

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité - Travail - Progrès



**Ministère de la Prospective Economique et des
Partenariats Internationaux (MPEPI)**

.....

Projet de Résilience et Développement Territorial au Tchad (RESITCHAD)

.....

CADRE DE REINSTALLATION (CR)

RAPPORT

VERSION FINALE AVRIL 2023

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
LISTE DES TABLEAUX.....	6
LISTE DES FIGURES	6
SIGLES ET ABREVIATIONS	7
DÉSCRIPTIONS CLÉS.....	8
RESUME EXECUTIF.....	12
EXECUTIVE SUMMARY.....	20
I. INTRODUCTION.....	30
II. DESCRIPTION DU PROJET ET INFORMATION DE BASE SUR LA ZONE.....	34
2.1. Description du Projet	34
2.1.1. Objectif de Développement du Projet.....	34
2.1.2. Composantes du Projet	34
2.2. Zones d'interventions du Projet	36
2.3. Les enjeux sociaux économiques du projet.....	38
2.1.3. Risques et Impacts sociaux négatifs génériques.....	38
2.1.4. Risque d'insécurité et dispositions particulières en cas d'acquisition de terre dans la zone d'intervention du projet	38
2.1.5. Les risques liés au COVID-19.....	39
2.1.6. Les risques de propagation des IST/VIH/SIDA	39
2.1.7. Les risques de friction sociales.....	39
2.1.8. Les risques de l'exploitation et abus et harcèlement sexuel (EAS/HS).....	39
2.1.9. Risques liés à la présence des réfugiés dans la zone du projet.....	39
III. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.....	41
3.1. Analyse des impacts socio-économiques du projet	41
3.1.1. Impacts potentiels positifs (Proposition).....	41
3.1.2. Impacts potentiels négatifs (Propositions)	42
3.2. Problématique foncière au Tchad qui risque d'impacter la mise en œuvre du projet	45
3.3. Estimation du nombre de personnes affectées et besoins approximatifs en terres.....	46
3.4. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés	46
IV. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	47
4.1. Constitution tchadienne : propriété privée, protection et expropriation	47
4.2. Mécanisme légal d'expropriation pour cause d'utilité publique	47
4.3. Régime de propriété de terres.....	48
4.3.1. Système foncier moderne	48
4.3.2. Système foncier coutumier	48
4.3.3. Mode traditionnel d'accès à la terre	49
4.3.4. Mode d'acquisition de terres	49

4.3.5.	Conflits et processus de règlement	50
4.4.	Pertinence de la NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire »	50
4.5.	Comparaison de la législation centrafricaine avec la NES n°5 de la Banque mondiale ...	53
4.6.	Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du cadre de Réinstallation involontaire	66
4.6.1.	Mise en œuvre	66
4.6.2.	Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités	67
V.	PRINCIPES, OBJECTIFS DE LA RÉINSTALLATION	68
5.1.	Objectifs de la Réinstallation	68
5.1.1.	Règlements applicables	68
5.1.2.	Minimisation des déplacements	68
5.1.3.	Mesures d'atténuation additionnelles	69
5.2.	Processus de préparation, revue et approbation du plan d'Action de Réinstallation (PAR) (PAR).....	71
5.2.1.	Une première phase	72
5.2.2.	Une seconde phase :.....	73
5.2.3.	Information des autorités et populations locales.....	73
5.2.4.	Sélection sociale des activités du RESITCHAD.....	74
5.2.5.	Identification et sélection sociale des sous-projets.....	74
5.2.6.	Détermination du travail social à faire.....	74
5.2.7.	Elaboration et approbation des TDRs pour le PAR.....	74
5.2.8.	Préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation	74
5.2.9.	Approbation du PAR	75
5.2.10.	Calendrier de Réinstallation	76
5.2.11.	Mise en œuvre du PAR	78
5.2.12.	Critères d'éligibilité des personnes affectées	78
5.2.13.	Date limite d'éligibilité ou date butoir.....	79
VI.	ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION	83
6.1.	Principes d'indemnisation.....	83
6.2.	Formes d'indemnisation.....	84
6.3.	Méthode d'évaluation des compensations	85
6.3.1.	Le Foncier	85
6.3.2.	Les cultures, pâturages et les arbres fruitiers	86
6.3.3.	Structures ou constructions (bâtiments et infrastructures).....	87
6.3.4.	Logis	88
6.3.5.	Les revenus.....	89
6.3.6.	Sites culturels et/ou sacrés	89

6.4.	Processus d'indemnisation.....	90
6.4.1.	Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation	90
6.4.2.	Présenter les pertes individuelles et collectives estimées	90
6.4.3.	Négocier avec les PAP les compensations accordées.....	90
6.4.4.	Conclure des ententes ou recourir à la médiation.....	90
6.4.5.	Payer les indemnités	91
6.4.6.	Appuyer les personnes affectées.....	91
6.4.7.	Régler les litiges	91
VII.	GROUPES DEFAVORISES OU VULNERABLES.....	92
7.1.	Identification des groupes vulnérables	92
7.2.	Assistance aux groupes vulnérables	93
7.3.	Dispositions à prévoir dans les PAR	94
VIII.	PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DE PLAN DE RÉINSTALLATION.....	95
8.1.	Préparation du PAR dans une zone sécurisée	95
8.1.1.	Tri et approbation des sous-projets.....	95
8.1.2.	Études socioéconomiques	97
8.1.3.	Information des populations.....	97
8.1.4.	Enquêtes	98
8.1.5.	Montage et revue	99
8.2.	Préparation du PAR dans une zone d'insécurité	99
8.2.1.	Elaboration plan de gestion spécifique au site du projet.....	99
8.2.2.	Préparation du PAR dans une zone d'insécurité	100
8.3.	Procédure de validation du PAR	100
IX.	MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS SENSIBLES AUX EAS/HS ..	103
9.1.	Types des plaintes et conflits à traiter.....	104
9.2.	Mécanismes de règlement des conflits	108
9.2.1.	Niveau local :.....	Error! Bookmark not defined.
9.2.2.	Niveau intermédiaire ou sous-préfectoral	Error! Bookmark not defined.
9.2.3.	Niveau préfectoral	Error! Bookmark not defined.
9.3.	Evaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre DU MGP	109
9.4.	Objectifs et principes du MGP	109
9.5.	Catégorisation des plaintes.....	109
9.6.	Procédure de gestion des plaintes et conflits liés à la réinstallation.....	110
X.	CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET DIFFUSION DE L'INFORMATION DANS LE CADRE CPR.....	115
10.1.	Information et participation du public	115
10.2.	Consultation du public	115

10.2.1. Objectif	115
10.2.2. Consultations approfondies	116
10.2.3. Approche pour les consultations publiques	116
10.2.4. Parties prenantes à informer	117
10.2.5. Responsabilités	117
10.3. Formats et modes de communication qui seront utilisés	118
10.4. Résultats des rencontres d’information et de consultation du public lors de l’élaboration du présent cpr.....	118
10.5. Diffusion de l’information au public	122
XI. RESPONSABILITÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR	123
11.1. Niveau National.....	123
11.1.1. Comité de pilotage	123
11.1.2. Responsabilité de l’Unité de Gestion du Projet dans la mise en œuvre du CR	123
11.2. Responsabilité au niveau Régional.....	123
11.3. Responsabilités au niveau communal.....	124
11.4. Responsabilités au niveau du village	124
11.5. ONG et la Société civile	125
11.6. Responsabilités des consultants dans l’exécution des PARs	125
11.7. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités.....	125
11.8. Besoins en renforcement des capacités.....	125
11.9. Montage organisationnel.....	125
XIII. CADRE DE SUIVI ET ÉVALUATION	128
13.1. Objectifs généraux.....	128
13.2. Suivi.....	128
13.2.1. Objectifs et contenu	128
13.2.2. Indicateurs	128
13.3. Évaluation	129
13.3.1. Objectifs	129
13.3.2. Processus	129
XIV. CALENDRIER DE RÉINSTALLATION	130
XV. DISPOSITIF DE FINANCEMENT	133
15.1. Budget.....	133
15.2. Sources de financement détaillées.....	134
CONCLUSION	135
BIBLIOGRAPHIE	136
ANNEXES	137
Annexe 1 Liste des personnes rencontrées	138
Annexe 2 Cartographie des VBG et Liste des ONG	149

Annexe 3 Formulaire de Sélection sociale	153
Annexe 4 : TDR à utiliser obligatoirement pour la préparation du plan d'action de réinstallation (PAR)	154
Annexe 5 : fiche d'analyse sociale des sous -projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaire (à utiliser par le spécialiste en sauvegarde Sociale du projet)	168
Annexe 6 : Fiches de plainte (ne prend pas en compte plaintes sensibles SEA/SH/VBG)	171
Annexe 7 : Modèle de guide d'entretien pour les consultations publiques.....	172
Annexe 9 : PHOTOS des consultations des Acteurs	173

LISTE DES TABLEAUX

<i>TABLEAU 1 : DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET</i>	<i>34</i>
<i>TABLEAU 2 : PROVINCES POTENTIELLES NON EXHAUSTIVES D'INTERVENTION DU RESITCHAD</i>	<i>37</i>
<i>TABLEAU 3 : COMPARAISON DE LA LEGISLATION CENTRAFRICAINE AVEC LA NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE</i>	<i>53</i>
<i>TABLEAU 4 : LES ACTIONS PRINCIPALES AINSI QUE LES PARTIES RESPONSABLES.....</i>	<i>66</i>
<i>TABLEAU 5 : SYNTHESE DES IMPACTS POTENTIELS ET MESURES D'ATTENUATION</i>	<i>69</i>
<i>TABLEAU 6 : FORMES D'INDEMNISATIONS POSSIBLES</i>	<i>84</i>
<i>TABLEAU 7 : MODE D'EVALUATION DES PERTES DE REVENUS</i>	<i>89</i>
<i>TABLEAU 8 : MATRICE DES DROITS D'INDEMNISATION PAR TYPE DE PERTE EN CAS D'EXPROPRIATION</i>	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
<i>TABLEAU 9 : PROCESSUS DE PREPARATION DES PAR</i>	<i>100</i>
<i>TABLEAU 10 : LIEU ET NOMBRE DES PARTICIPANTS AUX CONSULTATIONS DU PUBLIC.....</i>	<i>119</i>
<i>TABLEAU 11 : SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LE PROJET</i>	<i>120</i>
<i>TABLEAU 12 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU CR.....</i>	<i>126</i>
<i>TABLEAU 13 : CALENDRIER DE REINSTALLATION</i>	<i>130</i>
<i>TABLEAU 14 : COUTS PREVISIONNELS DE LA MISE EN ŒUVRE DU CR.....</i>	<i>133</i>

LISTE DES FIGURES

<i>FIGURE 1 : ZONE D'INTERVENTION DU PROJET</i>	<i>37</i>
<i>FIGURE 2 : PROCESSUS DE PREPARATION DES REINSTALLATIONS</i>	<i>96</i>
<i>FIGURE 3 : CADRE DE GESTION RISQUE SECURITE</i>	<i>99</i>
<i>FIGURE 4 : PROCESSUS DE TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ</i>	<i>113</i>

Sigles et abréviations

AM	Aide-mémoire
BM	Banque Mondiale
CCA	Comité Communal d'Action
CDA	Comité Départemental d'Action
CES	Cadre Environnemental et Social (de la BM)
COVID-19	Maladie à coronavirus 2019
CPLCC	Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause
CR	Cadre de Réinstallation
EAS/HS	Exploitation et Abus Sexuel, et le Harcèlement Sexuel
IDA	Association Internationale de Développement
INSEED	Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques.
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MFB	Ministère des Finances et du Budget
MATU	Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
MPEPI	Ministère de la Prospective Economique et des Partenariats Internationaux
NES	Norme Environnementale et Sociale
OCB	Organisation Communautaire de Base
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables
ONG	Organisation non Gouvernementale
PAD	Document de Projet
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PDI	Personnes déplacées internes
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
RESITCHAD	Projet de Fragilité et de Résilience au Tchad ci-après désigné
SSS	Spécialiste en Sauvegarde Sociale
TDR	Termes de Référence
UCP	Unité de Coordination du Projet
VBG	Violence basée sur le genre
VCE	Violence Contre les Enfants

DÉSCRIPTIONS CLÉS

Une description de quelques mots ou concepts clés est donnée dans ce paragraphe en vue de faciliter la compréhension commune et convergente :

- **Abus sexuelle** : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5).
- **Acquisition de terres** : toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : c'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail et les revenus perdus.
- **Approche centrée sur les survivantes** : l'approche centrée sur les survivant(e)s se fonde sur un ensemble de principes et de compétences conçus pour guider les professionnels — quel que soit leur rôle dans leurs échanges avec les victimes (surtout les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons) de violences sexuelles ou d'autres formes de violence. L'approche centrée sur les victimes vise à créer un environnement favorable dans lequel les droits des intéressés sont respectés et privilégiés, et dans lequel les victimes sont traitées avec dignité et respect. Cette approche aide à promouvoir le rétablissement de la victime et sa capacité à identifier et exprimer ses besoins et souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur d'éventuelles interventions.
- **Ayant-droit ou bénéficiaire** : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation ou à une aide à la réinstallation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.
- **Cadre de Réinstallation** : c'est le présent document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- **Compensation** : paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflits** : sont considérés comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : est déterminé à la valeur intégrale de remplacement. C'est le coût total d'un bien impacté, évalué à partir de sa valeur actuelle sur le marché, pour son remplacement. Il est déterminé à partir d'une évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés financiers et des marchés de terre qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs

productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

- **Date limite ou date butoir** : c'est la date de début de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement** : concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, entreprises ou moyens de subsistance etc., en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Déplacement économique** : perte de terres, de biens ou d'accès à des biens ou restrictions à leur utilisation, entraînant la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance.
- **Déplacement physique ou économique permanent** : désigne à la fois un déplacement physique définitif (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte importante d'actifs ou d'accès définitive à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance) par suite d'une utilisation ou d'une acquisition de terres liée au projet.
- **Déplacement physique ou économique temporaire** : déplacement **temporaire** en raison de la perte d'accès à des zones agricoles ou de la fermeture des entreprises durant la construction de conduites d'hydrocarbures ou d'une route.
- **Déplacement physique** : perte de terrains destinés à l'habitation ou perte de logement.
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs (terres, maisons, puits, champs, pâturages, ...) et revenus perdus et **établissement d'une base d'évaluation des conditions socioéconomiques des PAP pour la restauration ou non des moyens de subsistance**
- **Exploitation et Abus Sexuels** : tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Les sévices sexuels s'entendent de « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires. » Femmes, filles, garçons et hommes peuvent être confrontés à l'exploitation et aux sévices sexuels. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires du projet ou des membres des populations touchées par le projet peuvent être confrontés à l'exploitation et aux abus sexuels. Il sied de noter que les travailleurs (euses) du projet pourront être sujets aussi d'abus sexuels.
- **Expulsion forcée** : l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis

suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

- **Groupes vulnérables** : personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Harcèlement Sexuel** : le harcèlement sexuel comprend les avances sexuelles importunes, les demandes de faveurs sexuelles, et d'autres comportements physiques ou verbaux de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel diffère de l'exploitation et des sévices sexuels par le fait qu'il se produit entre les membres du personnel travaillant sur le projet, et non entre les membres du personnel et les bénéficiaires du projet ou les populations. Il est important de faire la distinction entre exploitation et abus sexuels d'une part et harcèlement sexuel d'autre part, afin que les politiques des organismes d'exécution et la formation de leur personnel puissent prévoir des instructions spécifiques sur les procédures de signalement de chaque acte. Femmes et hommes peuvent être confrontés au harcèlement sexuel.
- **Individus affectés** : il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables** : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables à la suite du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- **Moyens de subsistance** : l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- **Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 : norme de la BM relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.** Cette norme s'applique à toutes les situations dans lesquelles des terres sont acquises dans le cadre d'un projet, ou des restrictions sur l'utilisation des terres sont imposées. Elle clarifie le traitement des terrains publics ; les activités de délivrance de titres fonciers ; l'accès aux ressources ordinaires (les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers, l'eau douce, la chasse et la cueillette, les zones de pâturage et de culture) ; et les transactions volontaires. La NES n°5 interdit les expulsions forcées. Elle introduit l'exigence d'un instrument de réinstallation unique, qui peut être adapté aux circonstances du projet. Elle couvre les droits des différentes catégories de personnes affectées, y compris celles qui n'ont aucun droit ou revendication juridique sur les terres qu'elles occupent, et comprend des considérations sur l'égalité des sexes. Elle prévoit une indemnisation qui pourra être versée dans un compte bloqué dans des circonstances précises.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

- **Plan de Réinstallation (PR)** : il s'agit d'un document qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement involontaire : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réinstallation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Réhabilitation économique** : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
- **Réinstallation involontaire** : on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.
- **Relogement** : ce terme signifie le recasement physique des PAP à partir de leur domicile d'avant-projet.
- **Restrictions à l'utilisation de terres** : limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.
- **Violences Basées sur le Genre (VBG)** : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (IASC 2015). Les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par les violences basées sur le genre à travers le monde.

RESUME EXECUTIF

1 Contexte et justification du Projet

La République du Tchad avec l'appui de la Banque mondiale souhaite mettre en place, le Projet de Résilience et Développement Territorial au Tchad ci-après désigné («(RESITCHAD) » ou « Projet »). Ce projet a pour objectif principal d'améliorer l'accès aux services sociaux de base, et renforcer les institutions locales dans des zones ciblées du Tchad. Il s'inscrit dans le cadre du nouveau Plan de Développement du Tchad 2022-2026 et dans les priorités du Gouvernement pour lutter contre la pauvreté et améliorer les conditions de vie des populations. Les zones spécifiques seront connues après les négociations. Le projet est actuellement au stade de la préparation/conception et devra être participatif et consultatif. Le projet va s'exécuter à travers quatre composantes ci-après.

La mise en œuvre du RESITCHAD se fera à travers quatre (4) composantes :

- Composante 1 : Investissement dans les services et les infrastructures pour les communautés;
- Composante 2 : Renforcement des institutions et capacités locales;
- Composante 3 : Renforcement des institutions au niveau central;
- Composante 4 : Intervention d'urgence en cas de catastrophe.

Le RESITCHAD est soumis aux exigences du nouveau (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018 parce que celle-ci s'emploie résolument à aider les Emprunteurs à élaborer et mettre en œuvre des projets viables d'un point de vue environnemental et social, et à renforcer la capacité des dispositifs environnementaux et sociaux des Emprunteurs à évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux des projets. C'est dans cette optique que la Banque a défini des Normes environnementales et sociales (NES) spécifiques pour éviter, minimiser, réduire ou atténuer les risques et les impacts négatifs des projets sur le plan environnemental et social. L'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet ont permis de le classer comme projet à risque environnemental et social élevé. Aussi, neuf sur les dix Normes environnementales et Sociales (NES) ont été jugées pertinentes pour ce projet.

Certaines activités du RESITCHAD pourraient requérir potentiellement l'acquisition de terres, pouvant ainsi entraîner la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) ou les restrictions d'accès aux sources de revenus des personnes situées tout au long ou dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées.

De ce fait, la NES 5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire est pertinente et requiert l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

L'objectif d'un CPR est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition de terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différentes sous-composantes, en précisant la procédure de compensation à mettre en œuvre, afin de protéger les populations dont la perte notamment de l'identité culturelle, de l'autorité traditionnelle et de la cohésion sociale pourrait remettre en cause leur stabilité et leur bien-être social.

2. Impacts du Projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Le RESITCHAD par la nature de ses activités aura des impacts négatifs sur les milieux aussi bien biophysique qu'humain. Les impacts sociaux et économiques qui vont en découler sont les suivants (i) la perte de terres (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens ; (ii) la perte de sources de revenus ou

de moyens de subsistance pour les personnes affectées (déplacement des populations installées dans l'emprise et de la réserve) qu'elles aient ou non à se déplacer physiquement. Quant à la restriction d'accès notamment celle liée aux pâturages, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation involontaire.

Les activités de travaux de génie civil liées au projet en ce qui concerne la composante 1 du Projet, incluant des investissements dans les infrastructures, y compris des travaux de génie civil à petite échelle (tels que des forages, des routes et des routes locaux, etc.) destinés aux communautés locales, ainsi que des investissements à plus grande échelle (tels que des marchés, des routes plus larges, des espaces communautaires; pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs potentiels sur les biens, les activités et les personnes. Cette composante pourrait entraîner des réinstallations involontaires, physiques ou économiques. C'est pourquoi le choix des sites des infrastructures sera une question cruciale, car ce choix va déterminer les enjeux de réinstallation liés à la mise en œuvre du projet. Ce qui a conduit à l'application des dispositions de la NES 5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Les impacts négatifs identifiés pourraient se résumer en une Acquisition involontaire de terres pour la réalisation des investissements prévus ; une expropriation et pertes de biens des populations (terres, revenus, espaces agricoles, d'élevage et d'arbres, etc.) ; une destruction des productions vivrières, des risques de conflits consécutifs à l'acquisition ou à l'exploitation des terrains, à la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance (activités agricoles, d'élevage activités commerciales, artisanales) et/ou à la restriction d'accès aux ressources naturelles.

3 Estimation des pertes

L'évaluation des pertes et de l'indemnisation sera faite au coût de remplacement, c'est à dire sur la base de la valeur intégrale de remplacement, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du RESITCHAD: la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

La détermination précise du nombre de personnes qui sera affecté par le programme n'est pas réalisable à ce stade de préparation du projet où les sites d'intervention ne sont pas encore précisés. Dans le cadre de l'élaboration d'éventuels Plans d'Actions de Réinstallation, des études socioéconomiques seront menés pour connaître de façon précise le nombre et la catégorie des personnes affectées, une fois que les sites seront connus.

4. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Le régime foncier au Tchad est régi par la Constitution du 4 mai 2018 et les Lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967 et leurs décrets d'application n°186, 187 et 188 du 1er août 1967. Les textes sur le régime domaniale et foncier sont les suivants : Les lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967, et leurs décrets d'application n° 186, 187,188 du 01 août 1967 qui régissent respectivement le statut des biens domaniaux ; le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ; les limitations des droits fonciers. Ces textes constituent la base légale de l'administration des terres tant privées que publiques au Tchad.

L'ensemble des terres appartient à l'État, et constitue le domaine national (Loi n°23 du 22 juillet 1967 et son décret d'application n°187 du 1er août 1967). Le domaine de l'État est constitué d'une part de domaine public qui est imprescriptible et inaliénable et d'autre part de domaine privé.

Les activités de réinstallation dans le cadre du RESITCHAD seront préparées et conduites en adéquation avec les six (6) exigences de la NES n°5, lesquelles devront être appliquées pour les sous-projets entraînant de la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens avant leur déplacement et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ; et
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Les institutions impliquées restent le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, le Ministère de l'intérieur et de la Sécurité, le Ministère de l'Économie du Plan et de la coopération Internationale, le Ministère des Finances, le Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme Garde des sceaux ; Ministère de la Prospective Economique et des Partenariats Internationaux (MPEPI); les Collectivités (Mairie), les Chefferies traditionnelles, les Associations villageoises ; les Organisations spécialisées dans les questions sociales.

5. Éligibilité à la réinstallation

Les personnes éligibles affectées par le Projet peuvent se classer en trois groupes (i) Celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent ;(ii) Celles qui n'ont pas de droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent, mais ont une revendication sur une terre qui est reconnue ou reconnaissable dans le cadre des lois nationales, locales ou traditionnelles ; enfin, (iii) Celles qui n'ont pas de droit légal ou revendiqué reconnu sur la terre qu'ils occupent.

6. Information et Consultation du Public

La NES n°5 comporte des exigences spécifiques en termes de consultation et de mobilisation des communautés. Elle stipule l'obligation de l'Emprunteur à consulter les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10 de la Banque mondiale.

De plus, la NES n°5 exige la mise en place le plus tôt possible d'un mécanisme de gestion des plaintes qui couvre toutes les phases du Projet, conformément aux dispositions de la NES n°10.

7. Matrice des droits d'indemnisation par type de perte en cas d'expropriation

Catégorie de PAP	Types de biens	Types de perte	Types de compensation		
			Espèce	Nature	Autres
Propriétaires de terre, y inclus coutumier, et de maisons d'habitation	Maisons d'habitation	Perte permanente	Compensation en espèce pour la reconstruction prenant en compte le coût de la parcelle	Compensation par une maison de remplacement dans un lieu aménagé	Viabilisation du lieu de recasement
	Infrastructures connexes	Perte permanente	Compensation en espèce pour la reconstruction prenant en compte le coût de la parcelle	Compensation par une maison de remplacement dans un lieu aménagé	Viabilisation du lieu de recasement
	Parcelles à usage d'habitation	Perte permanente	Compensation en espèce, au cout de remplacement	attribution d'une parcelle à usage d'habitation	Viabilisation du lieu de recasement
Propriétaires de terres agricoles	Pertes de terres agricoles	Perte permanente	Compensation en espèce	Compensation en terre de culture	Aménager des terres péri-urbaines pour la production agricole
Exploitants agricoles	Pertes de récoltes	Perte permanente ou temporaire	Compensation en espèce	Pas de compensation en nature	Assistance pour la reprise des activités agricoles
Propriétaires d'arbres	Pertes d'arbres forestiers ou d'arbres fruitiers	Perte permanente	Compensation en espèce	Pas de compensation en nature	Appui à la production fruitière à la périphérie de la ville
Propriétaire d'équipements marchands	Équipements marchands	Perte permanente	Compensation en espèce pour l'acquisition des équipements marchands	Compensation par un équipement marchand de remplacement dans un lieu aménagé	Mesure de restauration des moyens de subsistance.
	Biens connexes (clôtures, douche/toilette, hangars, cases, paillotes)	Perte permanente	Compensation en espèce pour la reconstruction prenant en compte le coût de la parcelle	Compensation par une infrastructure connexe de remplacement dans un lieu aménagé	Mesure de restauration des moyens de subsistance.
Propriétaires d'activité commerciales	Pertes de revenus	Perte temporaire	Compensation en espèce du revenu moyen mensuel pour 03 mois ou plus selon la catégorie de l'activité commerciale.	Aucune compensation en nature	Mesure de restauration des moyens de subsistance.

Catégorie de PAP	Types de biens	Types de perte	Types de compensation		
			Espèce	Nature	Autres
Apprentis/employés d'activités commerciales	Pertes de revenus	Perte temporaire	Compensation en espèce du revenu moyen mensuel pour 03 mois ou plus selon le type d'activité commerciale.	Aucune compensation en nature.	Mesure de restauration des moyens de subsistance
Squatters ou occupants illégaux	Pertes de revenus ou structures ou récoltes	Perte temporaire	Compensation en espèce du revenu moyen mensuel pour 03 mois ou plus selon le type d'activité commerciale.	Aucune compensation en nature.	Mesure de restauration des moyens de subsistance.
Communauté	Perte d'accès aux Ressources naturelles (accès à l'eau)	Perte temporaire	Pas de compensation financière	Faire les investissements en tenant compte de l'accès à l'eau.	Assistance à la communauté pour la gestion durable de la ressource
	Infrastructures sociales ou économiques	Perte permanente	Pas de compensation financière	Compensation en nature par la reconstruction de l'infrastructure.	Assistance financière à la communauté pour la gestion de l'infrastructure.
	Biens culturels ou cultuels	Perte permanente ou temporaire	Compensation financière	Compensation en nature par la reconstruction de l'infrastructure. Désacralisation, suite aux consultations.	Assistance financière pour la désacralisation
PAP vulnérables recensées et identifiées lors des enquêtes Socio-économiques					Pour l'ensemble des PAP vulnérables une assistance selon les besoins spécifiques des PAP en lien avec la réinstallation devra être envisagée.

8. Principes généraux et procédures de la réinstallation,

Les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : (i) Information des parties prenantes dont les organisations de base et les communautés locales des zones de réalisation des projets; (ii) Détermination du (des) sous projet(s) à financer, (iii) Évaluation sociale (Screening sur base sur base du présent CPR) et élaboration de PAR pour chaque projet ou groupe de projets; (iv) Examen et validation nationale du PAR sous la responsabilité de l'UCP, les Collectivités locales concernées, les représentants des PAP.(v) Approbation du PAR par la BM et Publication aussi bien dans le pays que sur le site web de la Banque mondiale. La procédure de réinstallation est déterminée par le PAR, qui sera élaboré lorsque les sites devant accueillir les sous-projets seront totalement définis et que les travaux à réaliser pourront potentiellement affecter des populations.

9. Mécanisme de compensation,

Les principes suivants, tirés de la NES n°5, serviront de base dans l'établissement des indemnités et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque Mondiale :

- Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnité pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence ;
- Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées ;
- L'indemnité en nature sera préférée à l'indemnité en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAP sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnité est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux ;
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnité pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement intégral devra leur être versée ;
- Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie ;
- Les indemnités incluront les coûts de transaction ;
- Dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation ;
- Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d'éligibilité ;
- Le Gouvernement de la République du Tchad interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes- de préférence en groupes séparés animés par une personne du même sexe) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de

manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront également être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance liés à la réinstallation ;

- Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées ;
- Les groupes vulnérables doivent être assistés afin qu'ils puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées.
- Un mécanisme de gestion des plaintes sensibles aux EAS/HS destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n°10 doit être mis en place dès que possible dans la phase de développement du Projet ; et
- L'occupation des terres et autres actifs ne pourra se faire que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, que lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été bouclées.

10. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Le MGP décrit ici est basé sur le MGP compris dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) préparé pour ce projet, qui s'applique sur toutes les plaintes dans le cadre des activités du Projet.

Dans le cadre de la mise en œuvre du CR, un comité de gestion des plaintes, dédié au règlement des plaintes d'origine de la réinstallation, sera mis en place. Ce comité sera mis en place par arrêté préfectoral.

Ces personnes ou institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous-projets susceptibles de générer la réinstallation, analyseront et statueront sur les faits, et en même temps, elles veilleront à ce que les activités soient bien menées par le projet dans la localité.

Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois niveaux :

- niveau local (village), localité où s'exécute le sous-projet nécessitant la réinstallation;
- niveau intermédiaire (sous-préfecture) ;
- niveau régional (préfecture).

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte : courrier formel, appel téléphonique, envoi d'un sms, réseaux sociaux, courrier électronique, contact via site internet du projet. Il sera recommandé de mettre en place un mécanisme de saisie des plaintes par Kobo Toolbox et ODK collect. Le niveau d'alphabétisation étant bas, les voies privilégiées sont l'appel téléphonique et il sera mis en place des points focaux qui eux seront chargés de la saisie des plaintes sur ODK Collect.

La procédure de réparation des éventuels préjudices se déroulera comme suit :

- Collecte des cahiers de doléances directement par le Consultant ou par le comité chargé de la compensation et du suivi du PAR ;
- Recherche et proposition de solution au moins 15 jours après le paiement des compensations par les différentes parties (plaignants, membres du Comité de réinstallation et le Consultant ou Comité) ;
- Réinitialisation du circuit en cas d'échec de la première conciliation jusqu'à la nouvelle solution tant que les parties prenantes estiment qu'elles peuvent parvenir au traitement consensuel à cette doléance ; et
- Recours à la justice en cas d'échec de la deuxième conciliation.

11. Consultations des parties prenantes

Des réunions de consultations des parties prenantes ont été organisées du 24 au 28 Février 2023 dans deux (02) localités : Abéché (Ouaddaï) et Borkou (Faya).

Ces rencontres ont concerné pour l'essentiel les services techniques et administratifs, y compris les organisations professionnelles, mais aussi les organisations de la société civile locale (ONG locales, groupements et associations de femmes et de jeunes) et les autorités coutumières. Dans le cadre des consultations des parties prenantes 158 personnes ont été consultées dont 66 femmes (41,77%) et 92 hommes (58,22%).

De la synthèse de ces consultants, il ressort de l'attente des communautés, d'appuyer les groupements de femmes dans la sécurisation de leurs terres. Il s'agit d'une activité majeure qui devra être réalisée par le projet. Du reste une ligne budgétaire est introduite dans le CPR pour la réalisation de cette activité.

La seconde attente majeure des communautés particulièrement pour le PA la nécessite d'aménager des espaces pour leur production. Cette activité devrait être pris en compte et budgétisée dans le CPA

12. Coût global de la réinstallation.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Les montants présentes dans le tableau ne sont que les estimations sur la base des autres projets et seront révisés quand les études ont été faites. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation involontaire comprennent : les coûts d'acquisition de terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ainsi, le coût global de la réinstallation est estimé à **1 393 200 000 FCFA**. La contribution de l'Etat Tchadien sera de **1 088 200 000 FCFA**. Le Gouvernement Tchadien financera les coûts d'acquisition des terres et les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.). La Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au Projet, la réalisation des PR, le renforcement des capacités, le suivi-évaluation et les audits. Les coûts liés aux mesures d'assistance aux groupes vulnérables ainsi que ceux relatifs à la viabilisation des sites seront intégrés aux coûts d'exécution des sous projets. La Banque mondiale contribuera pour un montant de **305 000 000 F CFA** comme l'indique le tableau ci-après :

Mesures	Actions proposées	Description	Unité	Qté	COÛT FCA X 1000			
					Coût unitaire	Etat	Projet	TOTAL
Mesures générale	Estimation pour le Besoin en terres	La mise en œuvre du projet nécessite un besoin en terres. Cette tâche sera du ressort de l'Etat Centrafricain	FF	1	985 000	985 000		985 000
	Appui aux groupements de femmes dans la sécurisation de leurs terres	Le recrutement d'un consultant pour l'actualisation de la mercuriale, publication et diffusion de la nouvelle mercuriale	FF	1	50 000		50 000	50 000
Mesures techniques	Elaboration des PAR et mise en œuvre des PAR	Il est prévu de réaliser des PAR ou de formuler des recommandations pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux des villes concernées par le Projet.	Nb	4	25 000		100 000	100 000
		Mise en œuvre des PR	Nb	4	10 000		40 000	40 000

Mesures	Actions proposées	Description	Unité	Qté	COÛT FCA X 1000			
					Coût unitaire	Etat	Projet	TOTAL
	Aménagement de site de réinstallation	Il est important de prévoir l'aménagement d'un site de réinstallation au cas où il aurait des déplacements des populations du fait de la mise en œuvre du projet	FF	10			PM	PM
	Suivi et surveillance sociale	Il est proposé un suivi permanent pour la phase de travaux	An	5	5 000		25 000	25 000
	Renforcement des capacités	Il est proposé le renforcement des capacités des services techniques et des Directeurs Techniques (DT) des mairies	Région	10	3 000		30 000	30 000
	Audit social à mi-parcours et à la fin de la mise en œuvre du projet	A côté de coût il est important d'intégrer le coût du recrutement d'un bureau d'étude ou d'un consultant individuel pour la réalisation d'un audit social à la fin de mise en œuvre du projet.	Audit	2	50 000		100 000	100 000
Mesures d'IEC	Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant et après les travaux	Il est prévu un atelier national d'Information et Sensibilisation des acteurs clés au niveau Préfectoral/ville pour le partage des résultats du CR	Atelier National	1	20 000		20 000	20 000
		Elaboration et mise en œuvre d'un plan de consultations publiques	Région	4	10 000		40 000	40 000
Assistance aux personnes		Appui aux personnes vulnérables à travers les AGRs	FF				PM	PM
Création du MGP pour règlement des litiges des PAP		Divulgarion et le coût des consultations	Inclus dans le budget PMPP					Inclus dans le budget PMPP
TOTAL ESTIME (\$US)						985 000	305 000	1 390 000
Imprévus et divers 8%)								103 200
GRAND TOTAL								1 493 200

EXECUTIVE SUMMARY

1 Context and justification of the Project

There Republic of Chad with the support of the World Bank wishes to set up the Territorial Development and Resilience Project in Chad hereinafter referred to as (“(RESITCHAD)” or “Project”). The main objective of this project is to improve access to basic social services and strengthen local institutions in targeted areas of Chad. It is part of the new Chad Development Plan 2022-2026 and the Government's priorities to fight against poverty and improve the living conditions of the populations. Specific areas will be known after negotiations. The project is currently in the preparation/design stage and should be participatory and consultative. The project will be implemented through four components below.

The implementation of RESITCHAD will be done through four (4) components:

- Component 1: Investment in services and infrastructure for communities;
- Component 2: Strengthening local institutions and capacities;
- Component 3: Strengthening of institutions at the central level;
- Component 4: Emergency Disaster Response.

RESITCHAD is subject to the requirements of the new (Environmental and Social Framework (CES) of the World Bank, which entered into force on October 1, ²⁰¹⁸ because the latter is committed to helping Borrowers develop and implement projects from an environmental and social point of view, and to strengthen the capacity of Borrowers' environmental and social systems to assess and manage the environmental and social risks and effects of projects. It is with this in mind that the Bank has defined Standards specific environmental and social (ESS) to avoid, minimise, reduce or mitigate the risks and negative impacts of the projects on the environmental and social level. The assessment of the environmental and social risks and impacts of the project made it possible to classify it as a project to high environmental and social risk. Also, nine out of the ten Environmental and Social Standards (ESS) were deemed relevant for this project.

RESITCHAD activities could potentially require the acquisition of land, which could thus lead to the loss of property (trees, buildings, community infrastructure, etc.) or restrictions on access to sources of income for people located along or in the right-of-way of the works, resulting in the physical and/or economic displacement of the people affected.

Therefore, the World Bank's ESS 5 on land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement is relevant and requires the development of a Resettlement Policy Framework (RPF).

The objective of a CPR is to describe the objectives, principles and procedures that govern the land acquisition regime for the establishment of public utility infrastructure. The CPR aims to clarify the rules applicable in the event of resettlement, planned organization and the criteria applicable for the various sub-components, by specifying the compensation procedure to be implemented, in order to protect the populations whose loss in particular of the Cultural identity, traditional authority and social cohesion could jeopardize their stability and social well-being.

2. Project Impacts on People, Property and Livelihoods

The RESITCHAD by the nature of its activities will have negative impacts on both biophysical and human environments. The resulting social and economic impacts are: (i) loss of land (ii) loss of assets or access to assets; (ii) loss of sources of income or means of subsistence for the people affected (displacement of the populations settled in the right-of-way and the reserve) whether or not they have to physically move. As for the restriction of access, particularly that related to pastures, it could result in negative impacts on the living conditions of people affected by the involuntary resettlement.

Project-related civil works activities with respect to Component 1 of the Project, including infrastructure investments, including small-scale civil works (such as local boreholes, roads and

roads, etc.) for local communities, as well as larger-scale investments (such as markets, wider roads, community spaces; could lead to potential negative social impacts on assets, activities and people. This component could lead to involuntary, physical or economic resettlements. This is why the choice of infrastructure sites will be a crucial issue, because this choice will determine the resettlement issues related to the implementation of the project application of the provisions of ESS 5 relating to land acquisition, restrictions on land use and involuntary resettlement. s identified could be summarized as an involuntary acquisition of land for the realization of the planned investments; expropriation and loss of property of the population (land, income, agricultural areas, livestock and trees, etc.); destruction of food production, risks of conflicts resulting from the acquisition or exploitation of land, the loss of sources of income or means of subsistence (agricultural activities, breeding, commercial activities, crafts) and/or restriction of access to natural resources .

3 Estimation of losses

The precise determination of the number of people who will be affected by the program is not feasible at this stage of project preparation where the intervention sites have not yet been specified. As part of the development of any Resettlement Action Plans, socio-economic studies will be conducted to know precisely the number and category of people affected, once the sites are known..

4. Legal and institutional framework for resettlement

Land tenure in Chad is governed by the Constitution of May 4, 2018 and Laws No. 23, 24 and 25 of July 22, 1967 and their implementing decrees No. 186, 187 and 188 of August 1, 1967. state and land regime are as follows: Laws n°23, 24 and 25 of July 22, 1967, and their implementing decrees n° 186, 187,188 of August 01, 1967 which respectively govern the status of state property; land tenure and customary rights; limitations on land rights. These texts constitute the legal basis for the administration of both private and public land in Chad.

All the land belongs to the State, and constitutes the national domain (Law n°23 of July 22, 1967 and its implementing decree n°187 of August 1, 1967). The domain of the State consists on the one hand of the public domain which is imprescriptible and inalienable and on the other hand of the private domain.

Resettlement activities under RESITCHAD will be prepared and conducted in accordance with the six (6) requirements of ESS No. 5 , which must be applied for sub-projects involving resettlement:

- Avoid involuntary resettlement or, where unavoidable, minimize it by considering alternatives during project design;
- Avoid forced eviction;
- Mitigate the adverse social and economic effects of land acquisition or land use restrictions, through the following measures: before their displacement and b) help the displaced persons to improve, or at least restore in real terms, their means of subsistence and their standard of living before their displacement or that before the start of the implementation of the project, the most advantageous option being to be retained;
- Improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by guaranteeing them adequate housing, access to services and equipment, and staying in their places;
- Design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced persons to directly benefit from the project, depending on the nature of the project; And
- Ensure that information is well disseminated, that meaningful consultations take place, and that affected people participate in an informed way in the planning and implementation of resettlement activities.

The institutions involved remain the Ministry of Territorial Development and Urban Planning, the Ministry of the Interior and Security, the Ministry of Economy, Planning and International Cooperation, the Ministry of Finance, the Ministry Justice, Human Rights Keeper of the Seals; Ministry of Economic Prospects and International Partnerships (MPEPI); Communities (Town Hall), Traditional Chiefdoms, Village Associations; organizations specializing in social issues.

5. Resettlement Eligibility

Eligible Project-affected persons can be classified into three groups (i) Those who have formal legal rights to the land they occupy; (ii) Those who do not have formal legal rights to the land they occupy, but have a claim to land that is recognized or recognizable under national, local or traditional laws; finally, (iii) Those who have no recognized legal or asserted right to the land they occupy.

6. Public Information and Consultation

ESS 5 includes specific requirements in terms of community consultation and mobilization. It stipulates the Borrower's obligation to consult with project-affected communities, including host communities, through the stakeholder engagement process described in the World Bank's ESS 10.

In addition, ESS No. 5 requires the establishment as soon as possible of a complaints management mechanism that covers all phases of the Project, in accordance with the provisions of ESS No. 10.

7. Matrix of compensation rights by type of loss in the event of expropriation

Type of property affected	PAP category	Compensation measure	Compensation mechanism
<p>Loss of land (land) for residential, agricultural, commercial or other use</p>	<p>Legal or customary owner of land</p>	<p>Each area of land lost will be compensated by land of equal area taking into account its use. Or Monetary compensation in exceptional cases calculated on the basis of the market price per m² of the affected land Plus Compensation equivalent to the amount required for the development of the land, plus registration and transfer costs.</p>	<p>If it is agricultural land on which the livelihoods of the PAP and group of vulnerable people depend, the Project shall, in addition to land-for-land compensation, provide technical assistance to the PAP for the improvement of the productivity of the new field during the first year, provision of inputs if necessary.</p> <p>In the event of a partial impact, if the remaining area is no longer usable, the entire impacted plot is compensated.</p> <p>Moreover, if the loss is partial, the compensation does not include the costs of administrative formalities. On the other hand, if the loss is total and the PAP and the group of vulnerable people hold a concession or other formal title, the compensation takes into account the costs of registration and transfer.</p> <p>If land is available in the area, the competent services will assume the role of allocating new land of the same value, utility and area to the PAPs and the group of vulnerable people who opt for replacement in kind, in collaboration with the Project. , with at least the same conditions of ownership as before or the issuance of a land title to the owners</p>
<p>Loss of crops</p>	<p>Be recognized as having established the crop (farmers): Legal or customary owner of agricultural land that he operates or Operator not legal or customary owner of agricultural land or a household that operates land without formal right or recognized title</p>	<p>Perennial crops: compensation at the full replacement value of the crop in question (taking into consideration the value of the seedling, the work necessary to re-establish the crop, and the loss of income during the period necessary for re-establishment at the value of the current market of the product under consideration). Annual crops : if the crop is destroyed before it can be harvested, compensation at the current market value of the lost product. Crop areas being mixed areas of crop and temporary pasture, the loss of perennial crops leads de facto to the loss of pasture areas.</p>	<p>Crop compensation (perennial or annual)</p> <p>And or</p> <p>Support by providing plants and inputs</p> <p>And or</p> <p>sylo -pastoral development program as PRMS (Programme de Restoration des Moyens de Subsistence)</p>

Type of property affected	PAP category	Compensation measure	Compensation mechanism
Loss of trees	Owner of trees or plants that may or may not provide income, but serve other purposes.	Compensation equivalent to the local market value of the standing tree (replacement cost) depending on whether it is young or mature Plus Compensation equivalent to the annual production lost until the tree can produce fruit again.	Younger trees can be replaced with trees of the same species, in addition to the necessary inputs for their growth (for example, a water bucket, a fence, and a shovel).
Loss of structure or building	<i>Owner of a dwelling and a building</i> , including buildings abandoned following relocation or relocation, or those directly damaged by the project.	Compensation equivalent to the value of rebuilding the impacted structure as new, based on current market prices of materials , without taking into account depreciation (at replacement cost) Plus the cost of transportation and delivery of materials to the site of replacement, Plus the estimate of the construction of new buildings including the labor required.	Before the demolition of the structure or building, the Project will leave it to the PAP and the group of vulnerable people to recover all salvageable materials.
Loss of housing for tenants	Non-owners who rent a building for residential, commercial or other purposes	Compensation equivalent to six months rental at the average rate applied in the zone Plus moving and relocation expenses.	In addition to this compensation, tenants should receive assistance from the project to find alternative accommodation.
Loss of income	Natural or legal persons, groups of vulnerable people (widowed , people living with disabilities, orphans or street children, single mothers, etc.) who derive income from the rental or operation of a or buildings whatever the use (residential, place of business, etc.) Any natural persons who will be affected due to the interruption of irrigation water supply and/or other public services during construction.	Fixed cash compensation calculated over a period of 6 months according to the type of activity of the grid (table 5) of section 3.5 of chapter VI of this report	The compensation shall include (i) the provision of alternative site(s) in an equivalent commercial area; (ii) cash compensation for income lost during the transition estimated at 06 months
Loss of access to resources: Pasture	Broadly speaking, common land used within a village or between villages.	Compensation should be provided in the form of access to an equivalent alternative pasture, whenever possible. Cash compensation can	The compensation will be determined on the basis of a negotiation between the Project, the organizations and the PAP as well as the group of vulnerable people for the current year

Type of property affected	PAP category	Compensation measure	Compensation mechanism
		also be offered, if agreed between the project and the PAP without forgetting the group of vulnerable people.	and only for the duration of the period during which the land is inaccessible; in other words, if the project restricts access in the middle of the dry season, then the PAP can be compensated for the remainder of the period that the PAP planned to graze his herd.
Loss of access to timber and non-timber products	In general, the resources located on the community lands of the residents	Compensation will be paid for resources that form the basis of livelihoods – whether used for domestic or production purposes	If land/sustainable resources of equivalent value are not available as compensation, compensation, in cash or in kind, should be provided, based on the prevailing local market rate for the specific materials. The project, following the requirements of ESS No. 5, should strive to provide PAPs and the group of vulnerable people. other alternative livelihoods.
Loss of informally occupied land / irregular occupants or squatters	Informal occupant registered before the deadline during census operations	Lump sum compensation as financial assistance to minimize impacts while relocating to a new site where the PAP would be allowed to stay. Compensation for the affected structure is paid to the legal owner if applicable	In addition to this compensation, the Project will provide assistance to the PAP and the group of vulnerable people in terms of acquiring resettlement land of equivalent potential with assurance of land security.
OTHERS	Resident on site, regardless of occupancy status	Fixed moving allowance per household	Compensation will be a flat rate depending on the reality on the ground

With regard to the temporary acquisition of land, any voluntary land donation must comply with the principles of "informed consent and power to choose" and must be subject to the prior approval of the World Bank.

8. General principles and procedures of resettlement,

The general principles that will serve as a guide for all resettlement operations will take into account the following four stages: (i) Information of stakeholders, including grassroots organizations and local communities in project implementation areas; (ii) Determination of the sub-project(s) to be financed, (iii) Social assessment (Screening on the basis of this CR) and development of PR for each project or group of projects; (iv) Examination and national validation of the RAP under the responsibility of the PCU, the local communities concerned, the representatives of the PAPs. (v) Approval of the RAP by the WB and Publication both in the country and on the World Bank website. The resettlement procedure is determined by the RAP, which will be drawn up when the sites to host the sub-projects are fully defined and the work to be carried out could potentially affect populations.

9. Compensation mechanism,

The following principles, drawn from ESS n°5, will serve as a basis for establishing compensation and must be applied for any investment financed by the World Bank:

- Where displacement cannot be avoided, displaced communities and persons will be offered compensation for the loss of their assets at full replacement cost as well as, if required, other measures of assistance enabling them to improve or at least to restore their standard of living or livelihood;
- If populations in the Project area need to move to another location, they will be offered a choice between different resettlement options and resettlement assistance appropriate to the needs of each group of displaced people;
- Compensation in kind will be preferred to compensation in cash, especially if the means of existence of the PAPs are drawn from land resources. If compensation is paid in cash, it will be sufficient to replace lost land and other assets at the full replacement cost of these assets in local markets;
- In cases of economically displaced persons without legally admissible claims to land, compensation for lost assets other than land at full replacement cost shall be paid to them;
- Temporary support will be provided, as needed, to all economically displaced persons based on a reasonable estimate of the time required to restore their income earning capacity, level of production and standard of living;
- Compensation will include transaction costs;
- In the case of physically displaced persons, the compensation must allow an improvement in living conditions through the provision of adequate housing accompanied by security of tenure;
- Persons who are physically or economically displaced can only be compensated for the loss of property or access to property if they have been identified before the eligibility deadline;
- The Government of the Republic of Chad will engage with Affected Communities through the stakeholder engagement process. Access to relevant information and participation of people (men and women - preferably in separate groups facilitated by someone of the same sex) and affected communities will continue during planning and implementation, monitoring and evaluation. f the payment of compensation, livelihood restoration and resettlement activities so as to achieve results consistent with the objectives of ESS 5. Consultations should also be carried out with the host community, as well as any government or other party responsible for approving and/or issuing resettlement plans and assistance;
- Cultural and religious practices must be respected;

- Vulnerable groups must be assisted so that they can fully benefit from the resettlement or compensation options offered to them.
- A SEA/SH sensitive grievance mechanism for the impartial resolution of disputes and consistent with ESS 10 should be put in place as early as possible in the development phase of the Project; And
- The occupation of land and other assets can only take place when the compensation has been paid and, if applicable, when the resettlement and displacement allowances have been finalized.

10. Grievance Mechanism (GMP)

One of the main objectives of the MGP is to avoid numerous recourses to the legal system and to always seek an amicable solution as a priority, while preserving the interests of the complainants and the project and thus limiting the risks inevitably linked to the actions judicial.

As part of the implementation of the CR, a complaints management committee, dedicated to the resolution of complaints originating from the resettlement, will be set up. This committee will be set up by prefectural decree.

These people or institutions will receive all the complaints and claims related to the execution of the sub-projects likely to generate the resettlement, will analyze and rule on the facts, and at the same time, they will ensure that the activities are well carried out by the project. in the locality.

The complaint management mechanism is subdivided into three levels:

- local level (village), locality where the sub-project requiring resettlement is carried out;
- intermediate level (sub-prefecture);
- regional level (prefecture).

Different means of access are possible to lodge a complaint: formal letter, telephone call, sending an SMS, social networks, e-mail, contact via the project's website. It will be recommended to set up a mechanism for registering complaints by Kobo Toolbox and ODK collect. As the level of literacy is low, the preferred channels are telephone calls and focal points will be put in place who will be responsible for entering complaints on ODK Collect.

The procedure for repairing any damages will take place as follows:

- Collection of the notebooks of grievances directly by the Consultant or by the committee in charge of compensation and monitoring of the RAP;
- Research and proposal for a solution at least 15 days after the payment of compensation by the different parties (complainants, members of the Resettlement Committee and the Consultant or Committee);
- Resetting of the circuit in the event of failure of the first conciliation until the new solution as long as the parties believe that they can reach a consensual treatment of this grievance; And
- Recourse to justice in case of failure of the second conciliation.

11. Stakeholder consultations

Stakeholder consultation meetings were organized from February 24 to 28, 2023 in two (02) localities: Abéché (Ouaddaï) and Borkou (Faya).

These meetings mainly involved technical and administrative services, including professional organisations, but also local civil society organizations (local NGOs, groups and associations of women and young people) and customary authorities. As part of the stakeholder consultations, 158 people were consulted, including 66 women (41.77%) and 92 men (58.22%).

From the summary of these consultants, it is clear that the communities expect to support women's groups in securing their land. This is a major activity that will have to be carried out by the project. Moreover, a budget line is introduced in the CR for the realization of this activity.

The second major expectation of the communities, particularly for the PA, requires the development of spaces for their production. This activity should be taken into account and budgeted in the CPA

12. Overall cost of resettlement.

The overall cost of resettlement and compensation will be determined following socio-economic studies. This estimate will take into account the different methods of compensation, namely: in cash, in kind or in the form of assistance. Overall costs of involuntary resettlement include: land acquisition costs; the costs of compensating for losses (agricultural, forestry, habitats, etc.); the costs of carrying out any RAPs; public awareness and consultation costs; monitoring/evaluation costs. Thus, the overall cost of resettlement is estimated at **1,393,200,000 FCFA**. The contribution of the Chadian State will be **1,088,200,000 FCFA**. The Chadian Government will finance the costs of land acquisition and the costs of compensation for losses (agricultural, forestry, etc.). The World Bank will finance from the resources allocated to the Project, the implementation of the RAPs, capacity building, monitoring-evaluation and audits. Costs related to assistance measures for vulnerable groups as well as those related to site servicing will be included in the costs of implementing sub-projects. The World Bank will contribute an amount of **CFAF 305,000,000** as shown in the table below:

Measures	Proposed actions	Description	Unit	Qty	FCA COST X 1000			
					Unit cost	State	Project	TOTAL
General measures	Land Requirement Estimate	The implementation of the project requires a need for land. This task will be the responsibility of the Central African State	FF	1	985,000	985,000		985,000
	Support for women's groups in securing their land	Recruitment of a consultant for the updating of the list price, publication and distribution of the new list price	FF	1	50,000		50,000	50,000
Technical measures	Preparation of RAPs and implementation of RAPs	It is planned to carry out RAPs or make recommendations to mitigate the environmental and social impacts of the cities concerned by the Project.	Number	4	25,000		100,000	100,000
		Implementation of RAPs	Number	4	10,000		40,000	40,000
	Resettlement site development	It is important to provide for the development of a resettlement site in case there are population displacements due to the implementation of the project.	FF	10			PM	PM
	Tracking and Social Monitoring	A permanent follow-up is proposed for the works phase	Year	5	5,000		25,000	25,000
	Capacity Building	It is proposed to strengthen the capacities of the technical services and the Technical Directors (DT) of the town halls	Region	10	3,000		30,000	30,000

Measures	Proposed actions	Description	Unit	Qty	FCA COST X 1000			
					Unit cost	State	Project	TOTAL
	Mid-term and end-of-project social audit	Alongside the cost, it is important to include the cost of recruiting a consulting firm or an individual consultant to carry out a social audit at the end of project implementation.	Audit	2	50,000		100,000	100,000
IEC measurements	Communication and awareness campaign before, during and after the works	A national Information and Sensitization workshop is planned for key actors at the Prefectural/city level to share the results of the CR	National Workshop	1	20,000		20,000	20,000
		Development and implementation of a public consultation plan	Region	4	10,000		40,000	40,000
Assistance to people		Support for vulnerable people through IGAs	FF			PM		PM
Creation of the MGP for the settlement of PAP disputes		Disclosure and the cost of consultations	Included in the PMPP budget					Included in the PMPP budget
TOTAL ESTIMATED (US\$)						985,000	305,000	1,290,000
Contingencies and miscellaneous 8%)								103,200
GRAND TOTAL								1,493,200

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification

Le Tchad est un vaste pays d'Afrique subsaharienne avec une population estimée à 15 700 000 habitants en 2018 dont environ 70 % vivent en milieu rural. Il a enregistré la même année, un taux d'urbanisation annuel de 3,6 % (INSEED¹, 2018).

Depuis 2015, la croissance économique a été lourdement impactée par la chute des prix du pétrole et reste marquée par l'instabilité liée aux conflits dans les zones frontalières. Cette fragilité - conjuguée à (i) une forte croissance démographique (3,6 % par an), (ii) aggravée par les mouvements de réfugiés et de personnes déplacées, et (iii) une crise humanitaire - limite le produit intérieur brut par habitant (720 dollars en 2016) et les efforts entrepris pour éliminer la pauvreté.

Malgré les réformes engagées par le gouvernement dans le cadre de la décentralisation, le transfert des compétences de l'Etat aux provinces, départements et communes est lent. Il en résulte des différences significatives dans les indicateurs de développement humain et de développement local entre les régions du Tchad. Alors que la capitale du Tchad (N'Djamena) a l'indice de capital humain le plus élevé, certaines régions des savanes sahéliennes-sahariennes (Kanem et Borkou) sont parmi les dix plus faibles. Cependant, la mise en place d'un système de développement local est fondamentale pour tout développement économique et social et permettra aux populations à la base de prendre leur destin en main, de gérer et de protéger leurs propres ressources.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement de la république du Tchad avec l'appui de la Banque mondiale souhaite mettre en place, le **Projet de Résilience et Développement Territorial au Tchad ci-après désigné (« RESITCHAD » ou « Projet »)**. Ce projet a pour objectif principal d'améliorer l'accès aux services sociaux de base, et renforcer les institutions locales dans des zones ciblées du Tchad. Il s'inscrit dans le cadre du nouveau Plan de Développement du Tchad 2022-2026 et dans les priorités du Gouvernement pour lutter contre la pauvreté et améliorer les conditions de vie des populations.

La mise en œuvre du RESITCHAD se fera à travers quatre (4) composantes :

- Composante 1 : Investissement dans les services et les infrastructures pour les communautés ;
- Composante 2 : Renforcement des institutions et capacités locales ;
- Composante 3 : Renforcement des institutions au niveau central ;
- Composante 4 : Intervention d'urgence en cas de catastrophe.

Au regard de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés, le risque environnemental et social lié à la mise en œuvre des activités le **Projet de Résilience et Développement Territorial au Tchad (RESITCHAD)** est potentiellement associé à des risques et impacts environnementaux et sociaux majeurs. C'est pourquoi il est classé « projet à risque élevé » selon la législation nationale et les critères de classification environnementale et sociale de la Banque mondiale. Au regard de la nature des investissements projetés, certaines Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque sont retenues et jugés pertinents pour le projet afin de prévenir et atténuer les incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et la population. Il s'agit de la :

- NES 1 « Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux » ;
- NES 2 « Emploi et conditions de travail » ;
- NES 3 « Utilisation rationnelle des ressources, prévention et gestion de la pollution » ;
- NES 4 « Santé et sécurité des populations » ;
- NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ;
- NES 6 « Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; NES 8 « Patrimoine culturelle » et
- NES 10 « Mobilisation des parties prenantes et information ».

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre de ce projet pourrait entraîner les risques d'Exploitation et Abus Sexuel, et le Harcèlement Sexuel (EAS/HS). Pour ce faire le projet prendra

¹ Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Demographiques.

des mesures d'évitement et / ou d'atténuation appropriées et mettra en œuvre les recommandations de la Note de Bonne Pratique dans la lutte contre les EAS/HS dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil.

Certaines activités du RESITCHAD pourraient requérir potentiellement l'acquisition de terres, pouvant ainsi entraîner la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) ou les restrictions d'accès aux sources de revenus des personnes situées tout au long ou dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées.

De ce fait, la NES 5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire est pertinente et requiert l'élaboration d'un Cadre de Réinstallation (CR).

1.2. Objectif du cadre de réinstallation (CR)

Le CR a pour objectif de décrire les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (voir le paragraphe 25 de la NES n°5). Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un PR sera préparé pour tenir compte et compenser des risques et effets du projet.

Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque.

Le présent rapport est produit pour servir de CR des populations dans le cadre du RESITCHAD où les sites ne sont pas encore bien identifiés. Il a pour but d'offrir des directives visant à assurer, pendant la préparation d'un Plan d'Action de réinstallation, la sélection, l'évaluation et l'approbation des activités et de s'assurer que leur mise en œuvre est conforme tant à la NES n°5 du Cadre Environnemental et social de la Banque mondiale qu'aux dispositions législatives et réglementaires en République du Tchad en matière d'expropriation, de réinstallation et de compensation de perte de ressources.

Le CR décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du RESITCHAD. Il prend en compte les dispositions de la NES n°5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ; et celles de la législation tchadienne notamment les Lois n°23 portant statut des biens domaniaux, n°24 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers et n°25 portant limitation aux droits fonciers, du 22 juillet 1967 et leurs décrets d'application n°186, 187 et 188 du 1er août 1967. Il inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent du déplacement économique des populations, notamment les femmes et les groupes les plus vulnérables.

1.3.Méthodologie de la conduite du CR

La méthodologie appliquée s'est basée sur le concept d'une approche systémique, en concertation permanente avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet. ²

L'élaboration du CPR a été conduite de façon participative à travers :

- La revue documentaire qui a consisté à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet en préparation ainsi que la documentation sur l'état des infrastructures dans les villes. Elle a permis de comprendre la consistance du projet ;
- L'analyse de la réglementation nationale et des directives régissant le cadre de la réinstallation Tchad de même que les Normes environnementales et sociales (NES) du Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale dont la NES la plus pertinente est la NES N°5. Cette analyse a conduit à s'appuyer sur les textes relatifs à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire qui sont pertinents pour l'élaboration du présent CPR. ;
- L'organisation des consultations du public du 24 Février au 1^{er} Mars 2023 dans les provinces du BET, acronyme des quatre régions nord du Tchad (Borkou, Ennedi Est et Ouest et Tibesti) et dans le Ouaddaï. Ces consultations ont permis d'échanger avec l'ensemble des parties prenantes (Autorités politico-administratives locales, les ONG locales y compris celles des EAS/HS, les services techniques sectoriels de l'Etat, les riverains, les personnes vulnérables, etc.) et de recueillir leurs attentes, considérations, réactions par rapport aux impacts du projet ainsi que leurs préoccupations et recommandations formulées dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Dans le cadre des consultations des parties prenantes, 158 personnes ont été consultées dont 66 femmes (42 %) et 92 hommes (58 %) dans les provinces de l'Ouaddaï et du Borkou ;
- L'organisation des réunions spécifiques avec les ONG locales, groupements et associations de femmes, d'hommes et des réfugiés sur les EAS/HS dans les différentes villes concernées par le Projet.

² L'approche systémique se concentre sur les règles de vie, les ambitions, les créateurs d'équilibre, et les pressions mentales personnelles. Elle étudie également les moyens de communication, ainsi que les niveaux d'implication et de démarcation au sein d'un même système. Elle intègre notamment comme point d'étude la capacité de remise en question délivrée par un système, la souplesse des rôles de chacun et leur capacité d'adaptation à ce même système.

II. DESCRIPTION DU PROJET ET INFORMATION DE BASE SUR LA ZONE

2.1. DESCRIPTION DU PROJET

2.1.1. Objectif de Développement du Projet

L'objectif de développement du projet est d'améliorer l'accès aux services sociaux de base, et renforcer les institutions locales dans des zones ciblées du Tchad.

2.1.2. Composantes du Projet

Tableau 1 : Description des composantes du Projet

Sous composantes	Activités envisagées
Composante 1 : Investissement dans les services et les infrastructures pour les communautés	
<p>Cette composante financera des investissements dans les infrastructures, y compris des travaux de génie civil à petite échelle (tels que des forages, des routes et des routes locaux, etc.) destinés aux communautés locales, ainsi que des investissements à plus grande échelle (tels que des marchés, des routes plus larges, des espaces communautaires).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appui aux services sociaux de bases • Réalisation des infrastructures communautaires à petite échelle • Appui à l'amélioration et au développement de l'économie locale • Connecter les centres urbains à l'arrière-pays, soutenir les filières locales 	
<p>Sous-composante 1.1 : Investissements au niveau communautaire dans les services et infrastructures de base</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les investissements au niveau local et mettre en œuvre avec les communautés, les institutions locales et les groupes ciblés, qui auront été formés dans le cadre de la composante 2, en utilisant le processus de planification du développement local du gouvernement comme base de référence. • Investir dans la construction, la réhabilitation, l'amélioration et/ou l'équipement de petites infrastructures communautaires (par exemple : des forages, des routes et des chemins locaux, etc.). • Concevoir cette sous-composante en adoptant une approche par étapes et en ciblant des interventions à court et moyen terme. • Cibler exclusivement les régions du Nord (Borkou, Ennedi, Tibesti Est et Ouest), étant donné l'état actuel de fragilité qui appelle une approche préventive urgente et le soutien limité des donateurs dans ces régions. • Encourager l'approche des travaux publics à forte intensité de main-d'œuvre dans la construction ou la réhabilitation de l'infrastructure.
<p>Sous-composante 1.2 : Réalisation d'investissements pour le développement économique local</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Financer les investissements à plus grande échelle dans les principaux pôles économiques - y compris les villes et leurs arrière-pays • Améliorer le développement économique local, • Créer des avantages à court terme pour les activités économiques existantes, • Créer des sources économiques de résilience à plus long terme.
Composante 2 : Renforcement des institutions et capacités locales	
<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des capacités et soutien aux institutions locales pour Amélioration de l'accès aux services de base • Renforcement du pouvoir de décision local 	

Sous composantes	Activités envisagées
<ul style="list-style-type: none"> Soutien aux efforts de cohésion sociale et aux moyens de subsistance des groupes vulnérables 	
<p>Sous-composante 2.1 : Renforcement des capacités pour la planification communautaire afin de renforcer la résilience et l'inclusion locales</p>	<ul style="list-style-type: none"> soutenir la planification du développement local dans les domaines identifiés, y compris l'identification des sous-projets, la hiérarchisation, la sélection pour le financement dans le cadre de la composante 1, et le suivi ultérieur de la mise en œuvre et des opérations finales et de la maintenance. promouvoir la cohésion sociale et prévenir la violence, bien que l'on s'attende à ce qu'un processus participatif de PDL contribue à promouvoir la cohésion sociale, soutenir les activités qui favorisent activement la cohésion et la prévention des conflits. Organiser des séances de formations axées sur le genre (intervention sur le changement des normes, d'une formation/soutien au leadership des femmes, d'un renforcement et d'une facilitation de la mise en réseau) Former des associations formelles ou informelles de femmes commerçantes renforcer la cohésion, améliorer la solidarité permettre des plateformes de défense des droits et des opportunités des femmes. faire des efforts spécifiques pour assurer une forte inclusion des réfugiés et des institutions d'accueil des réfugiés dans l'identification et la supervision des sous-projets, dans les zones d'accueil des réfugiés
<p>Sous-composante 2.2 : Renforcement des institutions locales</p>	<ul style="list-style-type: none"> aider les municipalités à remplir les principaux aspects du rôle qui leur a été confié. Faire des évaluations fonctionnelles qui serviront de base de référence pour les futures allocations de sous-projets basées sur la performance, qui dépendent, en partie, des actions et de l'engagement des gouvernements locaux.
<p>Sous-composante 2.3 : Renforcement des institutions centrales</p>	<ul style="list-style-type: none"> soutenir l'administration déconcentrée, en mettant l'accent sur le renforcement des processus pour planifier efficacement le développement, mettre en œuvre les politiques nationales, fournir des services, améliorer la surveillance des gouvernements locaux par le gouvernement central.
<p>Composante 3 : Renforcement des institutions au niveau central</p>	<ul style="list-style-type: none"> Soutenir la mise en œuvre de toutes les activités conformément aux politiques et directives de la Banque mondiale en matière de coordination, de supervision, de gestion financière, de passation de marchés, d'audits, de sauvegardes, de suivi et d'évaluation, ainsi que de formation et de frais de fonctionnement, y compris le coût de l'unité de mise en œuvre du projet et des bureaux régionaux.

Sous composantes	Activités envisagées
	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre la composante sous la direction de L'UGP qui sera établie au sein du ministère de la Prospective économique et des Partenariats internationaux. • Importance de s'aligner avec le plan d'action du PRA
<p>Composante 4: <i>Intervention d'urgence en cas de catastrophe</i></p>	<p>Cette composante soutiendra la mise en œuvre de toutes les activités conformément aux politiques et directives de la Banque mondiale en matière de coordination, de supervision, de gestion financière, de passation de marchés, d'audits, de sauvegardes, de suivi et d'évaluation, ainsi que de formation et de frais de fonctionnement, y compris le coût de l'unité de mise en œuvre du projet et des bureaux régionaux.</p>

Source : TDRs et draft de description des Composantes du RESITCHAD

En conclusion, les activités de composante 1 liées à la provision des infrastructures et services de base pourront engendrer les impacts qui nécessitent l'acquisition de terre ou déplacements économiques ou physique.

2.2. ZONES D'INTERVENTIONS DU PROJET

Les zones d'intervention ciblées couvrent les provinces du BET, acronyme des quatre provinces nord du Tchad - Borkou, Ennedi Est et Ouest et Tibesti. Sur le plan bioclimatique il s'agit de la zone saharienne qui couvre environ 50 % de la superficie du pays et qui comprend les provinces du BET, le nord de la province du Kanem et une partie de la province du Batha. Elle est marquée par une pluviométrie très faible (moins de 300 mm par an), et par une végétation de type steppique ou pseudo steppique. Les sols nus caractérisés par les dunes et ergs du désert saharien occupent les confins septentrionaux de la zone (BET). Et par une pluviométrie comprise entre 300 et 600 mm/an dans les départements du Kanem, Barh-el-Gazel, Wadi Fira, Ouaddaï et Sila (FAO : L'irrigation en Afrique en chiffres – Enquête AQUASTAT 2005)

La population de la région du BET était de 70 603 habitants en 1993 (RGPH1), dont 59 479 sédentaires et 11 124 nomades. Les groupes ethnico-linguistiques principaux sont les Daza (55,96 %), les Teda (22,63 %), les Zaghawa (0,1 %) et les Arabes (2,57 %). Le RGPH 2009 déterminait la population du BET à 261 503 habitants.

La population dans la zone d'intervention Ouest est pour Barh el Gazel 260 865 hab, avec une densité 5,1 hab./km², le Kanem 354 603 hab. et une densité de 4,8 hab./ km² et le Lac 451 369 hab ; une densité de 23 hab./km². Dans la partie Est, elle est pour le Wadi Fira 494 933 hab. avec 9,1 hab./km², le Ouaddaï 1 000 000 hab. avec 33 hab./km² et le Sila 289 776 hab. avec une densité 8,1 hab./km² (2009, RGPH).

Le RESITCHAD s'étend sur une superficie de 718 649 Km² et couvre les provinces Borkou, de l'Ennedi Est, de l'Ennedi Ouest, du Tibesti, Ouaddaï, Sila, Wadi-Fira, Bahr el Gazal, du Kanem et du Lac.

Pour la première année, le projet ne s'intéressera uniquement qu'aux provinces Borkou, de l'Ennedi Est, de l'Ennedi Ouest et du Tibesti sur une superficie de 674 266 Km².

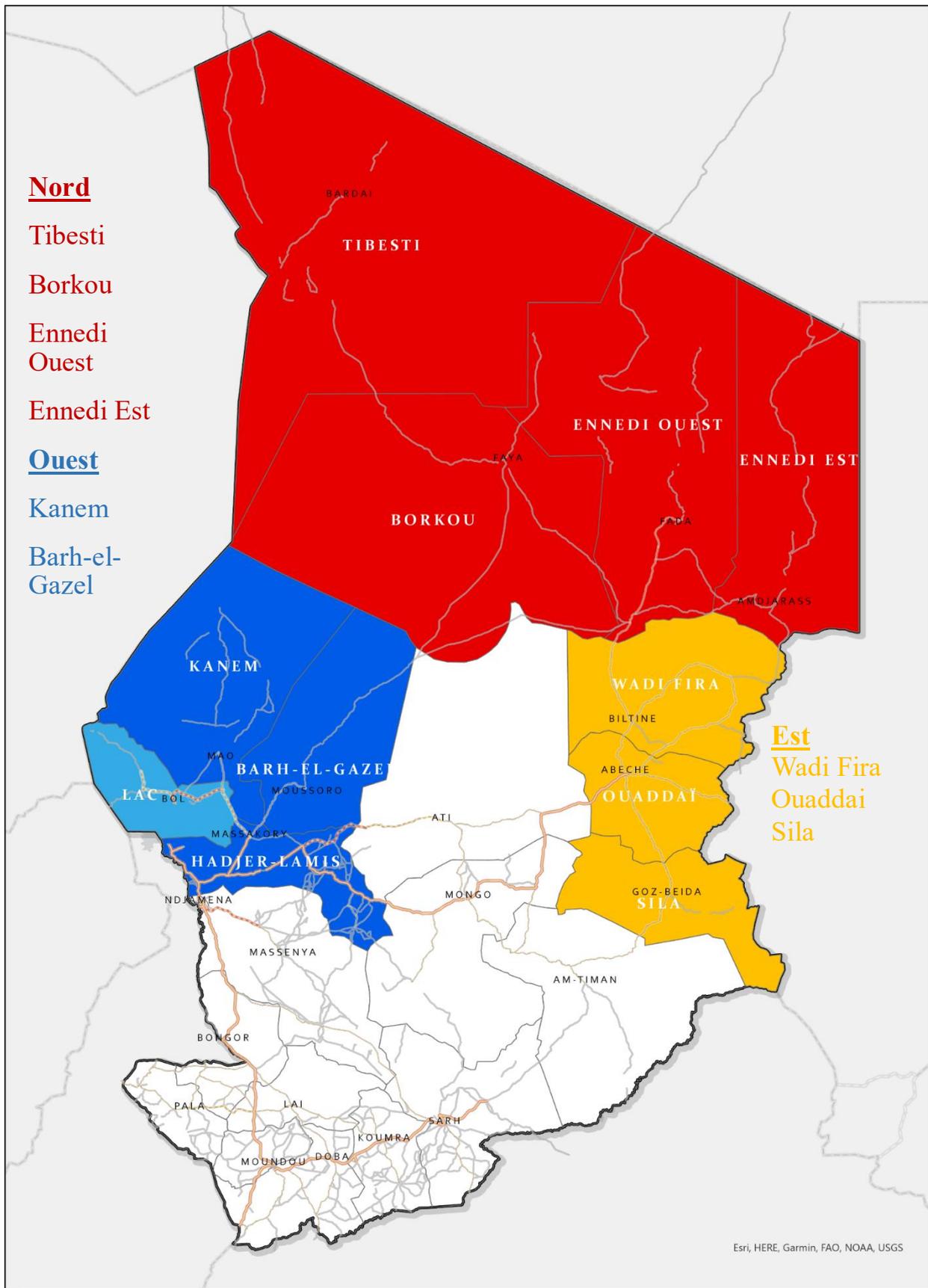


Figure 1 : Zone d'intervention du Projet

Tableau 2 : Provinces potentielles non exhaustives d'intervention du RESITCHAD

Province	Chef-lieu	Département
Borkou	Faya-Largeau	Borkou Yala, Faya-Largeau, Kouba Olanga, Yebibou, Yarda
Ennedi Est	Amdjarass	Bahai, Bao Billiat, Kaoura, Mourdi, Bourdani, Amdjarass
Ennedi Ouest	Fada	Fada, Gouro, Kalait, Ounianga Kébir
Tibesti	Bardaï	Aouzou, Bardaï, Wour, Zouar, Zoumri
Ouadaï	Abéché	Abéché, Abougoudam, Chokoyan, Bourtaïl, Amleyouna, Gurry, Marfa
Wadi Fira	Biltine	Biltine, Am Zoer, Arada, Mata
LAC	Bol	Fouli, Kaya, Mamdi, Wayi, Doum Doum
Kanem	Mao	Nord Kanem, Kanem, Sud Kanem
Barh-el-Gazel	Moussoro	Barh el Gazel Nord, Barh el Gazel Sud, Barh el Gazel Ouest, Kleta

Source : Ordonnance n° 038/PR/2018 du 26 juillet 2018 portant création des Unités Administratives et des Collectivités Autonomes.

2.3. LES ENJEUX SOCIAUX ECONOMIQUES DU PROJET

Il est probable que les groupes sociaux marginalisés et vulnérables, dont certains sont ciblés pour un soutien dans le cadre du projet, ne pourront pas accéder aux avantages du projet (recrutement local, compensations foncières, etc.) et ce risque doit être atténué. Afin d'atténuer les risques d'exclusion associés aux groupes sociaux vulnérables, l'UGP devra promouvoir un accès équitable à tous les avantages du projet (emplois, séances de sensibilisation, etc.). À cet égard, une attention particulière sera accordée à tous les besoins des groupes sociaux vulnérables et ils auront la possibilité d'exprimer leurs préoccupations.

2.1.3. Risques et Impacts sociaux négatifs génériques

Le RESITCHAD par la nature de ses activités aura des impacts négatifs sur les milieux aussi bien biophysique qu'humain. Les impacts sociaux et économiques qui vont en découler sont les suivants (i) la perte de terres (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens ; (ii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées (déplacement les populations installées dans l'emprise et de la réserve) qu'elles aient ou non à se déplacer physiquement. Quant à la restriction d'accès notamment celle liée aux pâturages, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation involontaire.

2.1.4. Risque d'insécurité et dispositions particulières en cas d'acquisition de terre dans la zone d'intervention du projet

La zone d'intervention du projet ne connaît pas de risques permanents d'insécurité. En cas de risques probables pour le personnel techniques et administratifs (intimidation, agression des agents et leurs familles, viol des femmes et des jeunes enfants, vols et sabotage du matériel, des équipements et des installations de l'entreprise, etc.), du fait de la présence permanente des groupes armés incontrôlés, la mise en œuvre du projet dans cette zone devrait se conformer aux exigences sécuritaires établie par le Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration.

En cas d'acquisition de terre dans les zones d'insécurité, il faudra se rapprocher du Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration afin de référer au dispositif national de la gestion de l'insécurité au Tchad.

2.1.5. Les risques liés au COVID-19

Les risques actuels de diffusion liés au COVID-19 et d'autres incertitudes concernant les nouvelles vagues ou variantes contribueront à augmenter les risques sociaux pour les activités communautaires, les rassemblements de masse, réunions, ateliers, formations, entreprises. Des mesures prévues à cet égard sont décrits dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du projet (RESITCHAD).

2.1.6. Les risques de propagation des IST/VIH/SIDA

Ils sont liés en à la présence du personnel travaillant dans les chantiers dont l'augmentation des revenus peut favoriser les contacts avec les habitants des quartiers concernés par les travaux d'investissements.

2.1.7. Les risques de friction sociales

La non-utilisation de la main d'œuvre locale lors des travaux pourrait susciter des frictions (et même des conflits au niveau local). Le recrutement de la main d'œuvre locale y compris celle non qualifiée devrait être encouragé. Cela permettrait non seulement d'offrir des emplois aux jeunes désœuvrés, mais surtout une appropriation locale du projet. La friction née de l'absence d'emploi des personnes vivant dans les différents quartiers précaires peut entraîner des actes de vandalisme pendant et après les travaux. En revanche, leur recrutement peut constituer un motif de réel d'engagement en termes d'appropriation, de suivi de proximité, de sécurité, de garantie, de préservation et de protection des infrastructures et promouvoir par la suite un comportement éco citoyen pour l'entretien des infrastructures.

2.1.8. Les risques de l'exploitation et abus et harcèlement sexuel (EAS/HS)

Les risques des Exploitation et Abus Sexuels (EAS)/Harcèlement Sexuel (HS) pourraient survenir si des mesures suffisantes de sensibilisation, de prévention et d'atténuation ne sont pas prises pour y faire face. Un plan d'action budgétisé et contextualisé portant sur la prévention et la réponse aux EAS/HS est élaboré dans le cadre de la mission d'élaboration des documents de sauvegardes environnementales et sociales. Les mesures d'atténuation comprendront, entre autres, la formulation d'un code de conduite requis pour l'ensemble des intervenants pour la prévention et la gestion de ces risques afin d'assurer la protection des populations, en particulier celles défavorisées et/ou vulnérables. Au minimum, ce code de conduite interdira tout acte sexuel avec les mineurs (es), définira les EAS/HS, détaillera les comportements inacceptables ainsi que les sanctions en cas de violation dudit code. D'autres mesures incluront : des séances de formation et sensibilisation sur la prévention et la réponse aux EAS/HS ciblant l'ensemble des travailleurs/personnes associées au projet sur les EAS/HS, ainsi que les communautés locales ; des mécanismes de suivi et de contrôle par l'UGP et les entreprises contractées.

2.1.9. Risques liés à la présence des réfugiés dans la zone du projet

Les réfugiés sont de fait des personnes vulnérables dans les zones d'accueil du fait du faible niveau d'employabilité ou de développement d'activités génératrices de revenus en remplacement aux emplois perdus suite au déplacement. L'installation des réfugiés dans des zones non aménagées et peu assainies et les difficultés d'accès aux services sociaux de base sont également des facteurs de perturbation de la cohésion sociale. Le projet est une des réponses à la crise des réfugiés certes mais devra prendre les dispositions pour éviter que les investissements exacerbent davantage la demande sociale ce qui pourrait jouer négativement sur la réalisation des résultats attendus.

La mise en œuvre efficiente du PMPP et un mécanisme cohérent de gestion des plaintes et griefs permettront de répondre efficacement à la problématique de l'insertion socialement acceptée des personnes réfugiées à la faveur des investissements du Projet. Au cas où les réfugiés se retrouvent dans l'emprise du projet, ils seront traités comme les squatters.

Les principaux bénéficiaires et parties prenantes du projet sont la population des provinces du Borkou, Ennedi Est, Ennedi Ouest, Tibesti, Ouaddaï, Wadi Fira, Kanem, Lac et Barh-el-Gazel (estimée à 3 113 049 habitants en 2022, selon), y compris les communautés les plus vulnérables qui vivent dans les zones urbaines et périurbaines, y compris les femmes, les jeunes et les réfugiés. Les activités du projet accorderont une attention particulière à l'inclusion des jeunes et des femmes. Les bénéficiaires du projet bénéficieront d'un meilleur accès aux infrastructures telles que les forages, les routes et des routes locales, etc., ainsi que des investissements à plus grande échelle comme les marchés, les routes plus larges, et les espaces communautaires). Les investissements seront graduels - afin de garantir des " gains rapides " et ciblés en fonction de la vulnérabilité et de l'inclusion économique. Les avantages attendus comprennent l'amélioration de la qualité de vie, de la résilience climatique et du bien-être de la population, ce qui soutiendra la cohésion sociale et réduira les facteurs de fragilité. Le projet devrait améliorer l'accès des bénéficiaires à l'emploi et créer des opportunités économiques destinées principalement aux jeunes hommes et femmes.

- Ministère de la Prospective Economique et des Partenariats Internationaux (MPEPI) Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (MATU),
- de la Direction des Ressources en Eau (DRE),
- d'autres ministères sectoriels.

En outre les municipalités des villes concernées les ONG à qui des missions spécifiques seront confiées dans le cadre du Projet sont parties prenantes au Projet.

Le rapport du PMPP a établi (voir tableau 2) la liste des parties prenantes.

Tableau 3 : Liste des parties prenantes

Les parties prenantes susceptibles d'être affectées, directement ou indirectement, par RESITCHAD	Parties prenantes qui participent à la mise en œuvre du RESITCHAD	Acteurs ayant une influence sur la mise en œuvre du RESITCHAD
<ul style="list-style-type: none"> • Habitants de la zone cible (BET, Kanem, Barh-el-Gazel, Wadi Fira, Ouaddaï et Sila) résident sur le site d'implantation des ouvrages • Travailleurs /professionnels dans les domaines génie civil ; • Groupes sociaux vulnérables (personnes âgées pauvres ou vivant avec un handicap, personnes, victimes de VBG, les sinistrés des victimes des sécheresses) • Organisations non gouvernementales (ONG) 	<ul style="list-style-type: none"> • Comité de pilotage du projet • Comité technique de préparation • Unité de mise en œuvre du projet • Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN) • Direction Générale des Études et de Planification (DGEP) du Ministère de la Prospective Economique 	<ul style="list-style-type: none"> • Gouvernement du Tchad ; • Ministère de la Prospective Économiques et des Partenariats Internationaux ; • Ministère Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (MAFDHU) ; • Ministère des Infrastructures et du désenclavement ; • Ministère des Finances et du Budget et des Comptes Publics ; • Ministère de l'Administration Territoriale ; • Ministre du Genre, et de la Solidarité Nationale ; • Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de la

Les parties prenantes susceptibles d'être affectées, directement ou indirectement, par RESITCHAD	Parties prenantes qui participent à la mise en œuvre du RESITCHAD	Acteurs ayant une influence sur la mise en œuvre du RESITCHAD
<p>opérant au niveau local, Provincial, national et international (y compris les organisations dans le domaine de l'hygiène et de l'assainissement et la protection de l'environnement)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Médias locaux notamment les radios privées et nationale ; • Les municipalités de Faya-Largeau, Amdjarass,, Fada, Bardaï, Abéché, Biltine, Mao, Moussoro, etc. 	<p>et des partenariats internationaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournisseurs de services et d'installations 	<p>Défense nationale, de la Sécurité des anciens combattants et des victimes de guerre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cellule Filets Sociaux (CFS), • Projet d'Appui aux Réfugiés et Communautés d'Accueil (PARCA) • Entreprises privées nationales, provinciales et internationales ; • ONG locales, nationales et internationales ; • Association Nationale des Communes et les autorités locales décentralisées (communes, mairies, etc.) ; • Confessions religieuses ; • Chefferies traditionnelles ; • Union et autres organisations des femmes ; • PTF (BM BAD, UE, AFD).

Source: Identification des parties prenantes dans le PMPP

III. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

3.1. ANALYSE DES IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DU PROJET

3.1.1. Impacts potentiels positifs (Proposition)

La mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du RESITCHAD va générer des avantages environnementaux et sociaux certains aux populations dans la zone du projet qui se manifestent en termes de

création d'emplois, d'augmentation des revenus des producteurs et de réduction de la pauvreté. A cela s'ajoute le renforcement des institutions et capacités locales. Aussi le renforcement des capacités de gestion environnementale donnera lieu à une meilleure gestion des risques environnementaux et sociaux (les citer) provenant de la mise en œuvre du projet.

La mise en œuvre de certaines activités des composantes 1 du programme, notamment celles relatives aux investissements dans les infrastructures, y compris des travaux de génie civil à petite échelle (tels que des forages, des routes et des routes locales, etc.) destinés aux communautés locales, ainsi que des investissements à plus grande échelle (tels que des marchés, des routes plus larges, des espaces communautaires est susceptible d'engendrer des acquisitions des terres, des restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire. Les impacts sociaux négatifs qui en résultent pourraient être à l'origine de déplacement économique (perte de terre ou d'autres actifs, perte ou limitation d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) et de déplacement physique (déménagement, pertes de terres résidentielles ou d'abris).

3.1.2. Impacts potentiels négatifs (Propositions)

Au niveau des impacts négatifs, les entretiens réalisés et les observations faites au cours des visites effectuées dans certaines localités retenues dans le cadre de cette étude ont permis d'identifier les impacts potentiellement négatifs de certaines activités.

Les impacts sociaux et économiques qui vont en découler sont les suivants (i) la perte de terres (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens ;(ii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées (déguerpissement des populations de l'emprise des pistes) qu'elles aient ou non à se déplacer physiquement ; (iii) les risques d'exploitation et abus sexuel ou harcèlement sexuel. Les risques de VBG/EAS/HS pourraient être augmentés par les activités de réinstallation (par exemple, les demandes des faveurs sexuelles en échange des compensations) si des mesures de sensibilisation et d'intégration des Codes de Conduits pour toute personne mettant en œuvre les activités de réinstallation et compensation ne sont pas menées. Aussi il est nécessaire d'établir un mécanisme approfondi de gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS. Quant à la restriction d'accès, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation involontaire. Les potentiels impacts sociaux négatifs du projet sont décrits dans le tableau 4

Les activités de la composante 1 notamment celles des Sous-composante 1.1 : Investissements au niveau communautaire dans les services et infrastructures de base et la Sous-composante 1.2 : Réalisation d'investissements pour le développement économique local pourraient requérir potentiellement l'acquisition de terres, pouvant ainsi entraîner la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) ou les restrictions d'accès aux sources de revenus des personnes situées tout au long ou dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées.

Tableau 4 : Potentiels impacts sociaux négatifs

Sources de risques	Risques identifiés	Mesures proposées
Phase préparatoire du projet y compris préparation des travaux		
Recrutement de la main d'œuvre	Risque de développement du travail des enfants	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les entreprises en charge des travaux à la nécessité de respecter l'interdiction d'utiliser les enfants sur les chantiers ; • Sensibiliser les communautés de la zone du projet à l'interdiction de recrutement des enfants comme la main d'œuvre locale ;
	Frustration sociale en cas de non-emploi de la main- d'œuvre locale	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les populations aux procédures de sélection, • Prioriser le recrutement de la main-d'œuvre locale non qualifiée en cas de besoin ; • Prioriser l'approche genre dans le cadre du recrutement de la main locale.
Libération et dégagement des emprises	Pertes de biens et d'actifs Perte de revenus et de moyens de subsistance	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation des séances de sensibilisation et de communication avec les ménages impactés sur la nécessité de libérer les emprises ; • Recensement des personnes impactées • Inventaire des biens et évaluation des pertes • Paiement des compensations avant le démarrage des travaux ; • Libération et dégagement des emprises avant le démarrage des travaux.
Circulation des engins et véhicules de chantier pendant les travaux	Risque d'accidents de circulation et de chantiers ; Risque de pollution de l'air et des bruits sonores ;	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des sensibilisations sur les règles de sécurité routière et doter tous les chantiers de porte-drapeau pour réguler la circulation • Baliser et signaler les différents chantiers ; • Arroser les rues pour éviter de la poussière sur la communauté
Phase exploitation		
Afflux de la main d'œuvre extérieure à la localité	Augmentation des risques de transmission des IST/MST/VIH-SIDA et COVID-19 ; Dégradation des valeurs culturelles du milieu (us et coutumes, etc.) ; Présence des comportements déviants	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les usagers aux risques de contamination des IST/MST/SIDA et la COVID-19, • Doter tous les usagers de cache-nez puis installer des points de lavage des mains dans les endroits clés des sites ; • Organiser des séances de sensibilisation sur le respect des valeurs culturelles du milieu avec les communautés ;
Interactions entre le personnel des chantiers et les populations locales	Risques de survenue de violences basées sur le genre (exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel...) et/ou de violence contre les apprenants	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation des populations et des travailleurs du projet aux risques liés aux EAS/HS et les conséquences encourues par les coupables, • Élaborer et faire signer par le personnel des chantiers un code de bonne conduite, • Élaborer un plan spécifique de gestion des EAS/HS ;

		<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un MDGP ; • Concevoir et implanter des panneaux de visibilité sur les sites des chantiers expliquant l'interdiction de la pratique des VBG/EAS/HS.
Les cas d'incendie	Les risques d'incendie.	<ul style="list-style-type: none"> • Équiper les postes de transformation et de livraison d'extincteurs spécifiques. • Installer des bacs à sable. • Entretenir régulièrement la centrale afin de prévenir les éventuels problèmes de connexions électriques qui peuvent créer des arcs générateurs d'incendie.
Défaut d'informations et de sensibilisation des groupes vulnérables	Risques d'exclusion de certains groupes vulnérables y compris au sein du groupe cible	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser tous les groupes vulnérables aux conditions et la démarche en vue d'être pris en compte ; • Organiser des émissions radio dans les langues locales pour une large diffusion et une appropriation du projet par les parties prenantes.

3.2. PROBLEMATIQUE FONCIERE AU TCHAD QUI RISQUE D'IMPACTER LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.2.1.

Le problème du foncier au Tchad est complexe et ses causes principales sont à rechercher non seulement dans le comportement des acteurs impliqués dans le foncier, mais aussi et surtout, du côté du lourd héritage colonial.

La sécurisation foncière est aujourd'hui en proie à d'énormes difficultés du fait que la crise foncière actuelle doit être replacée dans les vastes mouvements de colonisation agraire qui ont marqué l'histoire rurale tchadienne depuis la période coloniale, et singulièrement depuis l'indépendance du pays.

La complexité du foncier rural au Tchad est telle qu'il existe une rupture entre légalité, légitimité et pratiques, qui maintiennent une grande partie de la population dans une situation d'extra-légalité. Parallèlement au plan local, les pratiques coutumières, restent toujours d'actualité et résistent mieux aux dispositions issues de conceptions exogènes. Ce dualisme maintient les transactions foncières effectuées jusqu'alors dans une situation de flou juridique avec le risque de comportements opportunistes des acteurs locaux qui interprètent de manière divergente la nature des droits acquis ou cédés.

Au sein des communautés, les tensions naissent entre membres de même famille ou entre différentes familles au sein du village ou encore entre différents villages. Il n'est donc pas rare de voir apparaître des tensions entre membres de la parenté pour le contrôle de la ressource foncière. A l'intérieur du groupe familial, quel que soit le mode d'accès à la terre, les générations ne se succèdent pas à proprement parler. Cette situation peut conduire à des conflits ouverts, selon que les membres des différentes classes, surtout les jeunes générations, respectent ou non les formes de pré-partage, les rapports de production ou de circulation du produit, ou la répartition des droits faite par leurs aînés qui engage en partie leurs conditions d'existence. Par ailleurs, les détenteurs de droits étendus (généralement les aînés) sur le domaine familial et qui en tirent un revenu, sont tenus par un devoir d'assistance envers les autres membres de la famille. Mais la redistribution intrafamiliale des rentes foncières est souvent source de conflits, particulièrement entre les jeunes et leurs aînés.

Les conflits entre générations de la même famille ou de la même communauté débordent parfois de leur cadre et se muent en conflits inter-ethniques. Les conflits fonciers interethniques sont des tensions parfois très violentes qui opposent les autochtones aux immigrants. Ils sont abordés à travers la relation autochtones/migrants autour de la question de la reconnaissance sociale des droits d'appropriation transférés aux immigrants via divers arrangements institutionnels d'accès à la terre.

Au vu des impacts économiques et sociaux négatifs potentiels susceptibles de se produire, la nécessité d'un CR se justifie pour clarifier les principes directeurs de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels qui s'appliqueront aux sous projets futurs.

3.3. ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES ET BESOINS APPROXIMATIFS EN TERRES

LA DETERMINATION PRECISE DU NOMBRE DE PERSONNES QUI SERA AFFECTE PAR LE PROGRAMME N'EST PAS REALISABLE A CE STADE DE PREPARATION DU PROJET OU LES SITES D'INTERVENTION NE SONT PAS ENCORE PRECISES. DANS LE CADRE DE L'ELABORATION D'EVENTUELS PLANS D' ACTIONS DE REINSTALLATION, DES ETUDES SOCIOECONOMIQUES SERONT MENES POUR CONNAITRE DE FAÇON PRECISE LE NOMBRE ET LA CATEGORIE DES PERSONNES AFFECTEES, UNE FOIS QUE LES SITES SERONT CONNUS.

3.4. CATEGORIES DES PERSONNES ET GROUPES POTENTIELLEMENT AFFECTES

Trois catégories de personnes ou groupe de personnes peuvent être affectées par les impacts de la mise en œuvre du RESITCHAD :

- **Individu affecté** : Dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet et peuvent être des résidents permanents, des migrants saisonniers, ou des personnes déplacées.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un cultivateur, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous les types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels (et avec comme femme chef de ménage). Ces ménages peuvent être des résidents permanents, des migrants saisonniers ou des personnes déplacées.
- **Communauté affectée** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet, ou de la perte d'un bien communautaire, sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires).

Ces trois catégories des PAP ou Personnes touchées peuvent inclure des **individus ou ménages vulnérables** et/ou marginalisés, surtout dans les zones d'intervention du projet frappées par l'insécurité causée par les groupes armés avec comme conséquences : un nombre important des déplacées internes (la prostitution des jeunes filles dans les camps des déplacées de guerres, femmes veuves, enfants orphelins de guerres, etc.). Ces catégories d'individus ou ménages risquent de devenir plus vulnérables à la suite de la réinstallation si celle-ci n'est pas menée dans les règles.

À la suite des consultations menées et de la revue documentaire, les individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés sont :

- Les femmes y compris les femmes chefs de ménage (sans soutien ou avec un faible soutien);
- Les personnes victimes de VBG pouvant aller des violences sexuelles exercées sur les femmes et les jeunes filles mineures à l'exploitation abusive exercée sur les jeunes enfants de la rue, les personnes stigmatisées victimes de maladies comme le VIH-SIDA ou autres ;
- Les personnes âgées, sans soutien; les handicapés (physique ou visuel) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique ;
- Les enfants dits de la rue et en situation difficile, particulièrement ceux sans domicile fixe (enfants non accompagnés), orphelins, entre autres.

IV. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

4.1. CONSTITUTION TCHADIENNE : PROPRIETE PRIVEE, PROTECTION ET EXPROPRIATION

La constitution de la République du Tchad du 4 mai 2018 a établi les principes fondamentaux relatifs à la propriété privée qui reconnaît et protège le droit de propriété. En son Article 45, elle stipule que : « *La propriété privée est inviolable et sacrée. Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation* ». De même l'article 47 de la Constitution tchadienne du 4 mai 2018 indique que : « *Tout Tchadien a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national* ». L'Article 17 de la Constitution contient les clauses suivantes relatives à la protection des biens : « *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens ». En ce qui concerne l'expropriation (Journal Officiel de la République du Tchad, du 15 Août 1967), l'article du Code Foncier dispose que : « *Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête d'un (01) mois au moins et quatre mois (04) au plus* ».

4.2. MECANISME LEGAL D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Les droits fonciers sont régis par la Constitution du 4 mai 2018 et les Lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967 et leurs décrets d'application n°186, 187 et 188 du 1^{er} août 1967. Conformément à l'Article 45 de la Constitution tchadienne du 4 mai 2018 qui traite de la propriété et de ses effets, en cas d'expropriation pour cause d'utilité : " la propriété privée est inviolable et sacrée. Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation ». Sur l'expropriation de droit commun, l'article 2 de la loi n°25 dit que : « *Nul ne peut être privé de la propriété des immeubles ou de l'usage du sol, sans que l'intérêt public l'exige, qu'il y ait indemnisation et que les dispositions légales soient appliquées* ».

Le décret d'application de la loi n°25 en son article 1^{er} stipule que : « *Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête de un mois ou moins et quatre mois au plus* ». L'article 2 dit : « *Cette enquête est ouverte par un arrêté du ministre des finances, pris après avis du ministre ou des ministres chargés de l'opération motivant l'expropriation* » Cet arrêté indique : (i) sommairement, l'opération à réaliser; (ii) exactement que possible, les surfaces sur lesquelles il y aura expropriation; (iii) la date de clôture de l'enquête; (iv) l'invitation à tous les intéressés de faire connaître leurs observations. Quant à l'article 3, il rappelle que : « *Cet arrêté est publié au Journal Officiel, à la conservation de la propriété foncière, à la préfecture et à la sous-préfecture dont dépendent les biens à exproprier, sur les lieux mêmes, et à la mairie s'il s'agit d'une commune* ». Les intéressés peuvent faire connaître leurs observations, obligatoirement écrites, par dépôt, ou par envoi postal à la conservation de la propriété foncière, le cachet de la poste faisant foi alors pour la date. L'article 4 va plus loin : « *A la clôture de l'enquête, le préfet envoie son rapport au ministre des finances (Direction des domaines) à qui le conservateur de la propriété foncière adresse le dossier* ». Le préfet d'une part, et d'autre part le conservateur, joignent à leur envoi ou à leur dossier une note indiquant, l'évaluation qu'ils peuvent faire, compte tenu des éléments dont ils disposent des indemnités à payer. L'article 5 stipule que : « *Si l'administration renonce à poursuivre l'expropriation, le Ministre des Finances le fait connaître par un arrêté auquel est donnée la même publicité que le premier* ». Si l'administration garde le silence pendant une année pleine après la parution de l'arrêté prescrivant l'enquête, elle est censée avoir renoncé à l'expropriation. Si elle entend la poursuivre, tous les actes ci-dessus indiqués doivent être refaits. Si l'administration entend exproprier, elle le fait par un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre intéressé par l'opération projetée, et de celui des Finances.

4.3. REGIME DE PROPRIETE DE TERRES

La notion de foncier désigne, d'une manière générale, l'ensemble des relations que des individus et des groupes d'individus entretiennent avec l'espace physique, et particulièrement, avec la terre considérée en tant qu'objet de travail. Cette notion concerne le problème de l'exploitation et de l'aménagement des ressources renouvelables et les pratiques de gestion. Le terme système foncier, désigne l'ensemble des pratiques réglementant l'accès, l'utilisation et la transmission de la terre, ainsi que l'organisation générale de l'espace.

4.3.1. Système foncier moderne

La loi n° 25 du 23 juillet 1967 sur les limitations des droits fonciers met en avant la nécessité de la mise en valeur et l'acceptation essentiellement agricole de toute valorisation foncière. L'ensemble des terres appartient à l'État, et constitue le domaine national (Loi n°23 du 22 juillet 1967 et son décret d'application n°187 du 1er août 1967). Le domaine de l'État est constitué d'une part de domaine public qui est imprescriptible et inaliénable et d'autre part de domaine privé. Ce sont des domaines naturels ou artificiels (Yonoudjoum et Cherrif, 1994).

Le domaine public naturel est constitué des biens qui ne résultent pas de l'action de l'homme. Ce sont par exemple : les cours d'eau, les lacs, les étangs, les gîtes minéraux et miniers, les forêts classées, etc. Le domaine public artificiel est constitué des biens qui résultent de l'action de l'homme. Ce sont par exemple : les routes ou voies de communication, les conduites d'eau de toutes natures, les monuments, etc.

Pour le domaine privé, il existe deux régimes fonciers, le régime coutumier et le régime moderne basé sur la loi n°24 nécessitant un système d'immatriculation et d'inscription de l'immeuble dans les registres tenus par les services domaniaux (Cadastre, Domaines et Finances). Les textes sur le régime domaniaux et foncier sont les suivants : Les lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967, et leurs décrets d'application n° 186, 187,188 du 01 août 1967 qui régissent respectivement le statut des biens domaniaux ; le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ; les limitations des droits fonciers. Ces textes constituent la base légale de l'administration des terres tant privées que publiques au Tchad. Le droit de propriété sur la terre comporte des attributs de la propriété, c'est à dire le droit de propriété qui confère à son titulaire la jouissance et la libre disposition des biens, mais son exercice peut cependant être limité pour les raisons liées à l'intérêt public. Ainsi la Constitution du 4 mai 2018, en son article 63 stipule que : « *L'État exerce sa souveraineté entière et permanente sur toutes les richesses et les ressources naturelles nationales pour le bien-être de toute la communauté nationale.*

4.3.2. Système foncier coutumier

Le droit coutumier fait encore partie intégrante de l'ordonnancement juridique tchadien en vigueur. Il existe bien avant l'introduction du droit colonial et du droit de l'État contemporain.

Ce système se caractérise par la combinaison des droits traditionnels coutumiers sous-tendus par des pratiques et consensus ancestraux reconnus et respectés par tous, et le droit islamique (ou musulman) dont les principes renvoient au Coran. Malgré la diversité de ce système, il est caractérisé par le lien indissoluble entre le droit sur la terre et l'exploitation. La manière dont le litige est réglé, est définie par le droit foncier. Pendant que le droit coutumier trouve son terrain de prédilection dans les régions méridionales du Tchad, le droit islamique est appliqué dans les régions centrale et septentrionale du pays.

D'une manière générale, le système traditionnel de tenure foncière peut être classé comme suit:

- la tenure foncière en zone à dominante agricole et la tenure foncière en zone agro-pastorale et pastorale ;

- la tenure foncière en zone à dominante agricole est caractérisée par un droit collectif avec liberté de pâture sur les parcours naturels et les jachères pour tous et un accès aux points d'eau naturels (mares, rivières, etc.) qui n'est pas strictement réglementé ;
- la tenure foncière en zone agro-pastorale et pastorale est caractérisée par des systèmes territoriaux pastoraux qui conféraient des droits d'usage sur les terres pastorales du groupe à un membre du groupe.

4.3.3. Mode traditionnel d'accès à la terre

Les terres sont généralement détenues sur une base privée ou sur une base communautaire investie dans le lignage ou segment de lignage. Le droit éminent sur la terre est représenté par un chef (politique, religieux, coutumier) le plus souvent descendant des premiers occupants des lieux. Les droits d'exploitation et d'usage individuels ou collectifs, permanents ou temporaires, sont dévolus ou affectés par ce dernier. Dans le système foncier coutumier, l'accès individuel à la terre est obtenu en vertu de la filiation patrilinéaire, c'est à dire en vertu de l'appartenance d'un individu à un groupe de parenté donné et du principe de la propriété collective de la terre. Le terroir agricole s'organise autour du chef de terre, descendant du lignage fondateur du village. La stabilité des droits fonciers accordés à une personne est fonction de l'exploitation qu'il en fait. Tant qu'il cultive sa terre, il est assuré de ne pas en être dépossédé, sauf faute grave à l'encontre des principes sociaux essentiels.

Les périmètres de restauration sont affranchis de tout droit coutumier d'usage et les forêts domaniales connaissent les mêmes droits que les forêts classées du domaine public de l'État. Mais l'exercice des droits coutumiers d'usage est toujours subordonné à l'État et à la possibilité des forêts. L'ébranchage est interdit dans les forêts classées, mais l'émondage des petites branches est autorisé, sous réserve d'une exécution correcte de l'opération. Les collectivités coutumières continuent à exercer leurs droits d'usages coutumiers dans le domaine forestier privé de l'État y compris les chantiers forestiers sans que les exploitants de ces chantiers puissent prétendre à ce titre à aucune compensation. Ces droits sont strictement limités à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers. Les forêts classées du domaine public de l'État sont soustraites, sauf dispositions contraires prévues par les arrêtés de classement, à l'exercice des droits autres que ceux du ramassage du bois mort gisant, des plantes médicinales et alimentaires et du miel. Aussi, ces forêts sont-elles exclues du même coup du droit de pâture. De façon générale, les reboisements appartenant à l'État et les périmètres de restauration sont affranchis de tous droits d'usage pendant un certain temps. Il est de 3 ans après l'incendie pour les parcelles déclarées incendiées.

4.3.4. Mode d'acquisition de terres

Le mode d'acquisition des terres au Tchad repose essentiellement et traditionnellement sur l'héritage et la donation. Les autres modes imposés par les temps modernes sont l'achat direct, le métayage et le gage.

Dans l'ensemble, la promotion des cultures pérennes impose de plus en plus aux communautés rurales, la pratique du métayage qui garantit à la fois les droits des propriétaires terriens et ceux des exploitants.

Dans la zone d'intervention du projet, il ressort des usages en matière d'acquisition foncière, les pratiques suivantes appliquées par les propriétaires terriens :

- **l'héritage** : principal mode d'accès à la terre, s'appuie sur le système de lignage. Les enfants et les épouses bénéficient de plus en plus de leur part d'héritage ;
- **la location de terre** : équivaut à un octroi de droit de culture en échange d'une contrepartie fixe annuelle en numéraire. La durée est dans la plupart des cas indéterminée;
- **le métayage** : est un contrat d'exploitation par lequel le propriétaire terrien fait mettre en valeur sa terre par un tiers appelé métayer qui s'engage à lui payer des redevances en nature. Cette redevance est toujours au prorata de la production issue du terrain/concédé;
- **l'achat** est un mode d'acquisition qui confère à l'acquéreur un droit de propriété.

4.3.5. Conflits et processus de règlement

Les rapports entre les usagers du milieu dépendent ainsi des diverses formes d'appropriation ou de maîtrise des ressources. Les nombreux conflits d'utilisation dus à la concurrence entre éleveurs et agriculteurs, longtemps observés par tous les acteurs du développement (PESAH, 2005). L'extension des activités agricoles en relation avec l'augmentation des populations, la descente des animaux vers le Sud en raison des sécheresses successives ont accru la compétition sur l'espace et l'exploitation des ressources naturelles disponibles. L'importance de cette compétition, la fréquence et la gravité des conflits entre agriculteurs et éleveurs ont amené les Etats à élaborer des textes et à prendre des mesures pour la prévention et le règlement de ces conflits. Les textes ci-après privilégient la résolution à l'amiable des plaintes ou conflits. Toutefois, elles ouvrent la possibilité de la saisine des juridictions compétentes.

- Loi N°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux
- Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers
- Loi N°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers
- Décret N°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad.

Les articles 5, 6,7 et 8 de la loi 25 de 22 juillet 1967 disposent qu'en cas désaccord à l'amiable, la partie la plus diligente saisit le Président du tribunal compétent qui statue dans un délai d'un mois.

Mais d'une manière générale "l'attitude des administrations locales dans le règlement de tels conflits rejoint l'opinion dominante qui attribue aux éleveurs la responsabilité des dégâts sur le principe traditionnel selon lequel un champ ne marche pas" ce qui traduit un principe de présomption de responsabilité de l'éleveur qui souffre ou subit l'inadaptation des institutions) judiciaires dans ce type de conflits. Dans les cas de litiges pour dégâts causés sur des cultures, les principes de la responsabilité civile sont applicables à la procédure de règlement et aux tribunaux correctionnels (infractions et pénalités). Très peu d'États font cas des sévices subis par les animaux, même si l'évaluation du préjudice subi par l'agriculteur est faite par les services compétents de l'agriculteur. Mais généralement, il est fait beaucoup recours aux méthodes de conciliation à travers des structures créées à cet effet, soit par voie législative, soit par voie réglementaire.

4.4. PERTINENCE DE LA NES 5 « ACQUISITION DES TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DES TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE »

Les « politiques de sauvegarde » environnementale et sociale de la Banque mondiale ont été élaborées progressivement et employées depuis les années 80 jusqu'à juillet 2016 et ont été mises à jour pour devenir le Cadre Environnemental et Social approuvé par la Banque Mondiale en août 2016.

Ce nouveau CES, qui se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque mondiale, et à promouvoir le développement durable. Ce nouveau cadre couvre largement et marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, la participation du public et la reddition des comptes. Les projets soutenus par la Banque au moyen d'un Financement de projets d'investissement doivent se conformer à ces 10 Normes environnementales et sociales à savoir :

- NES n°1: Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux
- NES n°2 : Main d'œuvre et conditions de travail ;
- NES n°3 : Utilisation efficiente des ressources, prévention et gestion de la pollution;
- NES n°4 : Santé et sécurité des communautés ;

- NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ;
- NES n°6 : Conservation de la biodiversité et gestion des ressources naturelles vivantes ;
- NES n°7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique Subsaharienne historiquement défavorisées ;
- NES n°8 : Patrimoine Culturel ;
- NES n°9 : Intermédiaires financiers
- NES 10 : Consultation et diffusion de l'information.

En ce qui concerne les risques d'Exploitation et Abus Sexuel, et le Harcèlement Sexuel (EAS/HS), le projet mettra en œuvre les recommandations de la Note de Bonne Pratique dans la lutte contre les EAS/HS dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil.

La NES n°5 sous-tend six (6) exigences, lesquelles devront être appliquées pour les sous-projets entraînant l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire:

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir; Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ; et
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions (même en l'absence d'acquisition de terres) à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

La NES n°5 s'applique aussi aux transactions commerciales consensuelles et officielles lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation. Le Tableau 5 présente la comparaison de la législation tchadienne avec la NES N°5 de la Banque mondiale.

4.5. COMPARAISON DE LA LEGISLATION CENTRAFRICAINE AVEC LA NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE

Tableau 5 : Comparaison de la législation centrafricaine avec la NES n°5 de la Banque mondiale

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire	La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux. La Banque mondiale n'appuie pas les projets qui peuvent démanteler les systèmes de production, amenuiser ou faire disparaître les revenus des populations, affaiblir les structures communautaires et les réseaux sociaux, de structurer ou ruiner l'identité culturelle et l'autorité traditionnelle	Les lois et leurs degrés d'application ci-après qui régissent la gestion du foncier au Tchad ne prennent pas en compte la réinstallation. <ul style="list-style-type: none"> - Loi N°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux - Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers - Loi N°25 du 22 juillet 1967 portant <ul style="list-style-type: none"> - limitations des droits fonciers - Décret n°186-PR. Du 1er août 1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers - Décret n°187-PR. Du 1er août 1967 sur la limitation des droits fonciers - Décret n°187-PR. Du 1er août 1967 portant application de la loi relative au statut des biens domaniaux - - Décret N°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad. 	La loi nationale ne satisfait pas cette disposition de la NES 5. Dans le cadre du projet, en cas d'expropriation il sera convenu avec les autorités locales l'identification des sites appropriés pour les personnes affectées par la mise en œuvre des sous - projets. Ces sites seront à la charge de ces autorités mais l'aménagement de ces sites de réinstallation sera pris en charge par le projet.	Application des principes de la NES N°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans sociaux, économique et environnemental)
Eligibilité à une compensation	La NES N° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en	- Loi N°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux	Les quatre (4) textes et lois ne satisfont pas totalement aux exigences de la NES 5.	

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
	<p>est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :</p> <p>a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;</p> <p>b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;</p> <p>c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers - Loi N°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers - Décret N°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad. <p>Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers et son Article 9 relatif à la répartition des indemnités du Décret n°187-PR du 1^{er} août 1967 sur la limitation des droits fonciers dispose qu'en ce qui concerne les propriétaires, l'indemnité représente la valeur de l'immeuble ; en ce qui concerne les titulaires de droits réels, la valeur du droit en ce qui concerne les commerçants titulaires d'un bail, le dommage causé par l'éviction, en ce qui concerne les locataires ayant éventuellement droit au maintien dans les lieux, l'indemnité représente les frais de relogement. Ces différentes lois et décrets ne donnent des précisions que sur les immeubles et non sur les terres cultivées.</p>		<p>Dans la mise en œuvre du CPR, toutes personnes identifiées sur les différents sites seront prises en compte dans le dédommagement.</p>

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
	<p>formellement dans le cadre du projet ;</p> <p>d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</p> <p>e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</p> <p>f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;</p> <p>g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.</p>			

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
Date limite d'éligibilité	<p>Pour la NES N°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité.</p> <p>Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement.</p>	<p>L'Article 3 de la Loi 25 du 22 juillet 1967 dispose que : toute expropriation doit être précédée d'une enquête d'une durée minimale d'un mois et maximale de quatre mois, avec publicité assez large pour permettre à tous intéressés, notamment aux expropriés, de faire enregistrer leurs observations.</p>	<p>La loi nationale satisfait cette disposition de la NES 5</p>	<p>Appliquer l'Article 3 de la Loi 25 du 22 juillet 1967</p>
Compensation en espèces	<p>Pour la NES N°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p>	<p>L'Article 17 de la Loi -25 du 22 juillet 1967 dispose que : le déguerpissement ouvre droit à l'indemnité. Son montant est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés sont représentés.</p> <p>Aussi ce décret ne donne pas clairement l'option d'une compensation en nature.</p>	<p>Ce décret ne satisfait pas totalement cette exigence de la NES 5 car ne privilégie pas la réinstallation. Dans le cas de ce projet, en cas d'expropriation des sites de réinstallation seront identifiés et proposés à l'appréciation des PAP.</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES 5</p>

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
	<p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p> <p>d) L'absence de titre légal sur les terres ne doit pas constituer une entrave à la compensation ».</p>			
<p>Compensation en nature</p>	<p>Pour la NES N°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>	<p>L'Article 17 de la Loi -25 du 22 juillet 1967 dispose que : le déguerpissement ouvre droit à l'indemnité. Son montant est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés sont représentés. Aussi ce décret ne donne pas clairement l'option d'une compensation en nature</p>	<p>La Loi -25 du 22 juillet 1967 privilégie la compensation financière.</p>	<p>Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale</p>

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
Transactions foncières volontaires	<p>Les transactions foncières sont considérées comme volontaires (« acheteur/vendeur consentants ») dans le cadre de la NES n° 5 seulement lorsque le vendeur a le droit de refuser l'opération, ainsi que dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les propriétaires et ayants-droit ont été identifiés de manière systématique et impartiale ; - Les personnes, groupes ou populations pouvant être touchés sont véritablement consultés et informés de leurs droits, et reçoivent des informations fiables ; - Les personnes concernées ont les moyens de négocier la juste valeur et des conditions appropriées ; - Des mécanismes de juste compensation, de partage des avantages et de règlement des plaintes existent ; - Les modalités de transfert de propriété sont transparentes. <p>Des dispositifs de contrôle du respect des modalités sont mis en place.</p>	<p>Loi 67-23 du 22 juillet 1967 portant statut des biens domaniaux en son Art.22. stipule que « <i>Les dépendances du domaine privé peuvent être aliénées par tout procédé de droit privé, notamment vente</i> ».</p> <p>Décret 67-186 1967-08-01 PR sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers, en son Chapitre 5 : Transmission de propriété - Droits réels - Inscription - Vente au Tribunal, stipule à son Article 22 que : « <i>Tous faits, conventions, jugements, ayant pour effet de transmettre, créer, modifier ou éteindre un droit de propriété ou un droit réel mobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier les conditions de son inscription, et dont, par ailleurs, les lois et décrets exigent l'inscription ou la transcription, doivent être inscrits au titre de propriété, ou, le cas échéant, radiés.</i> »</p>	<p>Légère différence car certaines disposition ne sont pas précisées dans la législation national.</p> <p>À retenir : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée.</p>	
Transactions et dons volontaires	<p>paiement ou de compensation, ne peut être acceptable dans le cadre de</p>		<p>Différence importante</p>	

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
	<p>la NES n° 5, que dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les donateurs potentiels d'une terre ont été dûment consultés au sujet du projet et informés de toutes les options dont ils disposent, notamment celle de refuser ; - Les donateurs ont confirmé par écrit leur volonté de donner leurs terres ; - La valeur monétaire des terres est négligeable et le don ne réduit en rien les moyens de subsistance des donateurs ; - Aucune procédure de réinstallation de familles n'est prévue ; - Les donateurs sont bénéficiaires directs du projet. <p>En cas de don de terres communautaires, toutes les personnes utilisant ou occupant ces terres consentent à l'opération.</p> <p>Un don de terres est effectué volontairement, sans escompter de paiement</p>	<p>La législation nationale ne spécifie pas clairement cette disposition</p>	<p>À retenir : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera respectée.</p>	

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Ces textes ci-après ne prévoient pas une assistance à la réinstallation des personnes déplacées. <ul style="list-style-type: none"> - Loi N°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux - Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers - Loi N°25 du 22 juillet 1967 portant <ul style="list-style-type: none"> - limitations des droits fonciers - - Décret N°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad 	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification	Octroyer une Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES N°5
Evaluations des compensations	La NES 5 dispose que l'évaluation de tout bien se fait sur la base de la valeur au prix du marché actuel	L'Article 17 de la Loi 25 du 22 juillet 1967 dispose que : le déguerpissement ouvre droit à l'indemnité. Son montant est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés sont représentés. Cette loi n'oblige pas la commission d'évaluer les biens sur la base de la valeur au prix du marché actuel.	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES 5. L'évaluation des biens doit se faire à partir des coûts unitaires actuels en impliquant les PAP et en se basant sur le prix du marché dans la zone d'intervention.	
Payement des compensations	La NES 5 dispose que le règlement intégral des indemnités se fait avant le déplacement ou l'occupation des terres;	L'Article 11 du Décret n°187-PR du 1er août 1967 sur la limitation des droits fonciers de la Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers dispose que l'administration ne peut prendre possession qu'après paiement des	Si en théorie la loi satisfait cette exigence de la NES 5, la pratique est tout autre, car la mobilisation des fonds de l'Etat est difficile surtout que ce budget n'est pas prévu le plus souvent dans le coût global du budget. Des démarches doivent	Cela suppose qu'il faut appliquer la NES 5 en complément des lois nationales en vigueur. Aussi, une provision devrait être évaluée pour la compensation des terres et le budget global du CPR devrait faire partie de l'accord de financement. En cas de

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
		<p>indemnités ou fournitures l'équivalence acceptée à l'amiable par les ayants droit. L'Article 12 de ce décret dispose que dans le cas où 45 jours après l'accord amiable ou le jugement du tribunal, l'administration n'aurait pas payé les indemnités, ou, en cas de refus de recevoir, ne les aurait pas consignés, les intérêts moratoires courent de plein droit au profit des expropriés, à un taux auquel la République du Tchad est rattachée.</p> <p>L'Article 19 dispose que : Un mois après paiement, fourniture d'équivalence ou consignation des indemnités, l'administration peut prendre possession, au besoin par expulsion des occupants, sans nouvel avis.</p>	<p>être entreprises dès à présent pour procéder à une provision avant le début de la mise en œuvre des PR.</p>	<p>dépassement, le budget complémentaire devrait faire l'objet d'une loi de finance complémentaire.</p>
Restauration des moyens d'existence	<p>Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises.</p> <p>Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci.</p>	<p>L'Article 17 de la Loi -25 du 22 juillet 1967 dispose que : le déguerpissement ouvre droit à l'indemnité. Son montant est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés sont représentés. Aussi ce décret ne donne pas clairement l'option d'une compensation en nature.</p>	<p>La Loi -25 du 22 juillet 1967 privilégie la compensation financière.</p>	<p>Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale</p>
Occupants irréguliers	<p>La NES 5 prévoit une aide et une assistance au cas où les activités du</p>			

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
	<p>projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir.</p> <p>Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation</p>	<p>Aucune mesure de protection pour cette catégorie. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant.</p>	<p>Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir qui doit être diffusé le plus largement possible</p>	<p>Application de la NES N°5</p>
<p>Groupes vulnérables</p>	<p>La norme accorde une attention particulière aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables.</p> <p>A priori elle vise à améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.</p> <p>Dans un premier temps, la NES n°5 exige que les ménages et les personnes vulnérables soient identifiés.</p> <p>Puis, les programmes d'indemnisation et de restauration doivent inclure des formes de soutiens destinés aux personnes vulnérables et favoriser des options moins risquées chaque fois que cela sera possible.</p> <p>En matière de consultation lors du processus d'identification des groupes vulnérables et de la</p>	<p>La loi 25 du 22 juillet 1967 et le décret N°187/PR du 1er août 1967 ne spécifient pas une assistance particulière aux groupes vulnérables.</p>	<p>La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES 5. Il est important de se rapprocher des services en charges des affaires sociales pour prendre en compte cette catégorie de personne au sein des personnes à déplacer.</p>	<p>Application de la NES N°5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation avec la participation des services en charges des affaires sociales.</p>

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
	planification des mesures d'assistance, la NES n°10 fixe les exigences de consultation et de participation.			
Dispositions en vue de la protection et de l'accompagnement des femmes	Selon la NES n° 5, les considérations liées au genre doivent faire l'objet d'une attention particulière lors des opérations de déplacement physique ou économique.	Non mentionné dans la législation	Différence importante À retenir : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera respectée.	
Consultation et Participation Communautaires	L'Emprunteur interagira avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, les activités de restauration, des moyens de subsistance.	L'Arrêté 041/MERH/SG/CACETALDE/2013 du 09 juillet 2013 portant réglementation des consultations publiques en matière d'études d'impact sur l'environnement, spécifie dans son article 3 que les aménagements, les ouvrages ou les projets pouvant avoir des effets divers et significatifs sur l'environnement et nécessitant des investigations détaillées, tels que définis dans la Catégorie A du Décret n°630/PR/PM/MERH/2010, sont soumis à la consultation publique. En outre ces aménagements, ouvrages ou projets sont soumis à la réalisation d'une Notice d'impact sur l'environnement (NIE) tels que définis dans la Catégorie B du Décret susmentionné, peuvent être soumis la consultation publique. Les conditions	La loi nationale ne cible pas spécifiquement la réinstallation ou le déplacement des populations. Elle s'applique à toutes les EIES. Si on considère que l'EIES comprend la réinstallation alors cette loi nationale satisfait cette exigence de la NES 5. Toute fois dans le cas de ce projet, la consultation publique se fera dans l'esprit de l'Arrêté n°041/MERH/SG/CACETA LDE/2013 du 09 juillet 2013 avant le déplacement des populations. Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. Application des dispositions de la NES N°5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts) qui met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
		et les modalités de déroulement des consultations publiques sur la NIE sont celles des études d'impact sur l'environnement (EIE) décrit dans cet Arrêté (article 4).		
Dispositions en vue de la protection et de l'accompagnement des femmes	Selon la NES n° 5, les considérations liées au genre doivent faire l'objet d'une attention particulière lors des opérations de déplacement physique ou économique.	Non mentionné dans la législation	Différence importante À retenir : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera respectée.	
Système de gestion des conflits	Les procédures de la NES N°5 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Ces textes ci-après privilégient la résolution à l'amiable des plaintes ou conflits. Toute fois elles ouvrent la possibilité de la saisine des juridictions compétente. <ul style="list-style-type: none"> - Loi N°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux - Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers - Loi N°25 du 22 juillet 1967 portant <ul style="list-style-type: none"> - limitations des droits fonciers - Décret N°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad. Les articles 5, 6,7 et 8 de la loi 25 de 22 juillet 1967 disposent que en cas désaccord à l'amiable, la partie la plus diligente saisie le Président du	Cette disposition est prévue par les deux textes et présente une convergence Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts de la procédure.	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
		tribunal compétent qui statue dans un délai d'un mois.		
Suivi et évaluation	La NES 5 stipule que l'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	Les lois n° 23, 24 et 25 du 22 juillet 1967, et leurs décrets d'application n° 186, 187, 188 du 01 août 1967 qui régissent respectivement le statut des biens domaniaux, le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers, les limitations des droits fonciers ne prévoient pas de suivi évaluation.	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES 5. Il est recommandé de réaliser un suivi – évaluation des PAP un an après leur réinstallation.	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates

4.6. MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

4.6.1. Mise en œuvre

Au Tchad, les compétences de la gestion des terres et l'expropriation sont relatives et régies par les lois n° 22, 23, 24 et 25 du code foncier dévolues aux services des Domaines, sous la tutelle du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire. C'est au Cadastre qu'il revient la tâche de mener les études techniques telles que les levés topographiques, les bornages, le recensement des personnes affectées afin de faciliter l'exécution des projets.

Les PAR (avec les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace) sont mis en œuvre par les collectivités locales et le contrôle de ce processus sera effectué par l'unité de coordination logée au Ministère en charge de la prospective économique et des partenariats internationaux dans le cadre du suivi et de l'évaluation globale du projet.

Tableau 6 : les actions principales ainsi que les parties responsables

Actions exigées	Parties Responsables
Screening environnement et social pour identifier les risques de déplacement involontaire des populations	Coordination du projet
Recensement exhaustif des populations	Coordination du projet
Elaboration des TdRs et recrutement d'un consultant	Coordination du projet
Réalisation du PR	Bureau d'Etude/consultant
Inventaire des impacts physiques, socioéconomiques des sous / composantes	Cadastre / Bureau d'Etude/consultant
Dressage du profil socio-économique des PAP	Bureau d'Etude/consultant
Evaluation du PR	Ministère de la Prospective Economique et des Partenariats Internationaux (MPEPI), et communes / Ministère des Finances et du Budget (MFB)
Adoption et diffusion du PR	Maître d'ouvrage et communes
Mise en œuvre du PR	Communes et Populations
Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	Comité technique national -Coordination
Libération des emprises	Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire
Mise à disposition des terres	Services des Domaines : Commune
Suivi et Evaluation	Comité technique national – Coordination du projet commune

4.6.2. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Au niveau des collectivités territoriales, on note l'existence des commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres. Mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation. Aussi, les services techniques étatiques existants au niveau provincial et communal (Agriculture, domaine, cadastre, Elevage, Pêche, Hydraulique, Infrastructures, etc.), n'ont pas réellement d'expérience en matière de gestion des questions de réinstallation des populations affectées selon les procédures de la Banque mondiale. A cela il faut l'insuffisance des connaissances des questions sociales au niveau des organisations de la société civile notamment le Comité Provincial d'Action (CPA), le Comité Départemental d'Action (CDA), le Comité Communal d'Action (CCA).

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du RESITCHAD (l'unité de gestion du RESITCHAD, les Commissions d'expropriation et les Collectivités locales) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts spécialisés des questions sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur les Normes Environnementales et Sociale (NES), particulièrement la NES n°5 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CR, PR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CR et des PR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. Les coordinations et collectivités régionales devront aussi disposer de moyens matériels de suivi de la mise en œuvre du CR.

V. PRINCIPES, OBJECTIFS DE LA RÉINSTALLATION

5.1. OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

5.1.1. Règlements applicables

Les impacts du Projet, faisant l'objet du CR, sur les terres et sources de revenus des personnes seront traités en conformité avec la législation centrafricaine et tout en prenant en compte les exigences de la NES n°5 en matière de déplacement physique et économique qui sont :

- Compensation au coût de remplacement ;
- Autre forme d'aide voulue pour permettre aux populations touchées d'améliorer, ou du moins, de rétablir leurs niveaux de vie/moyens de subsistance ;
- La norme s'applique aux personnes touchées répondant aux critères suivants :
 - Celles qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens ;
 - Celles qui, sans jouir de ces droits, peuvent prétendre à ces terres ou biens en vertu du droit national ;
 - Celles qui n'ont légalement aucun droit ni aucune prétention sur les terres qu'elles occupent ou les biens qu'elles utilisent; l'application de la norme se limite à :
 - La compensation pour les biens autres que les terres ;
 - L'aide à la réinstallation en lieu et place d'une compensation au titre des terres ;
 - Aux mesures visant à leur permettre d'obtenir un logement adéquat avec garantie de maintien sur les lieux ;
- Mécanisme d'examen des plaintes pour traiter des griefs relatifs aux mesures de compensation, de réinstallation ou de rétablissement des moyens de subsistance.

5.1.2. Minimisation des déplacements

Conformément à la NES 5 de la Banque mondiale, la mise en œuvre des activités des sous-projets minimisera autant que possible les déplacements physiques et économiques ainsi que les restrictions d'accès aux ressources.

En effet, dès la phase de conception des sous-projets et activités du RESITCHAD, toutes les dispositions seront prises pour éviter sinon minimiser les impacts sociaux potentiels identifiés, y compris les risques d'EAS/HS.

Le mécanisme de sélection et d'approbation des sous-projets à financer veillera à ce que les activités ayant des impacts socioéconomiques importants sur les populations ne soient pas éligibles au financement du projet.

Aussi, les sites d'emplacement des infrastructures et équipement à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possibles les relocalisations des populations, la dégradation de leurs biens et le déplacement économique.

Dans tous les cas, le projet prendra toutes les dispositions pour limiter au maximum les effets négatifs des opérations de réinstallation par l'application des principes suivant :

- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;

- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles ;
- les emprises du tracé de la piste pourraient être revues dans une perspective de minimisation notamment dans la traversée des agglomérations.

5.1.3. Mesures d'atténuation additionnelles

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Cependant, il convient de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira par exemple de la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc.) quand des zones agricoles sont aliénées ou impactées ; le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ; ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités.

Tableau 7 : Synthèse des impacts potentiels et mesures d'atténuation

Impact	Mesures d'atténuation
Perte potentielle de revenus	Encourager la participation active des personnes affectées par le programme et leurs représentants au processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation et plus particulièrement lors de la détermination des compensations ;
	Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent ;
	Lors du processus d'indemnisation de terres agricoles, s'assurer de compenser les PAP en offrant des terres à potentiel comparable.
Perte potentielle de biens collectifs	Bien identifier les biens collectifs existants afin de les compenser de façon équitable
Perte potentielle de terre	Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le programme ne soit pénalisée de façon disproportionnée ; Etablir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ; Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins aider à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet.
Perte d'habitations	Compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement à neuf calculée au prix du marché ;

	<p>Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant inégal ou squatter de la terre).</p> <p>Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ;</p> <p>Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés ;</p> <p>Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations.</p>
Exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet	Identifier parmi les PAP les personnes ou groupes vulnérables et les assister tout au long du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation.
Pertes potentielles d'activités ou de moyens de subsistance pour les femmes et les jeunes	<p>S'assurer que les femmes négativement affectées par le projet reçoivent des indemnités appropriées ou des alternatives génératrices de revenus ;</p> <p>Pour les jeunes la perspective d'un emploi leur permettra de s'insérer dans le tissu économique.</p>
Capacité limitée des autorités locales et des institutions à gérer efficacement les activités de réinstallation	Prévoir des moyens adéquats (ressources humaines de qualité et en nombre suffisant, équipements etc.) pour la mise en œuvre des plans de réinstallation éventuels.

5.2. PROCESSUS DE PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DE PLAN DE REINSTALLATION (PR)

Au regard des réalisations prévues dans le cadre du RESITCHAD, la mise en place de certains types d'infrastructures pourraient être confronté à certaines contraintes de disponibilité foncière.

Compte tenu du fait que les problèmes fonciers sont très sensibles dans les zones d'intervention du Projet, des initiatives doivent être développées pour réduire les potentiels conflits qu'ils peuvent induire et qui sont susceptibles d'impacter négativement la cohésion sociale et l'atteinte des objectifs du RESITCHAD. Par conséquent, le CR recommande vivement d'initier l'approche innovante d'ingénierie sociale³ qui pourrait minimiser / éviter les impacts sociaux négatifs suspectés dans le cadre de la mise en œuvre du RESITCHAD. L'ingénierie sociale constitue une alternative à explorer avant le recours à l'acquisition de terre qu'elle soit involontaire ou volontaire (cession ou donation volontaire). Sa mise en œuvre exige toutefois le respect des exigences de la NES n°5 de la BM, tout en ayant la possibilité de faire appel aux orientations contenues dans la NES n°10.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation présente les lignes directrices du développement d'un plan de réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts. Si un micro-projet exige une ou des opérations de réinstallation, le projet développera un Plan de Réinstallation (PR).

Pour traiter des impacts dans le cadre de la NES n°5, la démarche participative et inclusive à adopter doit permettre :

- d'informer les parties prenantes sur le Projet et ses activités ;
- d'écouter les populations quant à leurs avis, besoins, attentes, appréhensions et craintes sur les impacts potentiels du projet et les mesures consensuelles convenues pour les atténuer ;
- d'explorer le potentiel de terres disponibles dans la zone devant accueillir les aménagements du projet tout en évitant le recours à des acquisitions involontaires de terres ;
- d'informer les diverses parties prenantes sur les activités et sous projets envisagés, ses impacts sociaux négatifs potentiels, et les mesures prévues en cas d'impacts négatifs sur les biens, les personnes, les revenus, les moyens de subsistance et les ressources collectives ;
- de permettre aux personnes susceptibles d'être affectées par le projet de se prononcer, d'émettre leur avis sur les options d'acquisition de terres ;
- de recueillir les différentes préoccupations des personnes concernées (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du projet ;

³ L'ingénierie sociale peut se définir comme une fonction d'« assembler » qui se situe dans la planification, l'action, le suivi, et apporte, ou aide à trouver, des solutions pour favoriser la résolution de problèmes dans un champ « sociétal ». Alors que les administrations et les services, voire les organisations du secteur privé, sont structurés sur un modèle de tuyau d'orgue, l'ingénierie sociale doit aller chercher, aider à regrouper, et utiliser des ressources, des outils, des techniques qui peuvent venir d'univers différents. Mieux, elle doit contribuer à rapprocher, à mailler des services et des organisations différentes. Par ailleurs, le concept d'ingénierie sociale va au-delà des aspects fonciers, et embrasse les étapes d'identification des besoins en infrastructures et en renforcement des capacités, de choix des sites, de conception des infrastructures, de définition des modalités de suivi de la mise en œuvre, de réception et de mise en service des infrastructures.

- de recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités à mener concernant chaque infrastructure.
- Cette procédure comprend deux phases :

5.2.1. Une première phase

- Elle concerne l'identification des sites potentiels pouvant abriter les aménagements sujets à un éventuel besoin en terres et la mise en place d'un processus d'engagement des parties prenantes en vue d'aboutir à une cession volontaire ou à une donation.
- Ce processus inclusif qui constitue l'une des étapes préalables de confirmation des sites a pour objectif d'éviter une acquisition involontaire de terres.
- Il permet notamment d'explorer les moyens d'obtenir des terres via des donations ou cessions volontaires y compris celles qui pourraient découler des délibérations des conseils municipaux tout en respectant les exigences de la NES n°5 notamment en matière de documentation.

- ***Le paragraphe 4.1. de la note d'orientation de la NES n°5 de la BM fixe les conditions d'une cession volontaire ou donation.***
- *La donation volontaire de terres est définie comme la cession d'un bien par un propriétaire : a) qui est correctement informé ; et b) qui peut exercer librement sa volonté, c'est-à-dire, qui peut refuser de donner. Il existe des cas où des personnes sont disposées à donner, pour le bénéfice du projet, une partie de leurs terres sans indemnisation ou contre une indemnisation réduite. Les donations volontaires de terres peuvent impliquer que le projet ou les membres de la communauté en bénéficiant accordent au donateur de terres des avantages ou des incitations monétaires ou non monétaires en contrepartie. Dans les deux cas, on peut parler d'une manière générale de « donation volontaire de terres » parce qu'il y a transfert de biens sans versement d'indemnisation au coût de remplacement. Être « correctement informé » signifie que le propriétaire a toutes les informations disponibles sur l'activité proposée et son impact, ses besoins en terres et ses autres sites opérationnels possibles, ainsi que sur le droit qu'il a d'être indemnisé. Le propriétaire dispose aussi d'un temps suffisant pour décider de faire don ou non de son bien, et renonce volontairement à son droit de revenir sur sa décision. « Exercer librement sa volonté » signifie que le propriétaire peut rejeter la proposition de céder ses terres, par exemple, parce qu'il existe d'autres solutions de remplacement viables (notamment le détournement d'une canalisation d'eau si un propriétaire refuse l'accès à ses terres), ou lorsqu'il n'y a aucune autre option viable, mais que le propriétaire tire profit de la donation (c'est notamment le cas d'un projet d'investissement communautaire bénéfique pour le propriétaire des terres faisant l'objet du don).*

Autrement dit, cette étape permettra de procéder à l'inventaire des possibilités de cessions volontaires (individuelles, collectives et coutumières) sur les différents sites aptes à abriter les aménagements prévus.

Ce processus devrait aboutir à une cession volontaire de terres ou une donation qu'il convient de confirmer via une documentation dûment approuvée par la BM conformément aux exigences de la NES n°5.

En principe, l'obtention d'une telle approbation n'exige pas de travail social car elle écarterait toute forme de réinstallation involontaire.

Cependant, elle peut être conditionnée d'un versement d'une indemnisation tel que stipulé dans l'encadré ci-haut.

5.2.2. Une seconde phase :

Elle vise à valider et documenter toutes les formes de cession volontaire de terres ou de donation que le Projet devra soumettre à la BM pour approbation conformément aux exigences de la NES n°5.

Il s'agira donc de :

- la validation du site : avant toute concrétisation des accords sociaux, une vérification de conformité devra être organisée sur les sites retenus de commun accord et/ou ceux proposés par d'éventuels donateurs potentiels et le Projet assisté par les services du cadastre et les concepteurs de l'activité visée. Cette visite conjointe a pour objet de confirmer la faisabilité technique de l'activité sur l'espace visé (une ordonnance sera fournie au Projet après la vérification). Cette phase sera suivie du travail de screening environnemental et social en vue de définir le niveau d'analyse environnementale et sociale requise selon la réglementation nationale et de confirmer le site ;
- l'élaboration et la signature d'un procès-verbal est exigée en cas de cession volontaire ou de donation. Ces PV fixeront les conditions arrêtées de commun accord entre le donateur et le Projet ;
- La disponibilité de certificat d'engagement pour acter la donation est également exigée en vue d'éviter des contestations ultérieures.
- La préparation et la signature de l'accord conclu entre le Projet et le Cédant ;
- la délibération du conseil municipal pour une sécurisation foncière du site objet de la cession ;
- le suivi permanent de l'efficacité de l'accord social conclu entre les parties.

Cette démarche aura l'avantage d'aboutir à une meilleure adhésion des populations bénéficiaires dès le début du processus d'identification du site d'implantation

Selon l'ampleur des impacts, la NES 5 fournit un instrument de réinstallation qui est l'outil de planification : le Plan de Réinstallation (PR) pour tout sous-projet impliquant une réinstallation avec des impacts majeurs sur les populations.

5.2.3. Information des autorités et populations locales

L'expert social de la l'Unité de Gestion du Projet aura dans ses missions la diffusion de l'information auprès des parties prenantes dont les collectivités territoriales sur les aspects sociaux du projet dont les questions de réinstallation. Il assurera la diffusion du présent CR auprès des parties prenantes du RESITCHAD (services techniques, collectivités locales, autorités coutumiers et religieux des villages, ONG et Associations, PAP, etc.). Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : le contenu d'un PR, les étapes de l'élaboration d'un PR, la prise en compte du genre et des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, les termes réinstallation, compensations/indemnisation, etc.

5.2.4. Sélection sociale des activités du RESITCHAD.

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par le FSRP. Le tri ou la sélection sociale des sous-projets est fait dans le but d'identifier les types, la nature et l'ampleur des impacts négatifs liés à la réinstallation involontaire des activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour atténuer et mitiger ces impacts. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 1.

Les comités villageois de gestion du foncier rural et des agents des Délégations Provinciales du Développement Rural (DPDR) ainsi que la Commission Locale de Réinstallation (CLR) seront associés à cette activité, après que des formations appropriées leur soient apportées.

Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

5.2.5. Identification et sélection sociale des sous-projets

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet afin d'apprécier ses impacts sur le plan social, notamment en termes de réinstallation involontaire. La sélection sociale sera effectuée par l'expert Social et qui va travailler en étroite collaboration avec les DPDR, CPA, CDA, les CCA et la Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN) ainsi qu'une Direction technique du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme dans le cadre de missions conjointes avec les différents acteurs du terrain.

5.2.6. Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'expert social fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire ou non.

Le processus d'approbation du sous projet se fait dans les cas suivants :

- si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le sous-projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;
- si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le sous-projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir préparé et exécuté un PAR.

La fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires est jointe en annexe du CPR.

5.2.7. Elaboration et approbation des TDRs pour le PR

En cas de nécessité d'un PAR, l'Unité de Gestion du Projet par le Spécialiste Social élabore les termes de référence et procède au recrutement de consultants en vue de son élaboration. Les Termes De Référence (TDR) du PR seront soumis à la Banque pour examen dont l'avis est également requis sur la sélection des consultants (soumission des 3 meilleurs cv et du rapport de sélection) avant la sélection finale du consultant chargé de la préparation du PR. Les TDR d'un PR sont annexés au présent CR.

5.2.8. Préparation d'un Plan de Réinstallation

S'il est envisagé un PAR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

Alors qu'en cas de réinstallation involontaire, le rapport du plan de réinstallation devra obéir aux exigences de la NES n°5.

Concernant les éventuelles donations ou cessions volontaires, le processus devra être dûment documenté conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM, notamment celles édictées par la Banque Mondiale aux paragraphes n° 4.11, 4.12 et 4.13 de la Note d'Orientation (NO) n°5 qui complète ladite norme. A cet effet, le Projet veillera à ce que les donateurs potentiels soient conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation.

La préparation du PR sera confiée à un consultant national ou international ou une firme (nationale ou internationale) ayant une expérience avérée dans la réalisation des PR.

Le PR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes socio-économiques détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus. Ce qui implique nécessairement de:

- faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, ...) ;
- inventorier les impacts physiques et économiques du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services...).

Il sera exigé du consultant (cabinet ou consultant individuel) d'impliquer les parties prenantes essentielles pour la réalisation du PR.

5.2.9. Approbation du PR

Durant la mission d'évaluation sociale, le consultant prendra soin de faire des restitutions des informations collectées auprès des parties impliquées au processus de préparation du PAR.

Le rapport provisoire du plan de réinstallation élaboré est examiné par l'Unité de Coordination Technique et Fiduciaire du Projet (UCTFP), Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN), et la Banque mondiale ; il est ensuite validé à l'issue d'un atelier de consultation avec l'ensemble des parties prenantes du Projet et approuvé par la Banque mondiale.

Le document approuvé est publié dans le pays (presse, sites web du ministère de tutelle et/ou du projet, mis à la disposition des parties prenantes notamment les PAP a des lieux accessibles, etc.) et sur le site web de la Banque mondiale.

Le processus de mise en œuvre des plans de réinstallation en plus du paiement des compensations inclura tel que préconisé dans le CPR la mise en place de structures locales de mise en œuvre convenue et leur renforcement de capacités, le recrutement d'ONG pour accompagner les activités de communication et de suivi-évaluation, etc. Dans tous les cas, les personnes affectées devront être totalement compensées en accord avec les dispositions contenues dans le présent CPR avant le démarrage des travaux de génie civil. La libération des emprises acquises pour les besoins du/des sous projets ne peut avoir lieu qu'après que les

compensations aient été payées totalement pour toutes les PAP régulièrement recensées dans le cadre du plan de réinstallation approuvé et toutes les plaintes reçues traitées positivement.

En somme, pour tout cas de réinstallation envisagée dans le cadre du RESITCHAD, l'expropriation et le paiement des terres et les pertes de cultures, et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet.

Tableau 8 : Principales actions et responsables du processus de préparation, validation et approbation des PAR

N°	Actions exigées	Parties Responsables
	Préparation du PAR	UCTFP du RESITCHAD avec les collectivités locales
	Validation nationale	UCTFP, Collectivités locales, Autorités administratives locales, Services techniques déconcentrés, Environnement, Représentants des PAP, ONG/Associations, CPA, CDA, CCA
	Approbation du PAR	Banque mondiale
	Publication du PAR	Ministère de la Prospective Economiques et des Partenariats Internationaux

Source : Mission Cabinet SERF Burkina pour l'Elaboration du CPR du RESITCHAD Février 2023

5.2.10. Calendrier de Réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau 9

Tableau 9 : Calendrier de réinstallation

PHASES	ACTIVITES	PERIODE	RESPONSABLES	OBSERVATIONS/ RECOMMANDATIONS
1. Consultations des populations	Diffusion de l'information	Au moins 1 à 2 mois avant le début des travaux	UCTFP / FSRP en relation avec le Conseil Municipal, les Autorités Préfectorales, les Autorités locales, les Services techniques, ONG et Association	Les populations affectées ainsi que les populations hôtes sont consultées sur les actions envisagées et leurs avis doivent être considérés dans les options choisies.
	Préparation du Plan d'Action de Réinstallation	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet	Consultants indépendants	Les populations affectées seront étroitement associées à l'identification et la préparation du PAR. Tous les indicateurs devant permettre un bon suivi du processus de réinstallation seront retenus selon une approche participative.
2. Acquisition des terrains/Facilitation d'accès aux ressources (détenteurs de droits de propriété, d'usage,	Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet	Ministère l'Aménagement du territoire, de l' et de l'Urbanisme	Avec l'appui des Directions Provinciales de la Construction et de l'Urbanisme Commission Administrative d'Indemnisation

PHASES	ACTIVITES	PERIODE	RESPONSABLES	OBSERVATIONS/ RECOMMANDATIONS
agriculteurs, éleveurs, exploitants forestiers, etc.)	Évaluation des pertes	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet	Commission d'évaluation avec le soutien de Consultants	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
	Estimation des indemnités		Commission d'évaluation avec le soutien de Consultants	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
	Négociation des indemnités		Négociation des indemnités	Négociation des indemnités
	Enregistrement et gestion des plaintes		Autorités villageoises, Mairie, Département, Comité de conciliation, Tribunal	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
3. Compensation et Paiement aux PAP	Mobilisation des fonds	Au moins 1 mois avant le début des travaux	UCTFP / FSRP /Ministère des Finances	La Banque mondiale est tenue informée de l'état de mobilisation des ressources financières
	Compensation aux PAP		Commission d'évaluation et de purge des droits, UCTFP / RESITCHAD	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
4. Déplacement des installations et des personnes	Déplacement des installations et des personnes	Au moins 1 mois avant le début des travaux	Commission d'évaluation, UCTFP/ FSRP	En collaboration avec le Conseil communal, les Autorités Préfectorales et les autorités traditionnelles. Constat de conformité par une ONG locale
5. Suivi évaluation de la mise en œuvre des PR	Suivi de la mise en œuvre du PR	Durant toute la durée des travaux	UCTFP / RESITCHAD représentants des PAP avec appui de consultants externes au besoin ; le suivi de la conformité est assuré par la DEELCPN et une ONG locale.	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
	Évaluation de l'opération	Mi-parcours et à la fin du projet	Consultant et BM	Avec l'appui du UCTFP / RESITCHAD
6. Mise en œuvre des projets	Mise en œuvre des projets	Après la réalisation	Commission d'évaluation, UCTFP / FSRP en relation les autorités locales et les populations concernées (PAP et populations hôtes éventuellement)	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises, Mairie, les Autorités Préfectorales. Toutes parties concernées sont régulièrement informées des résultats atteints à chaque étape du processus de réinstallation
7. Audit de la mise en œuvre des PR	Audit de la mise en œuvre des PR	Mi-parcours et à la fin du projet	Consultant et BM	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises

Source : Mission consultant pour l'Elaboration du CR du RESITCHAD Février 2023

5.2.11. Mise en œuvre du PR

Le Comité de Pilotage du projet (CPP) doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Réinstallation et des plans d'Action qui seraient réalisées. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont réalisées d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCTFP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallation sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage sera présidé en matière de réinstallation par le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme à travers la Direction de l'Urbanisme. Le Ministère des Finances, du Budget et des Comptes Publiques est chargé du déblocage des fonds pour le paiement des compensations.

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'UCTFP en collaboration avec les autorités locales, a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. L'Expert Social (ES) de l'UCTFP doit assurer les différentes tâches décrites ci-après :

- s'assurer que les instruments de la gestion des risques environnementaux et sociaux (CR, PR) sont mis en œuvre conformément aux dispositions de la législation nationale et de la NES 5 de la Banque mondiale ;
- préparer les termes de référence et procéder au recrutement des consultants qui seront chargés des études et de la préparation des PAR ;
- assurer le suivi des procédures d'expropriation en relation avec les services techniques compétents ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation et veiller à ce que les partenaires en charge du suivi externe des questions sociales soient impliqués dans ce suivi ;
- veiller à ce que les populations affectées soient toujours étroitement associées à la mise en œuvre des activités de réinstallation engendrées par le projet.

Au niveau local, les structures qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CR sont : la Département, les collectivités territoriales (Mairie), les Délégations Provinciales et départementales en charge de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme, de la Prospective Economique et des Partenariats Internationaux, de la Santé et de la Prévention, du Genre et de la Solidarité nationale. Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les Communes sur les aspects de compensations ; (b) participer au screening et l'approbation des sous-projets ; et (c) contribuer, le cas échéant, au règlement des conflits portant sur les questions de réinstallation. La figure 2 suivante présente le processus de préparation des réinstallations.

5.2.12. Critères d'éligibilité des personnes affectées

Conformément à la NES n°5 et à la législation nationale en matière d'expropriation, peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Au regard des activités décrites trois catégories de PAP se dégagent: il s'agit des individus, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation du Projet du fait : (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus ; (v) de la perte du patrimoine culturel.

Au sein de ces catégories, une analyse genre et de vulnérabilité permet d'identifier les personnes ou groupes vulnérables en vue de prendre en compte leurs besoins spécifiques afin de leur apporter une assistance ciblée le cas échéant. Les personnes vulnérables dans le cadre des activités du Projet sont principalement celles qui perdent leur capital de production du fait du projet ou qui auront des difficultés à refaire leur niveau de vie quel que soit les compensations reçues si une assistance particulière ne leur est pas offerte.

5.2.13. Date limite d'éligibilité ou date butoir

La date d'éligibilité est celle de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les individus, les ménages et les communautés admissibles à la compensation. Dans le processus d'élaboration des PR dans le contexte du recensement, une date limite d'éligibilité sera fixée. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du Projet de façon à ce qu'elle soit connue de toutes les PAP, sur des supports adaptés au contexte du recensement et dans les langues parlées accessibles par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du Projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées (sans compensation). Toute personne qui s'installera après cette date ne sera pas éligible à une réinstallation. Cette date sera fixée par une autorité compétente.

La date limite d'éligibilité ou date butoir est donc la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Elle permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes.

Ainsi, les personnes qui viendraient à s'installer dans la zone du projet, à y mener des activités après cette date butoir ne pourront aucunement prétendre ni à une indemnisation, ni à une aide à la réinstallation.

Le tableau 10 présente la synthèse des modalités de compensation des biens.

Tableau 10 : Matrice d'éligibilité à la compensation

Catégorie de PAP	Types de biens	Types de perte	Types de compensation		
			Espèce	Nature	Autres
Propriétaires de terre, y inclus coutumier, et de maisons d'habitation	Maisons d'habitation	Perte permanente	Compensation en espèce pour la reconstruction prenant en compte le coût de la parcelle	Compensation par une maison de remplacement dans un lieu aménagé	Viabilisation du lieu de recasement
	Infrastructures connexes	Perte permanente	Compensation en espèce pour la reconstruction prenant en compte le coût de la parcelle	Compensation par une maison de remplacement dans un lieu aménagé	Viabilisation du lieu de recasement
	Parcelles à usage d'habitation	Perte permanente	Compensation en espèce	attribution d'une parcelle à usage d'habitation	Viabilisation du lieu de recasement
Propriétaires de terres agricoles	Pertes de terres agricoles	Perte permanente	Compensation en espèce	Compensation en terre de culture	Aménager des terres péri-urbaines pour la production agricole
Exploitants agricoles	Pertes de récoltes	Perte permanente ou temporaire	Compensation en espèce	Pas de compensation en nature	Assistance pour la reprise des activités agricoles
Propriétaires d'arbres	Pertes d'arbres forestiers ou d'arbres fruitiers	Perte permanente	Compensation en espèce	Pas de compensation en nature	Appui à la production fruitière à la périphérie de la ville
Propriétaire d'équipements marchands	Équipements marchands	Perte permanente	Compensation en espèce pour l'acquisition des équipements marchands	Compensation par un équipement marchand de remplacement dans un lieu aménagé	Mesure de restauration des moyens de subsistance.
	Biens connexes (clôtures, douche/toilette,	Perte permanente	Compensation en espèce pour la reconstruction prenant en compte le coût de la parcelle	Compensation par une infrastructure connexe	Mesure de restauration des moyens de subsistance.

Catégorie de PAP	Types de biens	Types de perte	Types de compensation		
			Espèce	Nature	Autres
	hangars, cases, paillotes)			de remplacement dans un lieu aménagé	
Propriétaires d'activité commerciales	Pertes de revenus	Perte temporaire	Compensation en espèce du revenu moyen mensuel pour 03 mois ou plus selon la catégorie de l'activité commerciale.	Aucune compensation en nature	Mesure de restauration des moyens de subsistance.
Apprentis/employés d'activités commerciales	Pertes de revenus	Perte temporaire	Compensation en espèce du revenu moyen mensuel pour 03 mois ou plus selon le type d'activité commerciale.	Aucune compensation en nature.	Mesure de restauration des moyens de subsistance
Squatters ou occupants illégaux	Pertes de revenus ou structures ou récoltes	Perte temporaire	Compensation en espèce du revenu moyen mensuel pour 03 mois ou plus selon le type d'activité commerciale.	Aucune compensation en nature.	Mesure de restauration des moyens de subsistance.
Communauté	Perte d'accès aux Ressources naturelles (accès à l'eau)	Perte temporaire	Pas de compensation financière	Faire les investissements en tenant compte de l'accès à l'eau	Assistance à la communauté pour la gestion durable de la ressource
	Infrastructures sociales ou économiques	Perte permanente	Pas de compensation financière	Compensation en nature par la reconstruction de l'infrastructure.	Assistance financière à la communauté pour la gestion de l'infrastructure.
	Biens culturels ou cultuels	Perte permanente ou temporaire	Compensation financière	Compensation en nature par la reconstruction de l'infrastructure. Désacralisation	Assistance financière pour la désacralisation

Catégorie de PAP	Types de biens	Types de perte	Types de compensation		
			Espèce	Nature	Autres
PAP vulnérables recensées et identifiées lors des enquêtes Socio-économiques					Pour l'ensemble des PAP vulnérables une assistance selon les besoins spécifiques des PAP en lien avec la réinstallation devra être envisagée.

VI. ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

6.1. PRINCIPES D'INDEMNISATION

Comme discuté à la section 4.2 du chapitre 4 du présent rapport, la législation Tchadienne aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis en avant par la NES n°5 de la Banque mondiale. À cet effet, les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations et la restauration des moyens d'existence :

Les principes suivants, tirés de la NES n°5, serviront de base dans l'établissement des indemnisations et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque Mondiale :

- Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnisation pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence ;
- Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées ;
- L'indemnisation en nature sera préférée à l'indemnisation en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAP sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnisation est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux ;
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnisation pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement intégral devra leur être versée ;
- Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie ;
- Les indemnisations incluront les coûts de transaction ;
- Dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation ;
- Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d'éligibilité ;
- Le Gouvernement de la République du Tchad interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes- de préférence en groupes séparés animés par une personne du même sexe) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des

moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance liés à la réinstallation ;

- Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées ;
- Les groupes vulnérables doivent être assistés afin qu'elles puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées.
- Un mécanisme de gestion des plaintes sensibles aux EAS/HS destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n°10 doit être mis en place dès que possible dans la phase de développement du Projet ; et
- L'occupation de terres et autres actifs ne pourra se faire que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été bouclées.

6.2. FORMES D'INDEMNISATION

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le **tableau 11**.

Tableau 11 : Formes d'indemnisations possibles

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale (CFA). Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Source : Mission consultant pour l'Elaboration du CR du RESITCHAD Février 2023

Selon les exigences de la réinstallation, « le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où ;

- a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent une petite fraction de l'actif touché (cf. CES banque mondiale, page 58, note de bas de pages 21). Le seuil de « petite fraction » n'étant pas explicitement signifié dans la NES 5, ce principe s'appliquera aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ;
- c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des

terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux ».

Les indemnisations incluront les coûts de transaction.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. Entre autre, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnisations à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

6.3. METHODE D'EVALUATION DES COMPENSATIONS

L'évaluation de l'indemnisation sera faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du RESITCHAD : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

6.3.1. Le Foncier

Selon la NES n°5 de la Banque Mondiale « le coût de remplacement » de terres est défini de la manière suivante :

Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.

Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

Par ailleurs, « le coût de remplacement » de terres est défini :

- a) pour les terres agricoles : il est pris en compte la valeur marchande de la terre dans le milieu, avant le projet ou le déplacement et selon celle qui est la plus avantageuse, d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession ;
- b) pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

6.3.2. Les cultures, pâturages et les arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères ou industrielles donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées.

L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les pâturages : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût évalué de la capacité de charge ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

a. Évaluation des compensations des cultures et des pâturages

Les cultures et les pâturages observés dans la zone du projet lors des visites de terrain effectuées seront éligibles à la compensation. En principe, l'indemnisation sera payée à l'exploitant qu'il soit propriétaire ou non.

Cependant, les situations de location ou de métayage doivent être examinées attentivement dans le cadre des PR de sorte à déterminer si nécessaire une clé de répartition juste entre propriétaire et métayer ou locataire.

Les cultures pérennes (arbres fruitiers notamment) plantées après la date limite ne sont pas éligibles à la compensation. Si la culture annuelle peut être récoltée avant la destruction, elle ne sera, en principe, pas indemnisée.

Cependant, la valeur d'indemnisation des cultures est estimée sur la base :

- de la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec la PAP concernée : *valeur de la production = superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Ar/kg)*,
- du coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : "*coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/m²) * superficie (m²) si c'est une culture annuelle*", *coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds) * nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres.*

Ainsi, le coût de compensation comprend :

- Pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur

Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur.

- Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre), l'évaluation de l'indemnisation en espèces est faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

Coût de compensation = valeur de production * nombre d'années jusqu'à phase de production + coût de mise en valeur.

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en œuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

Si des arbres sont notés, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.

6.3.3. Structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)

Les principes de compensation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- D'une part, en parallèle aux terrains, on compense la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis si le reste est toujours viable. A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au taux de remplacement de la structure neuve sans tenir compte de la dépréciation, soit la perte est partielle avec un reste viable. Ainsi la partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que la PAP puisse la remplacer, soit la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire y compris pour les locataires.

- D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût de remplacement des différents types de logement et de structure ;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments ;
- le coût de la main d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de nouveaux bâtiments et ouvrages.

Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du bien, en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

Il est important de noter que la législation nationale ne permet pas d'indemniser les occupants du domaine public. Il serait inéquitable de ne pas les indemniser pour les améliorations qu'ils ont faites sur leur site. Dès lors, les occupants informels seront indemnisés pour toute amélioration sur le terrain occupé. Ce qui est conforme à la NES n° 5 de la Banque mondiale.

6.3.4. Logis

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible à une assistance alors que les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs, en plus de la compensation pour leurs bâtiments affectés.

De ce point de vue, le RESITCHAD fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et réinstallation.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager.

S'agissant d'un locataire d'une place d'affaire, le PR traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à une durée raisonnable sans location (six mois de location par exemple), en plus des frais de déménagement et réinstallation.

6.3.5. Les revenus

Les personnes (physiques et morales) devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles bénéficieront d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique.

Dans les sites d'intervention du RESITCHAD les personnes déplacées sont souvent privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu sera prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition de six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel comme l'indique le [tableau 12](#)

Tableau 12 : Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	(R)	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	(R)	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	(R)	(T)	(R) x (T)

R : Revenu T=Temps (durée arrêt du travail)

Source : Mission Cabinet SERF Burkina pour l'Elaboration du CPR du RESITCHAD Février 2023

R : Revenu T=Temps (durée arrêt du travail)

6.3.6. Sites culturels et/ou sacrés

La gestion des sites culturels et arbres sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies auprès des populations des communes visitées. Il sera effectué des consultations avec les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ils seraient impactés et de les déplacer par un rituel approprié à organiser et suivre les dispositions règlementaires.

6.4. PROCESSUS D'INDEMNISATION

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept étapes clés :

- Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, l'UCP du RESITCHAD sera appuyé sur le terrain par des structures facilitatrices notamment des ONG locales.

6.4.1. Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation

Cette étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

6.4.2. Présenter les pertes individuelles et collectives estimées

En se basant sur les principes d'indemnisation acceptés par les PAP, l'évaluation des pertes individuelles et collectives sera présentée aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

6.4.3. Négocier avec les PAP les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit analyser leur viabilité et leur faisabilité.

6.4.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation

S'il y a accord pour donner suite aux négociations avec les PAP, le RESITCHAD, avec l'appui des Mairies des villes et des services provinciaux, signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné le faible niveau d'alphabétisation dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un comité local de médiation préalablement institué. La recommandation dudit comité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

6.4.5. Payer les indemnités

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, il est procédé soit à la compensation de la perte en nature (Mise à disposition de terres équivalent, aménagements...) soit au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront une fiche de suivi de la PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

6.4.6. Appuyer les personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. L'UCP devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

6.4.7. Régler les litiges

L'UCP devra, dans le cadre de l'exécution de chaque PR, s'assurer de la mise en place du mécanisme de règlement des conflits à l'amiable.

Il est également prévu qu'en cas de non satisfaction au niveau du règlement à l'amiable, le plaignant peut saisir le tribunal pour le traitement du litige. Si une plainte a été portée au tribunal et que celui-ci ne peut se prononcer avant la date de déplacement, la personne affectée ayant porté sa cause en appel sera indemnisée en fonction de la décision rendue par le juge, moyennant un ajustement de l'indemnisation qui sera fait après le verdict du tribunal si nécessaire.

VII. GROUPES DEFAVORISES OU VULNERABLES

Le concept « défavorisé ou vulnérable » désigne, selon la NES n°5, des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet.

Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

Le CR renseigne sur les critères permettant, lors de l'élaboration du ou des PR des sous projets, d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socioéconomiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socioéconomiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

7.1. IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES

La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique.

Afin d'identifier de façon détaillée les PAP ou groupes vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet.

- Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice d'identification sera effectué lors de la préparation du PR à partir des données socioéconomiques. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification. À cet égard, les consultations sont un excellent canal pour l'identification des personnes vulnérables mais surtout pour connaître leurs préoccupations, leurs besoins, et comment les assister ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

Par ailleurs, suite à la revue documentaire et sur la base des consultations, les critères cités ci-après peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables :

- Les Population et, les personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses et les veuves et orphelins ;
- les personnes vivant avec handicap (physique ou mental) ;

- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ;
- les personnes âgées de plus de 55 ans, particulièrement quand ils vivent seuls ;
- les ménages dont les chefs sont des femmes ;
- les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources ;
- les personnes victimes des EAS/HS [Les survivantes des EAS/HS ne pourront être ni identifiées parce qu'elles seront revictimisées et mises en danger, ni stigmatisées. S'il y a des femmes survivantes des EAS/HS qui se trouvent en situation de vulnérabilité, elles devront être identifiées et représentées par une organisation spécialisée mais jamais mises sur une liste de femmes qui ont subi des EAS/HS] ;
- les déplacés des guerres internes des groupes armées;

D'autres facteurs secondaires peuvent s'ajouter aux principaux critères ci-dessus mentionnés, notamment :

- La non-couverture des besoins (besoins non satisfaits) ;
- La taille du ménage (moyenne de 6.3 en milieu rural avec des personnes mineures ou âgées à charge) ⁴;
- L'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille ;
- Le faible niveau d'instruction/absence de qualification ;
- Le type d'habitat (banco, bois) et le nonaccès à l'eau, à l'électricité et à l'éducation pour les enfants du ménage.

Pour l'essentiel, il s'agit de familles dont la taille est relativement importante et dont les moyens de subsistance pourraient être fragilisés par les travaux envisagés dans le cadre du RESITCHAD.

7.2. ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation) ;
- Assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : fournir un véhicule et une assistance particulière, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, notamment ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance pendant le déménagement ;

⁴ TCHAD: ÉVALUATION DE LA PAUVRETÉ : Investir dans l'augmentation des revenus ruraux, Le capital humain et la résilience Pour soutenir une réduction durable de la pauvreté; Banque mondiale

- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire ;
- Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Il convient de signaler que dans le cadre de la mise en œuvre du RESITCHAD, l'assistance aux personnes vulnérables (veuf (ve), orphelin, vieillard, personne vivant avec handicap, etc. est estimée à 100 USD par personne.

7.3. DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES PR

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des enquêtes socioéconomiques menées dans le cadre de la préparation des PR. Chaque PR préparé dans le cadre du projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables, par exemple choisies parmi les possibilités mentionnées au paragraphe ci-dessus.

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées, qui disposent d'agents et de l'expérience pour prendre en charge les personnes vulnérables. Les plans de réinstallation devront identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan de Réinstallation.

VIII. PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DE PLAN DE RÉINSTALLATION

8.1. PRÉPARATION DU PR DANS UNE ZONE SECURISEE

8.1.1. Tri et approbation des sous-projets

Le tri se fera sur la base du formulaire du screening qui permettra d'approuver ou non un sous-projet.

La première étape dans la procédure de préparation des plans d'actions de réinstallation est la procédure de tri pour identifier les biens et les personnes qui seront affectées par le RESITCHAD. Les PAR incluront une analyse de sites alternatifs faite durant le processus de tri. Les PR sont élaborés pour s'assurer que les sous-projets à financer sont conformes aux exigences de la NES n°5 et à la législation nationale Tchadienne. À cet effet, l'UCP veillera à ce que les capacités d'analyse et de sélection des sous-projets par les parties prenantes soient renforcées.

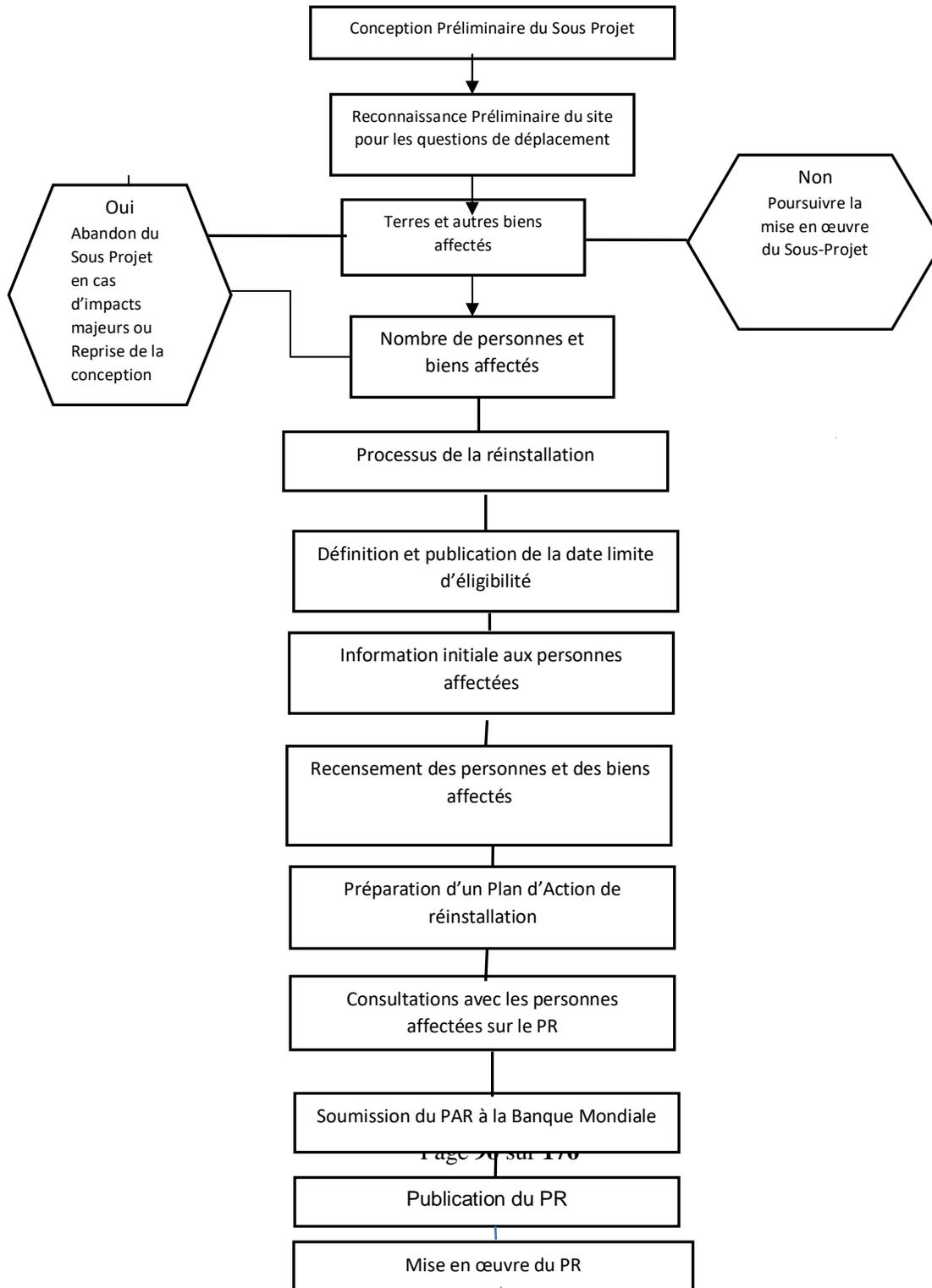
La sélection sociale (screening) des microprojets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection est donnée en **Annexe 4** du présent CR. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

Étape 1: identification et sélection sociale de la sous-composante. La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre de la sous-composante soumis à financement, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'Expert Social qui sera recruté par le Projet. Le formulaire de sélection sociale comprend les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe 3 du présent CR.

Étape 2: Détermination du travail social à faire. Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur de l'étude sociale requise, l'Expert Social fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire : l'élaboration d'un Plan de Réinstallation (PR) dont, l'importance des exigences et le niveau de détail varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation (Cf. formulaire décrit en Annexe 4 du présent CR).

Si un sous-projet requiert un PR, l'UCP élabore les termes de référence et procède au recrutement des consultants en vue de son élaboration. Il reste entendu que les TdR du PR seront soumis à la Banque mondiale pour approbation. Le PR élaboré sera aussi soumis à l'approbation et à la validation de la DGE et du Ministère en charge de la gestion foncière. Le PR sera ensuite transmis par l'UCP à la Banque mondiale pour évaluation et approbation. La mise en œuvre du PR relèvera de l'Administration la supervision de l'UCP.

Figure 2 : Processus de préparation des réinstallations



8.1.2. Études socioéconomiques

Les études socioéconomiques, dans le processus de développement d'un PR, concernent le recensement des PAP, les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PR.

Elles ont pour objet de faire le diagnostic de la zone du projet et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP. Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil des PAP, les activités des populations, les ressources utilisées en commun. Les informations individuelles dégageront l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés. Dans le détail, il s'agira de :

- résumer l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage);
- dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatifs aux impacts).

8.1.3. Information des populations

Elle commencera au moment de l'examen social et environnemental de l'investissement, et même de son calibrage, et se poursuivra après l'arrêté déclarant l'investissement d'utilité publique et tout au long du processus de réinstallation. A ce stade, elle sera indispensable pour amener toutes les PAP à se trouver sur le site pendant les enquêtes, afin que nul ne soit oublié.

La phase d'enquêtes socioéconomiques sert de cadre pour des consultations participatives des différentes parties prenantes notamment des PAP, des autorités administratives et traditionnelles et des élus locaux. Des informations détaillées sur la zone d'impact du projet seront présentées aux personnes affectées et aux autorités administratives lors de ces rencontres:

- des explications seront données verbalement ;
- les personnes présentes ont la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées.

Les objectifs de ces séances d'information et de consultation sont les suivants :

- dissiper les malentendus sur les limites de la zone d'impact du projet ;
- recueillir l'expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées ;
- Présenter les options pour minimaliser la réinstallation,
- Faire le choix sur types d'indemnisation, sites éventuels de réinstallation etc.
- obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables et des communautés hôtes lors des activités prévues dans le plan d'action de réinstallation ; et
- obtenir le consensus des PAP sur le choix des lieux de réinstallation.

Des rencontres d'information seront tenues avec les parties prenantes pendant toute l'opération de réinstallation avec les différents PAP. Elles seront organisées, soit collectivement, soit individuellement, selon la nécessité.

La diffusion des informations et la consultation du public se feront pendant ces réunions.

Les objectifs de cette campagne d'information sont les suivants :

- susciter l'adhésion, la coopération et la participation des personnes affectées et des communautés aux activités prévues dans le plan de réinstallation ;
- assurer la transparence dans toutes les étapes de la mise en œuvre du plan de réinstallation ;
- faciliter tout autre aspect du programme.

Pour mettre en marche ces activités, l'UCP RESITCHAD avec l'appui de la DGE instituera un comité en charge de la réinstallation et avec l'assistance d'une ONG qui collabore dans le cadre du programme de relocalisation.

Le but de ce programme est d'assurer les actions suivantes (qui ne sont pas limitées) :

- S'assurer que les autorités locales sont bien informées de tous les aspects de l'opération et y collaborent ;
- Organiser avec les PAP leur déménagement /réinstallation sur les nouveaux sites ;
- Fournir toute assistance nécessaire aux PAP pendant la période de déménagement et de réinstallation ;
- Assurer que toutes les familles rétablissent leur situation sociale et leurs revenus antérieurs au déplacement dans des délais raisonnables.

8.1.4. Enquêtes

Le décret d'application de la loi n°25 en son article 1er stipule que : « Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête d'un mois ou moins et quatre mois au plus. ». L'article 2 dit : « Cette enquête est ouverte par un arrêté du ministre des finances, pris après avis du ministre ou des ministres chargés de l'opération motivant l'expropriation ». Cet arrêté indique : (i) sommairement, l'opération à réaliser ; (ii) exactement que possible, les surfaces sur lesquelles il y aura expropriation ; (iii) la date de clôture de l'enquête ; (iv) l'invitation à tous les intéressés de faire connaître leurs observations.

Quant à l'article 3, il rappelle que : « Cet arrêté est publié au Journal Officiel, à la conservation de la propriété foncière, à la préfecture et à la sous-préfecture dont dépendent les biens à exproprier, sur les lieux mêmes, et à la mairie s'il s'agit d'une commune ».

Ces enquêtes seront menées auprès des PAP après leur identification par les services provinciaux spécialisés avec l'appui d'un évaluateur privé. Au terme de leurs travaux, il sera dressé un état des

lieux, autrement dit inventorier les impacts physiques et économiques du RESITCHAD en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives.

8.1.5. Montage et revue

Une fois les documents provisoires du PR préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : la DGE, les Directions Régionales de l'Environnement (DRE), les Directions Préfectorales de l'Environnement (DPE) les villes concernées par le Projet, les Directions en charges de l'action sociale, du foncier et de l'urbanisme, le RESITCHAD (UCP), les entreprises impliquées dans le secteur du transport fluvial et routier, les organisations de la société civile y compris les ONG spécifiques aux EAS/HS, les autres divisions sectorielles provinciales, les communautés locales ciblées, notamment.

Pour les populations, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion collective organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les PAP. Les différentes articulations et conclusions du PR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Le PR sera aussi déposé auprès de la mairie de la zone du projet pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées au rapport final.

8.2. PREPARATION DU PR DANS UNE ZONE D'INSECURITE

8.2.1. Elaboration plan de gestion spécifique au site du projet

La réalisation du PR en zone d'insécurité nécessite que le projet prenne des dispositions particulières.

La sécurité du personnel est un défi important pour le projet de développement, dans un contexte marqué par une intensification de l'insécurité, des menaces et de la violence. Le projet devrait disposer d'un cadre de gestion du risque sécurité.

L'Unité de Coordination du Projet (UCP) est la première entité responsable des aspects sécuritaires de tous les intervenants du projet. À ce titre, elle se doit de veiller à la mise en œuvre des exigences du Plan de Gestion des risques sécuritaires et accompagner les différents acteurs dans la mise en œuvre et le suivi des recommandations.

Le projet a déjà réalisé les évaluations du risque sécurité, les plans sécurité, les formations sécurité et les systèmes de signalement des incidents. Cependant, les procédures de sécurité lors des déplacements n'y sont pas clairement définies.

Le « duty of care », c'est s'assurer que des mesures d'atténuation des risques et un soutien appropriés soient en place pour empêcher et faire face aux incidents, et veiller à ce que l'ensemble du personnel soit informé des risques et des mesures d'atténuation connexes.

Figure 3 : Cadre de gestion risque sécurité



Source : Global Interagency Security Forum (GISF) : Gestion du risque sécurité : Manuel de référence à l'attention des petites ONG

8.2.2. Préparation du PAR dans une zone d'insécurité

Le risque peut être élevé et ne permet pas le déplacement de l'équipe du projet ou des consultants sur le terrain. Ainsi, deux cas de figure pourraient se présenter :

- Les Service technique et les ONG locales sont sur le terrain

En fonction de la situation sur le terrain, l'UC- RESITCHAD pourrait utiliser les services des ONG locales et des services techniques déconcentrés de l'état sur le terrain pour le suivi et la collecte de certaines données. Ces partenaires devront être astreints à appliquer le Plan global de gestion des risques du RESITCHAD.

- Les Service technique et les ONG locales ne sont plus sur le terrain

Au cas où les Services techniques de l'Etat et les ONG ne sont pas présent dans la zone pour cause d'insécurité, il faut envisager la nécessité de changer de site. Pour les infrastructures routières, il faut exclure de travailler sur le tronçon insécurisé en attendant l'amélioration de la sécurité. Mais le travail pourra se poursuivre sur le reste de la route.

8.3. PROCEDURE DE VALIDATION DU PR

Le processus de préparation du PR est résumé dans le tableau 13 ci-dessous

Tableau 13 : Processus de préparation des PR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Détermination du (des) sous projet (s) à financer	Comité de Pilotage RESITCHAD	PAD Plan de Travail Budgétisé Annuel (PTBA)	Au moment de l'élaboration du PTBA
Identification et le classement de l'activité à réaliser	Spécialiste genre et sauvegarde sociale	Screening social sur la base du projet envisagé et de sa localisation	Avant le début du processus
Détermination du (des) sous projet (s) à financer	Banque mondiale Comité de Pilotage RESITCHAD	PAD PTBA	Au moment de l'élaboration du PTBA
Information des parties prenantes et organisations sociales de base	RESITCHAD Collectivités concernées	Affichage Communiqués Réunions Mobilisation et Consultations des parties prenantes	A la fin du recensement
Élaboration d'un PR (y compris les consultations)	RESITCHAD Consultant DGE	Recrutement par l'UCP RESITCHAD d'un consultant pour la réalisation de l'étude socio-économique sur la base de TDRs approuvés par la Banque Mondiale, les consultations, la négociation des accords de compensations/indemnisations et la planification de la réinstallation	Après les résultats de la sélection sociale
Examen et validation du PR	Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (MATU) PAP Collectivités locales concernées RESITCHAD, DGE	Examen et amendement par l'UCP et la Banque Mondiale de la version provisoire Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAP, Collectivités concernées et RESITCHAD (atelier de validation) Prise en compte des amendements et transmission du document validé à la Banque	À la fin de l'élaboration des PR
Approbation et publication du PR	Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire UCP RESITCHAD Banque Mondiale	Approbation par la Banque Mondiale Publication de la version finale dans le pays Publication sur le site web de la Banque mondiale	Avant le démarrage de la mise en œuvre du PR

Source : Mission consultants pour l'Elaboration du CR du RESITCHAD Février 2023

La mise en œuvre du PAR ne pourra se faire qu'après la signature des décrets de déclaration d'utilité publique et d'expropriation.

Toutefois, il convient de noter que les populations affectées par la réinstallation devront bénéficier entièrement des indemnités et mesures d'appui auxquelles elles ont droit avant la libération des terrains et le démarrage des travaux.

IX. MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS SENSIBLES AUX EAS/HS

Dans le cadre du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire, un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) consolidé et sensible au VBG/EAS/HS sera élaboré conformément à la norme environnementale n°10 de la Banque mondiale. Ce mécanisme, le MGP du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire, se base sur les orientations de la NES n°5 et 10.

Le RESITCHAD aura son propre Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) dont l'objectif sera d'examiner et de traiter les griefs et plaintes portés à l'attention du projet. Les types de plaintes rencontrés sont par exemple des caractères suivantes: problèmes fonciers liés l'expropriation, la perte des bien économiques, la mauvaise évaluation des biens impactés, la non-utilisation de la main d'œuvre locale, les envols de poussières et les nuisances sonores et l'exclusion des personnes vulnérables (veuves ou veufs pauvres, personne ne vivant avec un handicap).

Le principal objectif d'un Mécanisme de Gestion de Plaintes (MGP) est d'aider à résoudre les plaintes et les griefs d'une manière opportune, efficace et efficiente qui satisfasse toutes les parties concernées. Plus précisément, il fournit un processus transparent et crédible pour des résultats justes, efficaces et durables. Il renforce également la confiance et la coopération en tant que composante intégrante d'une consultation communautaire plus large qui facilite les actions correctives. Plus précisément, le MGP:

- Fournit aux personnes concernées des moyens de déposer une plainte ou de résoudre tout différend qui pourrait survenir au cours de la mise en œuvre du projet ;
- Identifier, proposer et mettre en œuvre les solutions adéquates en réponse aux requêtes et suggestions soulevées ;
- Améliorer le dialogue entre l'équipe de la Coordination Nationale/Provinciale et les acteurs d'exécution/les populations concernées.
- Identifier et traiter rapidement les problèmes existants ou qui risquent d'exister avant qu'ils ne prennent une ampleur difficilement gérable ;
- Créer une relation de confiance entre les coordinations nationales et provinciales/ acteurs d'exécution et les populations concernées ;
- Favoriser la participation des populations concernées à la mise en œuvre du projet à travers l'intégration/prise en compte de leurs suggestions ;
- Atténuer les impacts négatifs éventuels liés à la mise en œuvre des activités du projet ;
- Renforcer sa crédibilité au niveau des bénéficiaires et parties prenantes.
- Veiller à ce que des mesures de réparation appropriées et mutuellement acceptables soient identifiées et mises en œuvre à la satisfaction des plaignants ; et
- Éviter la nécessité de recourir à des procédures judiciaires souvent lentes, mais il faut noter que ces procédures restent disponibles toujours aux plaignants ;
- Donner la possibilité au plaignant de recourir à la justice en cas de besoin.

9.1. TYPES DES PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER

Il s'agit des problèmes fonciers, les conflits entre communautés, la mauvaise évaluation des biens impactés, la non-utilisation de la main d'œuvre locale, la performance du projet, les violences basées sur le genre (Violence sexuelle dont le harcèlement sexuel (HS) et les différents formes d'exploitation et abus sexuel (EAS), la mauvaise gestion des déchets, la pollution et les nuisances, la violence psychologique (intimidation, humiliation, chantage, proposition déplacée), l'agression physique (un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle), et l'exclusion des personnes vulnérables.

9.2. PROCEDURE DU MECANISME DES PLAINTES

La procédure de gestion des plaintes dans le cadre des actions du Projet fait appel à neuf (9) étapes partant de l'enregistrement de la plainte à son règlement final et l'archivage du dossier de résolution. A la phase de mise en œuvre du Projet, le MGP sera formellement élaboré sur la base des neuf (9) étapes décrites ci-dessous. Le rapport préliminaire fera l'objet d'une validation nationale par les représentants des parties prenantes du projet. Le rapport final intégrant les amendements de l'ensemble des parties prenantes sera établi et publié avant le démarrage des activités prévues dans le cadre du Projet.

L'élaboration et la mise en œuvre correcte du mécanisme de règlement des plaintes relèveront de la responsabilité du Ministère de la Prospection Economique et des Partenariats Internationaux, par l'intermédiaire de l'UCP de RESITCHAD. Les plaintes seront catégorisées en deux groupes : les plaintes sensibles et les plaintes non sensibles :

Les plaintes non sensibles concernent le processus de mise en œuvre des activités du projet ; Il peut concerner les choix, méthodes, résultats obtenus, etc.

Les plaintes sensibles portent habituellement sur des fautes personnelles (notamment mais non exhaustivement, injustice, abus de pouvoir, discrimination, EAS/HS, etc.).

Il est garanti aux parties prenantes que les plaintes sensibles seront traitées de façon confidentielle, de manière à éviter d'éventuelles représailles, la stigmatisation de la survivante ou toute atteinte à la sécurité des plaignants.

- **Spécificité des plaintes EAS/HS**

Le mécanisme de gestion des plaintes sera adapté pour traiter les plaintes liées aux EAS/HS. Il devra, notamment, permettre plusieurs canaux de signalement, sûrs et accessibles, avec des femmes comme points d'entrée, identifiées par les groupes de femmes lors des consultations communautaires. Les plaintes EAS/HS ne feront jamais l'objet de traitement/résolution à l'amiable. Le mécanisme de gestion des plaintes sera fondé sur une approche basée sur les besoins des survivants-es, assurant la confidentialité du traitement des cas, la sécurité des survivants-es, l'obtention du consentement éclairé et le référencement vers des structures locales de prestations VBG ((au moins médicale, psychosociale et une aide juridique).

De plus, le MGP aura:

- Un registre séparé pour l'enregistrement des plaintes qui sera géré par une ONG ou autre entité
- Une fiche de notification pour les plaintes EAS/HS sera utilisée
- Un système de référencement fait à base d'une cartographie des services en utilisant l'outil sur GEMS/ODK Collecte afin d'avoir une base de données fiables et avoir le niveau d'information avec les prestataires des services de RESITCHAD et la Banque mondiale.

Ce mécanisme doit prévoir des procédures particulières pour les questions d'EAS/HS, notamment le signalement confidentiel des cas et leur enregistrement en toute sécurité (en utilisant un code unique et en gardant les informations sur le survivant dans les fichiers gardent à clés/mot de passe en précisant les personnes qui auront accès à ces fichiers) et dans des conditions éthiques.

Le MGP final du projet décrira les procédures relatives aux plaintes EAS/HS de manière plus détaillée, et ce pour chacune des étapes décrites ci-dessous.

Étape 1 : Réception et enregistrement des plaintes (pour les plaintes non-sensibles)

Les canaux de réception des plaintes sont diversifiés et adaptés au contexte socioculturel de mise en œuvre du Projet. Les plaintes seront formulées verbalement ou par écrit. Toute plainte, qu'elle soit verbale ou écrite est transcrite dans les formulaires des plaintes, enregistrée immédiatement dans un registre disponible ou sur la plateforme MGP par les opérateurs de communication ou le Spécialiste en sauvegarde sociale de RESITCHAD. Le plaignant reçoit un accusé de réception dans un délai de 48 h après le dépôt de sa plainte dans la mesure du possible. Les canaux de transmission des plaintes sont les boîtes à plaintes disponibles dans les zones d'intervention, les numéros verts, l'adresse électronique MGP de la RESITCHAD, la saisine par un intermédiaire (parent, proche, autorités locales, association de défense des droits humains, etc.).

La réception de la plainte va se faire :

- Au niveau village ou quartier par le comité villageois de gestion des plaintes composée de cinq représentants du village (le/la représentant du chef de village, le/la représentante des femmes, le/la représentant des jeunes, le/la représentant des religieux et enfin un/une secrétaire), le Chef de village ou du délégué de quartier ;
- Au niveau départemental ou communal par les membres de CDA ou le Comité Départemental d'Actions (CDA) composé des différentes des ministères concernés par le projet cités ci-haut;
- Au niveau de la province par les représentants du Comité Provincial d'Action (CPA) ;
- Au niveau de RESITCHAD par le Spécialiste en développement social selon les étapes et les canaux de communication tels que les numéros verts qui seront détaillées dans le manuel de MGP.

Étape 2 : Etude des plaintes (pour les plaintes non-sensibles)

Un tri est opéré pour distinguer les plaintes sensibles, non sensibles ou farfelues et une procédure d'étude adaptée à chaque type est adoptée. Les plaintes non sensibles seront traitées aussi bien par les instances intermédiaires que par l'instance nationale. Quant aux plaintes sensibles, elles seront gérées au niveau national. Les plaintes sensibles, après enregistrement au niveau local, sont immédiatement transmises au niveau national qui assure les investigations nécessaires pour leur traitement, en fonction de leur complexité, le Spécialiste en sauvegarde sociale peut les attribuer

aux points focaux au niveau du terrain pour que l'enquête soit bien menée. L'issue du traitement de la plainte est adressée directement au plaignant. Le temps nécessaire à l'analyse d'une plainte ne peut excéder cinq (05) jours ouvrables après accusé de réception pour les plaintes non sensibles et dix (10) jours ouvrables pour celles sensibles. Il est à noter que les instances indiquées ne sont pas encore mises en place et quelles se feront dans le cadre de la mise en place du mécanisme de gestion du Projet.

Étape 3 : Investigation sur la vérification du bien-fondé de la plainte (pour les plaintes non-sensibles)

A cette étape seront collectées les informations et données de preuves concourant à établir la justesse et l'objectivité de la plainte et à retenir les solutions en réponse aux interrogations ou réclamations du plaignant. Le traitement des plaintes sensibles peut nécessiter le recours à des compétences spécifiques qui peuvent ne pas être directement disponibles au sein des organes du MGP. Dans ce cas, les compétences des instances plus spécialisées sont sollicitées. Un délai maximal de cinq (05) jours ouvrables après la classification et l'analyse préliminaire est retenu pour cette étape pour toutes plaintes nécessitant des investigations supplémentaires pour sa résolution.

Étape 4 : Propositions de réponse (pour les plaintes non-sensibles)

Sur la base des résultats des investigations, une réponse est adressée au plaignant. Cette réponse met en évidence la véracité des faits décrits ou au contraire, le rejet de la plainte. Il est notifié à l'intéressé par écrit, qu'une suite favorable ne peut être donnée à sa requête que si les faits relatés dans la requête sont fondés et justifiés après les résultats des investigations. Lorsque la plainte est justifiée, l'organe de gestion des plaintes (selon le niveau), notifie au plaignant par écrit, les résultats clés de leurs investigations, les solutions retenues à la suite des investigations, les moyens de mise en œuvre des mesures correctrices, le planning de mise en œuvre et le budget. La proposition de réponse intervient dans un délai de deux (2) jours ouvrables après les investigations.

Étape 5 : Révision des réponses en cas de non-résolution en première instance (pour les plaintes non-sensibles)

Les mesures retenues par les organes du MGP peuvent ne pas obtenir l'adhésion du plaignant. Dans ce cas, il lui est donné la possibilité de solliciter une révision de la résolution du comité de gestion des plaintes saisi. La durée de la période admise pour solliciter une révision des décisions est de dix (10) jours ouvrables au maximum à compter de la date de réception de la notification de résolution de la plainte par le plaignant. Dans ce cas, l'organe de gestion dispose de cinq (5) jours ouvrables pour reconsidérer sa décision et proposer des mesures supplémentaires si besoin ou faire un retour à la requête du plaignant. Au cas où la révision n'offre pas de satisfaction au plaignant, ce dernier est libre d'entamer une procédure judiciaire auprès des instances habilitées.

Étape 6 : Mise en œuvre des mesures correctrices

La mise en œuvre des mesures préconisées par la résolution du comité de gestion des plaintes ne peut intervenir sans un accord préalable des deux parties. La procédure de mise en œuvre de (des) l'action/actions correctrice(s) sera entamée cinq (05) jours ouvrables après l'accusé de réception par le plaignant, de la lettre lui notifiant les solutions retenues et en retour à la suite à l'accord du plaignant consigné dans un Procès-Verbal (PV) de consentement. L'organe de gestion des plaintes

mettra en place tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre des résolutions consenties et jouera sa partition en vue du respect du planning retenu. Un PV signé par le Président du comité de gestion des plaintes saisi et le plaignant, sanctionnera la fin de la mise en œuvre des solutions.

Étape 7 : Clôture ou extinction de la plainte

La procédure sera clôturée par les instances de l'organe de gestion des plaintes si la médiation est satisfaisante pour les différentes parties, en l'occurrence le plaignant, et l'entente prouvée par un PV signé des deux parties. La clôture du dossier intervient au bout de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la réponse attestée pour les instances locales ou intermédiaires et de cinq (5) jours ouvrables par l'instance nationale. L'extinction sera alors documentée par ces différentes instances selon le/les niveaux de traitement impliqués sur la plateforme MGP.

La durée estimative entre le dépôt de la plainte jusqu'à sa clôture est de 45 jours calendaire

Étape 8 : Rapportage

Toutes les plaintes reçues dans le cadre du MGP du Projet seront enregistrées dans un registre de traitement ou sur la plateforme, cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la résolution, pour les instances locales ou intermédiaires et sept (07) jours ouvrables pour l'instance nationale. Cette opération permettra de documenter tout le processus de gestion des plaintes et de tirer les leçons nécessaires à travers une base de données simple et adaptée conçue à cet effet. La base de données ou la plateforme MGP signalera également les problèmes soumis le plus fréquemment et les zones géographiques dont émanent le plus de plaintes, les résolutions appliquées, les suggestions ou meilleures pratiques, etc.

Étape 9 : Archivage

Le Projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique (plateforme MGP) pour le classement des plaintes. L'archivage s'effectuera dans un délai de six (06) jours ouvrables à compter de la fin du rapportage. Toutes les pièces justificatives des réunions qui auront été nécessaires pour aboutir à la résolution seront consignées dans le dossier de la plainte. Le système d'archivage donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

-
-

9.3. MECANISMES DE REGLEMENT DES CONFLITS

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) est un « système permettant de répondre aux doléances, questions ou demandes de clarifications sur le projet, de résoudre les problèmes de mise en œuvre et de traiter efficacement les doléances ». L'intégration du MGP dans les opérations financées par la Banque mondiale a longtemps été considérée comme un élément clé de la conception et la mise en œuvre des projets de développement.

Toute personne se sentant lésée par la mise en œuvre du projet devra déposer, dans sa localité, une requête auprès de toutes portes d'entrée citées ci-dessous qui analysent les faits et statuent. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Coordonnateur du Projet. Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement. Si le requérant n'est pas satisfait, en tout moment il peut saisir la justice.

Les plaintes non sensibles concernent le processus de mise en œuvre des activités du projet ; Il peut concerner les choix, méthodes, résultats obtenus, etc.

Les plaintes sensibles portent habituellement sur des fautes personnelles (notamment mais non exhaustivement, injustice, abus de pouvoir, discrimination, EAS/HS, etc.).

Il est garanti aux parties prenantes que les plaintes sensibles seront traitées de façon confidentielle, de manière à éviter d'éventuelles représailles, la stigmatisation de la survivante ou toute atteinte à la sécurité des plaignants.

Le système de gestion des plaintes proposé est divisé en six étapes: 1) l'accès à l'information concernant le fonctionnement du système de dépôt et de gestion des plaintes, 2) le tri et le traitement des plaintes, 3) l'accusé de réception par le Projet, 4) la vérification et l'action, 5) le suivi et l'évaluation des actions des mesures d'atténuation, et 6) le retour d'information aux personnes ayant déposé plainte et au grand public. L'ensemble de ces étapes constitue un système complet de gestion des réclamations (voir figure 3 ci-dessous).



Figure 4. Etapes de la gestion des plaintes

- Les voies d'accès

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte : courrier formel, appel téléphonique, envoi d'un sms, réseaux sociaux, courrier électronique, contact via site internet du projet. Il sera recommandé de mettre en place un mécanisme de saisie des plaintes par Kobo toolbox et ODK collect.

- Mécanisme de résolution à l'amiable

Toute personne se sentant lésée dans la mise en œuvre du processus de réinstallation pourra déposer, dans sa localité, une requête auprès des instances et personnes ressources citées ci-dessus qui analysent les faits et statuent. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Coordonnateur du Projet. Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice (le tribunal de grande instance le plus proche)..

- Recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable est recommandée par la NES 5 et 10. Mais, elle n'est pas encouragée non seulement pour le Projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités ; mais aussi pour le plaignant lui-même parce qu'elle est lente et coûteuse pour la PAP, qui généralement, est une personne sans moyen financier suffisant comparé au Projet qui peut engager des avocats.

9.4. EVALUATION DE LA SATISFACTION DES POPULATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU MGP

Une évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du processus de réinstallation sera réalisée chaque semestre en impliquant les Associations des PAP et les ONG actives dans la zone d'intervention du projet afin d'apprécier le fonctionnement du MGP et si possible proposé des mesures correctives. Cette évaluation sera faite par enquête auprès des PAP (1 à 3% des PAP selon un échantillonnage aléatoire) par préfecture. Les résultats de ces enquêtes seront publiés et partagés par les acteurs et diffusés sur les radios locales.

9.5. OBJECTIFS ET PRINCIPES DU MGP

Le MGP est un dispositif qui vise à recevoir traiter les plaintes en temps opportun en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables.

Les objectifs spécifiques du MGP sont :

- Éveiller la conscience du public sur le processus de réinstallation et augmenter le niveau d'implication des parties prenantes dans le projet ;
- Mettre à la disposition des personnes, des communautés affectées ou de celles susceptibles de l'être par les activités de réinstallation, des possibilités de soumettre leurs plaintes au travers d'un mécanisme transparent, accessible, rapide, efficace, culturellement adapté et équitable et non discriminatoire qui permette aux personnes lésées de se plaindre et d'éviter les litiges ;
- Favoriser le règlement à l'amiable des plaintes et éviter le mieux que l'on peut à faire recours à la justice ;
- Minimiser la mauvaise publicité, éviter/minimiser les retards dans l'exécution des travaux d'infrastructure et assurer la durabilité des interventions du projet ;
- Prévenir la fraude, la corruption liées à la mise en œuvre du processus de réinstallation ;
- Augmenter l'implication des parties prenantes dans le projet afin d'assurer la durabilité des interventions du projet ;
- Identifier, proposer et mettre en œuvre des solutions appropriées en réponse aux plaintes déposées ;
- Prendre connaissance des problèmes en rapport avec la mise en œuvre du processus de réinstallation et les résoudre avant qu'ils ne dégènèrent.

9.6. CATEGORISATION DES PLAINTES

Quatre types de plaintes pouvant être distinguées selon leur objet :

- ***Type 1 : demande d'informations ou doléances***

Des demandes d'informations relatives au processus de réinstallation, aux opportunités offertes en termes d'emploi, etc. peuvent être adressées au projet. Les doléances peuvent concerner des demandes d'aides liées aux interventions du projet. En tous les cas, les activités et les domaines d'intervention du projet devront être clairement expliquées aux différentes parties prenantes, pour éviter certaines confusions.

○ **Type 2 : Plaintes ou réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet**

Ces plaintes peuvent porter sur les éléments suivants :

- le respect des mesures convenues dans les PR, les PGES chantier et les PHQSE;
- la réinstallation des populations si nécessaire ;
- le processus d'acquisition des terres ;
- le recensement des biens et des personnes affectées ;
- les conflits de propriété ;
- les compensations des différentes pertes de biens.

○ **Type 3 : Plaintes liées aux travaux et prestations**

Il s'agit entre autres des plaintes liées à :

- la gestion des ressources naturelles limitées (eaux) ;
- le choix et la sélection de prestataires ;
- la qualité des services fournis aux clients, le paiement des contrats formels ;
- La gestion ou le comportement des travailleurs des entreprises, des sous-traitants, etc.
- le choix des bénéficiaires et du traitement administratif des dossiers ;
- les actions des entreprises en charge des travaux en rapport avec les communautés riveraines;
- les dommages matériels sur les biens et les personnes (travailleurs et populations locales) occasionnés durant les travaux ;

○ **Type 4 : Plaintes liées à la violation du code de conduite**

- les cas de corruption, de concussion et de fraude ;
- les cas de violence basée sur le genre et plus précisément de d'exploitation et abus sexuels et de harcèlement sexuel ;
- l'embauche de mineur-e-s sur les chantiers ;
- le non-respect des us et coutumes de la localité ;
- Les cas d'incidents et accidents (hommes et animaux).

Les plaintes de type 4 sont des plaintes de nature sensible, pour lesquelles les usagers doivent avoir l'assurance que le traitement se fera de manière confidentielle, et sans risques pour eux. De même, un mode de traitement particulier sera réservé à ce type de plaintes, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Le projet veillera à l'identification, au mapping par rapport aux sites des travaux prévus et à l'évaluation des capacités des structures offrant déjà des services de prises en charge de ces types de plaintes en vue de les impliquer comme parties prenantes aux dispositions du présent MGP.

Le projet est tenu de conclure un contrat de partenariat avec les organisations spécialisées pour sensibiliser les travailleurs et les populations riveraines dans la prévention et la dénonciation des EAS/HS ainsi que dans la prise en charge psycho-sociale, médicale et juridique des victimes. Le projet se rassurera que les entreprises d'exécution disposent chacune d'un MGP ainsi que des prescriptions sur les VBG.

9.7. PROCEDURE DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS LIES A LA REINSTALLATION

En effet, au cours de la préparation du PR, les personnes affectées par le Projet (PAP) seront informées de la procédure pour exprimer leurs éventuels désaccords et demander réparation conformément à la NES n°10 relative à la Mobilisation des parties prenantes et information. La procédure de redressement des torts est simple : administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, flexible et ouverte aux diverses formes de preuves, tenant en compte que beaucoup de personnes, dans la zone, ne savent ni lire, ni écrire et nécessitent une résolution rapide, juste et équitable.

Procédure de résolution des conflits

Tous les torts concernant le non-respect des niveaux de compensation, ou destruction de biens sans compensation, pourront être notés dans les cahiers de doléances déposés auprès des chefs de quartier. Les membres du Comité de réinstallation dont la composition est indiquée ci-haut vont se transformer en comité de résolution des plaintes pour réaliser la mission de traitement des plaintes inscrites dans les cahiers de conciliation afin de tenter de trouver les solutions idoines. Si l'une des parties se sent lésée, elle pourra s'adresser au Tribunal de Grande Instance (TGI) de son ressort.

À noter que le MGP global du Projet encourage l'arrangement à l'amiable avant de procéder par d'autres voies légales.

La procédure de réparation des éventuels préjudices se déroulera comme suit :

- Collecte des cahiers de doléances directement par le Consultant chargé de la compensation et du suivi du PR ;
- Recherche et proposition de solution au moins 15 jours après le paiement des compensations par les différentes parties (plaignants, membres du Comité de réinstallation et le Consultant);
- Réinitialisation du circuit en cas d'échec de la première conciliation jusqu'à la nouvelle solution tant que les parties prenantes estiment qu'elles peuvent parvenir au traitement consensuel à cette doléance ; et
- Recours à la justice en cas d'échec de la deuxième conciliation.

Tous les efforts doivent être entrepris pour tenter de régler les différends. Une fois que les parties en litige ainsi que l'Administration locale se seront mises d'accord sur les changements nécessaires et appropriés, une description écrite des modalités de règlement des litiges devra être rédigée.

9.8 SUIVI ET ÉVALUATION DU MGP

a) Suivi du MGP

Les activités relatives au MGP seront déclinées dans les Plans d'actions (annuels, trimestriels et mensuels) de mise en œuvre. Ces plans préciseront entre autres pour chaque action ou activité prévue, le responsable, la période d'exécution, les acteurs impliqués, les ressources nécessaires (budget) et les délais de mise en œuvre.

Des outils de suivi correspondant (rapports annuels, trimestriels et mensuels) seront élaborés pour être capitalisés dans le document global de suivi des activités du Projet. Les rapports de suivi mettront en exergue les écarts entre les prévisions et les réalisations en termes d'activités, les taux d'exécution, les acquis de la mise en œuvre des activités, les difficultés et les solutions envisagées. Le responsable du suivi de la mise en œuvre des activités inscrites au MGP est le SE, en collaboration avec le Responsable en suivi-évaluation du Projet.

Des statistiques mensuelles sur les plaintes seront produites par l'UCP comme suit :

- Nombre de plaintes reçues au cours du mois ;
- Date de l'envoi de l'information au plaignant ;
- Nombre de plaintes résolues et dans quels délais
- Nombre de réclamations en suspens à la fin du mois et comparaison avec le dernier mois ; et raison du suspens
- Nombre de séances de médiation dans les comités et pour quel nombre de plaintes
- Nombre de suggestions et de recommandations reçues à l'aide de divers mécanismes de rétroaction ;

- Nombre et type d'activités de dissémination sur le mécanisme ;
- Nombre de plaintes sur la non-confidentialité du mécanisme ;
- Temps de réponse respecté après réception de la plainte et nombre de plaintes résolues dans un temps plus long et pourquoi ;
- Plaintes résolues en % du nombre reçues ;
- Nombre de solutions mises en œuvre sur nombre de solutions objet de PV durant le mois écoulé ;
- Nombre de plaintes non résolues et pourquoi.

b) Évaluation de l'efficacité du MGP

L'objectif de l'évaluation est de vérifier si les principes et valeurs véhiculés par le mécanisme sont respectés, à savoir : Accessibilité et inclusion ; Utilisation d'un registre de plaintes pour faire le suivi et améliorer le mécanisme ; Identification des points focaux et central de coordination ; transparence et absence de représailles ; et information proactive. Il sera tenu régulièrement des consultations spécifiques et séparément avec les femmes et les filles pendant toute la durée du projet pour vérifier la sécurité et l'accessibilité du MGP avec ces réunions animées par une femme.

L'évaluation vise également à s'assurer que les informations associées aux plaintes sont utilisées pour apporter les correctifs aux problèmes effectifs ou potentiels rencontrés au fil des interventions du projet. Les données du mécanisme de gestion des plaintes peuvent servir à déterminer si la préoccupation est liée à un endroit ou à un groupe particulier qui réclame l'attention de l'entreprise, ou s'il s'agit d'un problème systémique ou plus vaste.

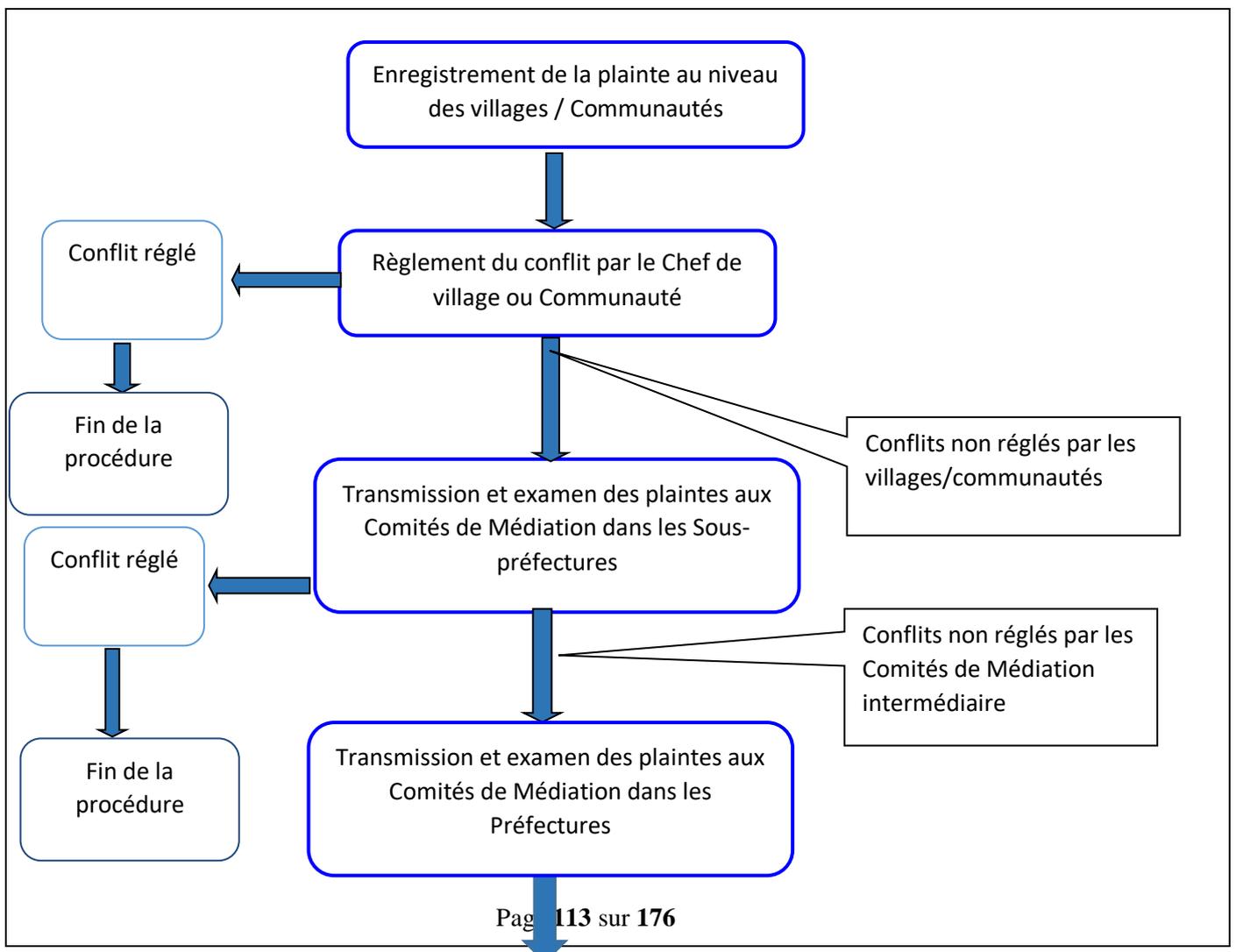
À l'aide des données recueillies dans le registre des plaintes, les fiches de suivi et les fiches de clôture, un rapport de suivi trimestriel sera réalisé pour faire ressortir les grandes tendances. Est-ce que certains types de plaintes reviennent de manière systématique ? Est-ce qu'un plus grand nombre de plaintes émanent d'un certain village ou zone géographique spécifique ? Est-ce qu'il y a des leçons à tirer des plaintes reçues ? Est-ce que les solutions sont applicables à d'autres contextes ? Comment faut-il procéder dans le futur pour éviter ce genre de plaintes ?

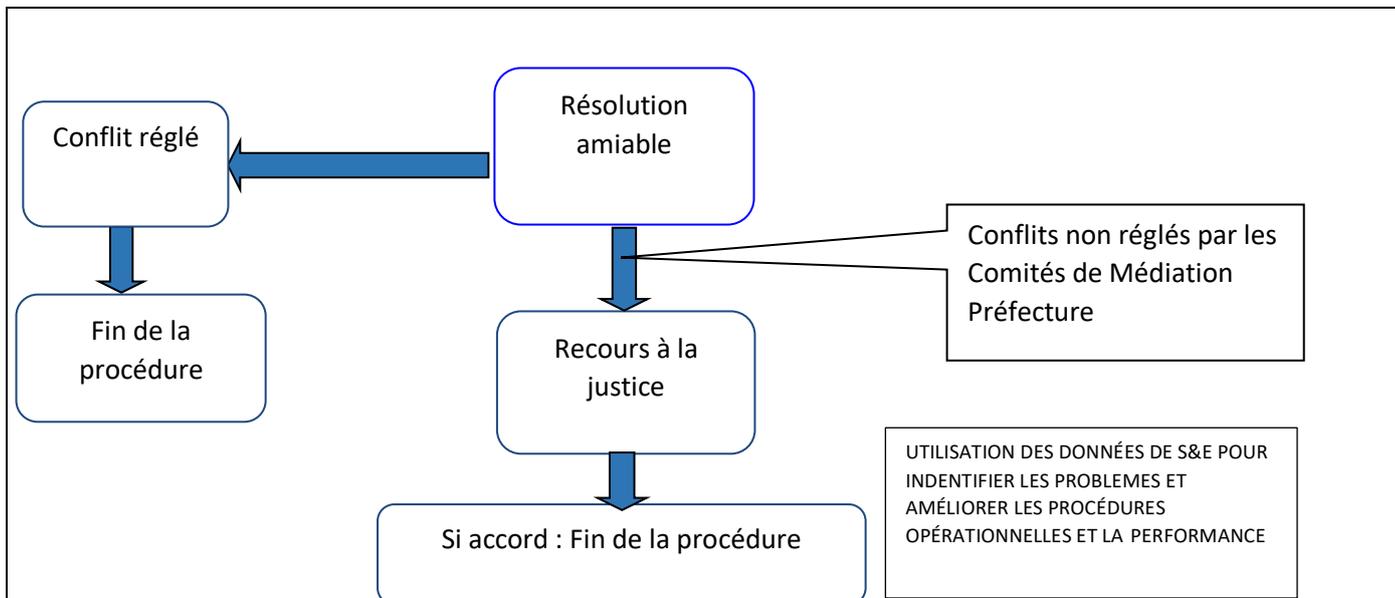
Toutes ces questions se doivent d'être posées à la lumière des données recueillies lors des plaintes. Les réponses à ces questions serviront à apporter des modifications dans les opérations et la structure de gestion du mécanisme propres à faire diminuer les plaintes. L'objectif du rapport de suivi trimestriel est d'évaluer la performance sur le long terme et d'éviter une multitude des plaintes.

L'Expert social est le responsable des rapports trimestriels. Le rapport de suivi est une évaluation qualitative, les questions ci-dessus en lien avec les indicateurs de performance du MGP sont un point de départ pour établir un diagnostic concernant l'efficacité et le fonctionnement du mécanisme. Le rapport trimestriel doit être remis à la Banque avant les missions de supervision.

publiés et partagés par les acteurs et diffusés sur les radios locales.

Figure 5 : Processus de traitement de la plainte





X. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET DIFFUSION DE L'INFORMATION DANS LE CADRE CR

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation.

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus sera déclenché dès la phase de formulation du projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

10.1. INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

L'information du public constituera une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions d'un projet. Elle consistera particulièrement à la mise à la disposition des parties prenantes des documents liés à la réinstallation involontaire notamment le présent CR.

10.2. CONSULTATION DU PUBLIC

10.2.1. Objectif

La consultation permet aux parties affectées et à leurs communautés d'être effectivement impliquées dans le processus de développement et de mise en œuvre d'un plan de réinstallation. Elle permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et faire connaître leurs besoins et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.

La NES n°5 dispose que « l'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide.

L'objectif global des consultations publiques dans le cadre des évaluations sociales, est d'associer les populations à la prise de décision finale concernant un projet. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont :

- Fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- Inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue;
- Asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

10.2.2. Consultations approfondies

Selon la NES n°10 (Mobilisation des Parties Prenantes), « l’Emprunteur entreprendra des consultations approfondies d’une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d’atténuation du projet, et à l’Emprunteur de les prendre en compte et d’y répondre. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l’évolution des enjeux, des effets et des possibilités.

Les consultations approfondies sont un processus à double sens qui :

- a) commence tôt dans la planification du projet pour recueillir les premiers avis sur l’idée de projet et guider la conception de celui-ci ;
- b) encourage les retours d’information de la part des parties prenantes pour éclairer la conception du projet et guider leur participation à la détermination et l’atténuation des risques et effets environnementaux et sociaux, y compris les EAS/HS ;
- c) se poursuit régulièrement à mesure que les risques et effets surviennent ;
- d) s’appuie sur la communication préalable et la diffusion d’informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles, dans des délais qui permettent de véritables consultations avec les parties prenantes, dans une ou plusieurs langues locales, sous une forme adaptée à la culture des parties prenantes et facile à comprendre pour celles-ci ;
- e) prend en compte les observations des parties prenantes et y apporte des réponses ;
- f) favorise la mobilisation active et inclusive des parties touchées par le projet ;
- g) est libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation ; et
- h) est consigné et rendu public par le Gouvernement.

10.2.3. Approche pour les consultations publiques

Dans le cadre de l’élaboration des Plans d’action de Réinstallation, la consultation du public et la diffusion de l’information seront effectuées pendant toute la durée de l’exécution du RESITCHAD. Elles pourront se dérouler pendant la préparation de (i) l’étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation et (iii) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation) et du suivi évaluation.

Ces consultations peuvent s’appuyer sur plusieurs canaux d’informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d’explications d’idées et besoins du sous projet, surtout. Les groupes vulnérables et en particulier les femmes et les filles seront spécifiquement ciblés pour des réunions réservées aux femmes animées par une femme et dans un endroit sûr, afin d’encourager des échanges libres et ouverts. Cela devrait être fait à la fois pour les femmes membres de la communauté ainsi que pour les travailleuses directes et indirectes impliquées dans le projet. Ces consultations porteront également sur les questions relatives à l’impact des activités du projet et de la réinstallation sur les risques d’exploitation et d’abus sexuels ou de harcèlement sexuel (EAS/HS). Les filles et les femmes seront également informées du contenu du code de conduite et consultées sur les moyens sûrs et accessibles par lesquels les survivantes d’EAS/HS pourraient signaler une mauvaise conduite du personnel du projet, elles seront également informées des services disponibles pour les survivantes de la EAS/HS dans leurs communautés. Veuillez noter que ces consultations NE DEVRAIENT JAMAIS essayer d’identifier les survivant(e)s de la violence, mais elles devraient viser à identifier les tendances et les défis généraux. Si une personne, pendant ou après la réunion de consultation, révèle la violence dont elle est victime, le facilitateur doit l’orienter vers

le fournisseur de services des EAS/HS le plus proche (les informations sur les services disponibles localement doivent être recueillies avant consultations).

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PR, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- Diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PR ;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CR ;
- Enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- Consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis à l'UCP, à la DGE et aux organisations communautaires de base (OCB), selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à la mise en œuvre du projet, y compris le PR.

10.2.4. Parties prenantes à informer

C'est en respect des exigences de la réinstallation, que les personnes et communautés affectées seront consultées tout au long du processus de la réinstallation, notamment avant, pendant et après celle-ci. Une attention particulière devra être portée à la consultation des individus, des ménages et communautés potentiellement affectés et des groupes vulnérables.

Pour ce qui est des consultations des femmes ou d'autres groupes vulnérables ou minoritaires, il est important de souligner que les animateurs soient du même sexe, et que les consultations puissent se réaliser dans un lieu sécurisé où les personnes sont à l'aise de s'exprimer.

La campagne d'information et de consultation du public s'est déroulée sous le mode d'une consultation participative inclusive et interactive avec à la base un guide d'entretien semi-directif pour canaliser et orienter les réactions. Cette démarche s'est appuyée sur les outils méthodologiques privilégiés que sont l'entretien semi-structuré et le focus group.

Ainsi, des structures et personnes ressources dont la liste est jointe en annexe ont été rencontrées.

10.2.5. Responsabilités

La consultation des parties prenantes est menée par les mêmes responsables chargés de l'information du public.

10.3. FORMATS ET MODES DE COMMUNICATION QUI SERONT UTILISES

Dans le cadre du RESITCHAD, l'on va favoriser l'utilisation d'outils de communication et de sensibilisation conformes aux outils qui seront employés dans la mise en œuvre du PMPP du RESITCHAD. Ces outils seront réalisés sous les formats et modes suivants :

- Réunions publiques d'information et de consultation ;
- Journées Portes Ouvertes ;
- Forums et ateliers de travail ;
- Entrevues en face à face ;
- Discussions en focus groupes ;
- Communiqués de presse ;
- Les Médias de masse ;
- Brochures sur le projet.

Ainsi, la mise en place de cette approche de communication prendra en compte des précautions permettant de minimiser le risque de transmission du COVID-19 pendant le processus de consultation en référant à la directive et note d'orientation du 20 mars 2020 de la Banque mondiale qui exige l'observation des mesures barrières, le port de masque et au besoin organiser des réunions virtuelles pour minimiser la contamination de COVID-19 avec les parties prenantes au Projet.

10.4. RESULTATS DES RENCONTRES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC LORS DE L'ELABORATION DU PRESENT CR

Les acteurs principaux des villes ont été rencontrés tels que décrit dans le PMPP du RESITCHAD. Il s'agit :

- Les Directeurs Régionaux sectoriels notamment des Ministères suivants:
- Ministère des Travaux Publics et de l'Entretien Routier
- Ministères de l'Environnement,
- Ministères des Affaires sociales, etc. ;
- Les services techniques et administratifs de RESITCHAD Préfectures ;
- Les Maires des villes concernées par le RESITCHAD ;
- Les Directions techniques des services étatiques ;
- Les Entreprises privées œuvrant dans les secteurs d'eau et d'électricité dans les villes ;
- Les Directions Régionales de l'Environnement (DRE) et les Directions préfectorales de l'Environnement (DPE)) ;
- Les Organisations de la société civile ;
- Les organisations des femmes y compris celles œuvrant dans le cadre des EAS/HS ;
- Les organisations de jeunes ;
- Les personnes vulnérables comme les handicapés, les associations des veuves, des enfants vulnérables (les enfants de la rue), etc.

Les jeunes et les femmes ont été représentés par l'association des femmes représentée par la présidente avec certains membres de son bureau et l'association des jeunes représentée par son président avec certains membres de son bureau. Les personnes âgées (personnes du 3^{ème} âge) qui représentent une partie des personnes vulnérables ont assisté aux séances de consultation publique organisées dans chaque ville et les listes des présences en annexe indiquent les noms de chaque structure.

Les acteurs ont été rencontrés individuellement ou collectivement. Des réunions de consultations des parties prenantes ont été organisées des consultations des parties prenantes ont été organisées du 24 au 28 Février 2023 dans deux (02) localités : Abéché (Ouaddaï) et Borkou (Faya).

La synthèse des statistiques par préfecture est résumée dans le tableau 14.

Tableau 14 : Lieu et nombre des participants aux consultations du public

PROVINCES	Femmes		Hommes		TOTAL
	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
OUADDAÏ	17	20	16	27	80
BORKOU	12	17	03	46	78
TOTAL	29	37	19	73	158
TOTAL (%)	18.35	23.42	12.03	46.20	100.00

Source : Mission consultant pour l'Elaboration du CPR du RESITCHAD février 2023

Ces rencontres ont concerné pour l'essentiel les services techniques et administratifs, y compris les organisations professionnelles, mais aussi les organisations de la société civile locale (ONG locales, groupements et associations de femmes et de jeunes) et les autorités coutumières. Dans le cadre des consultations des parties prenantes **158** personnes ont été consultées dont 66 femmes (41 ,77%) et 92 hommes (58 ,22 %). La synthèse des statistiques de la province du Ouaddaï est résumée dans le tableau ci-dessus.

Les différents acteurs rencontrés ont réagi librement et avec intérêt aux informations livrées sur le projet. Leurs réactions ont permis de recueillir leurs avis, leurs préoccupations et leurs suggestions et recommandations vis-à-vis du projet. Pour l'essentiel, les acteurs et bénéficiaires du projet ont globalement apprécié positivement le projet. Toutefois, des préoccupations, contraintes et des suggestions ont été formulées pour mieux garantir les conditions de réussite du projet.

De la synthèse de ces consultants, il ressort de l'attente des communautés, d'appuyer les groupements de femmes dans la sécurisation de leur terre. Il s'agit d'une activité majeure qui devra être réalisé par le projet. Du reste une ligne budgétaire est introduite dans le CR pour la réalisation de cette activité.

La seconde attente majeure des communautés particulièrement pour les populations vulnérables la nécessite d'aménager des espaces pour leur production.

Tableau 15 : Synthèse des recommandations en lien avec le projet

Acteurs	Recommandations
Services techniques et administratifs	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place une plateforme pour l'échange d'informations entre les responsables des services techniques et administratifs et le projet; - Former ou recycler le personnel des services techniques et administratifs dans le suivi environnemental de projet ; - Impliquer les services techniques et administratifs dans la mise en œuvre du projet ; - Mettre en place une stratégie efficace de résolution des conflits; - équiper les services techniques et administratifs en matériels et mobiliers de bureau.
Groupements et associations des femmes	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre de la transparence dans le choix des bénéficiaires ; - Appuyer les femmes dans la réalisation des AGR - Faciliter l'accès à la terre des femmes - Faciliter l'accès aux crédits aux femmes - Appuyer les femmes dans l'obtention de récépissés pour la création des associations et organisations professionnelles ;
Groupements et associations des hommes	<ul style="list-style-type: none"> - mettre de la transparence dans le choix des bénéficiaires ; - impliquer les leaders des organisations des hommes dans les instances de décision ; - faire un plaidoyer pour le recrutement des jeunes lors de la mise en œuvre du projet ; - Subventionner la formation des jeunes dans les filières techniques (électricité, coiffure, menuiserie etc.) ; - Accompagner les jeunes dans la création d'entreprise (exonération des taxes, crédits, etc.) - faciliter l'autonomisation des hommes par les AGR.
L'accès à la terre	<ul style="list-style-type: none"> - Les échanges avec les communautés ont révélé que la terre est disponible mais son accessibilité reste difficile. - faciliter l'accès à la terre aux femmes pour mieux entreprendre ; - appuyer les groupements de femmes dans la sécurisation de leur terre ; - passer par la mairie les chefs de villages et les chefs de canton pour l'acquisition de terre ; - Il ressort que les réfugiés peuvent être exploitant non propriétaires. - En clair, ils n'ont accès à la terre pour mener des activités d'exploitation ; - Les conditions d'accès à la terre sont soit l'achat ou la location ; - faciliter les conditions de production agricole des réfugiés ; - aménager des espaces pour leur production de concert avec les autochtones ; - renforcer la sécurité autour des camps des réfugiés ; - sensibiliser les autochtones et les réfugiés sur le thème de cohabitation pacifique ; - renforcer la sécurité autour des camps des réfugiés ; - appuyer les réfugiés pour une meilleure organisation ; - former les membres dans le management des groupements et associations ; - former les membres dans la gestion de projet. - Faciliter l'accès à la terre aux personnes vulnérables dans les zones accessibles par rapport à leurs handicaps.

la gestion des biens acquis par héritage ou par don,	<ul style="list-style-type: none"> - faire un procès-verbal de famille désignant un héritier, ce qui permettra d'éviter ces conflits de famille ; - mettre en place un comité de gestion pour les cas de conflit.
de la discrimination d'accès à l'héritage entre enfants nés dans le mariage et enfants nés hors mariage	<ul style="list-style-type: none"> - Les échanges avec les hommes nous ont permis de révéler que les enfants nés hors mariage n'ont pas droit à l'héritage ; - Sensibiliser les populations sur le code des personnes et de la famille
Les conflits agropastoraux	<ul style="list-style-type: none"> - Il ressort des échanges qu'il n'existe pratiquement pas de conflits agriculteurs-éleveurs dans la zone. Les quelques rares conflits sont gérés par le comité cantonal au niveau de la base, de la sous-préfecture et au tribunal. - Mettre en place un comité transparent de gestion des conflits
la bonne gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un comité de suivi impliquant toutes les parties prenantes du projet ; - mettre en place des critères d'identification et de sélection des bénéficiaires du projet ;
la sécurité,	<ul style="list-style-type: none"> - il ressort des échanges que compte tenu l'immensité de l'étendue de la province, on note les cas de l'insécurité. - Appuyer les forces de défenses et de sécurité en carburant et logistique. -
l'accès à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'accès à l'emploi des jeunes et spécifiquement de la femme en respectant l'approche genre ; - Appuyer les femmes dans les activités génératrices de revenus à se prendre en charge (transformations des produits locaux, agricole et élevage). -
Synthèse des recommandations spécifiques aux institutions engager dans la protection des personnes vulnérables (les victimes de VBG ,VFE et les personnes vivants avec un handicap ,etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un des centres de formation pour personnes vulnérables ; - appuyer les plateformes de prévention et de protection VBG dans la province ; - appuyer les structures de prise en charge des victimes de VBG et VFE; - mettre en place un foyer d'accueil pour les victimes de VBG ; - appuyer les victimes de VBG et les personnes vivant avec un handicap dans les AGR ; - améliorer l'accès aux crédits des victimes de VBG et aux personnes vivant avec un handicap.
Synthèse des recommandations spécifiques aux ONGs et associations œuvrant en faveur des réfugiés	<ul style="list-style-type: none"> - appuyer les réfugiés en formation professionnelle (couture, menuiserie, électricité....) ; - mettre en place un comité mixte de concertation entre populations hôtes et réfugiés ; - appuyer les structures d'accompagnement des réfugiés dans la prise en charge des VBG ; - mettre en place un centre d'accueil pour les réfugiés victime de VBG ; - appuyer les étudiants réfugiés dans leur insertion socio professionnelle ; - accompagner les jeunes réfugiés dans la création de micro entreprise

Source : Mission consultant pour l'Elaboration du CR du RESITCHAD Février 2023

10.5. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC

Selon la NES n°10 (Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information), « l'Emprunteur rendra publiques les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir ».

L'Emprunteur donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation du projet par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes sur la conception du projet :

- a) L'objet, la nature et l'envergure du projet ;
- b) La durée des activités du projet proposé ;
- c) Les risques et effets potentiels du projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ;
- d) Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ;
- e) Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ; et
- f) Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes, y compris celles liées aux EAS/HS, ainsi que les services d'assistance pour les survivant(e)s identifiés par le projet dans les différentes zones d'intervention.

L'information sera diffusée dans les langues locales (Arabe locale, Gorane, Kanembou, Maba, Daza, Teda...) pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d'information particuliers (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parlent une langue différente ou qui sont difficiles d'accès).

En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau provincial, notamment dans les communes concernées et à la DGE ;
- Au niveau national, par le biais du site web de l'UCP ou du MPEPI;
- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation.

XI. RESPONSABILITÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CR

11.1. NIVEAU NATIONAL

11.1.1. Comité de pilotage

Le RESITCHAD doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Réinstallation. Il doit également s'assurer que toutes les plaintes et griefs issus des activités de compensation et de réinstallation sont réglés d'une manière satisfaisante. Le Ministère de la Justice est chargé de veiller à la bonne résolution des conflits.

11.1.2. Responsabilité de l'Unité de Gestion du Projet dans la mise en œuvre du CR

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'UCP a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elle devra disposer en son sein d'un Spécialiste en Sauvegarde Sociale pour le suivi de l'application des mesures convenues dans le cadre de ce CR et également recruter des Consultants spécialistes des questions sociales pour les appuyer pour la préparation et la mise en œuvre des éventuels PAR. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- ❖ Réaliser la sélection sociale (Screening-remplissage des formulaires) et proposer à l'approbation de la DGE le type d'instrument spécifique de sauvegarde ;
- ❖ Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- ❖ Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PR ;
- ❖ Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- ❖ Préparer les TdR, sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR ;
- ❖ Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- ❖ Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- ❖ Recruter et superviser des experts recrutés pour l'élaboration des PR ;
- ❖ Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
- ❖ Recruter un Spécialité Social en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;
- ❖ Mobiliser et disponibiliser le financement pour la mise en œuvre du processus de réinstallation.

11.2. RESPONSABILITE AU NIVEAU REGIONAL

Au niveau Régional, les Structures Régionales qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CR sont : la Préfecture, la Mairie, les Directions régionales en charge des travaux publics, de la Construction et du Cadastre, de l'Agriculture, de la Santé, des Affaires Sociales. Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les communes sur les aspects de compensations ; (b) aider ou orienter à l'identification et au tri des micro-projets ; et (c) appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu.

11.3. RESPONSABILITES AU NIVEAU COMMUNAL

Au niveau communal, la responsabilité sera confiée à la Direction Technique (DT) de la mairie qui aura pour tâche de veiller à ce que le triage des sous projets, les mécanismes de mise en œuvre et d'atténuation de leurs impacts dont la réinstallation soient convenablement exécutés.

Ainsi, la Direction Technique (DT) doit :

- S'assurer que le sous projet est assujéti à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place Fiche Screening et le CR, ainsi que le programme de renforcement de capacités) ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du sous projet ;
- Évaluer les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et ainsi procéder à une classification en fonction des sous projets qui doivent faire l'objet des PR;
- Lancer les procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise en main par les autorités compétentes des décisions d'expropriation) ;
- Assurer le respect des termes de références, les délais et de la qualité du travail ;
- Préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation (aménagement des aires de recasement...) ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés ;
- Élaborer en concert avec les structures concernées un plan d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement ;
- S'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ;
- Répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services départementaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.

11.4. RESPONSABILITES AU NIVEAU DU VILLAGE

Les communautés seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de sous projets, le tri des sous projets, leur impact social et dans la préparation des mesures de sauvegarde nécessaires (évaluation sociale, élaboration de mini PR) selon que de besoin mais aussi

Les chefferies traditionnelles joueront un rôle important dans le choix des sites et participeront à l'identification des PAP et à la confirmation de leurs biens. Elles contribueront également au règlement amiable des litiges. Elles bénéficieront d'un renforcement des capacités dans le mécanisme de gestion des plaintes particulièrement dans le processus d'enregistrement et traitement des plaintes.

Les associations existantes au niveau des villages seront également impliquées et auront pour rôles :

- Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;
- Identification et choix des sites des sous projets
- Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, éducative, sanitaire et culturelle dans l'espace villageois ;
- Contribution à la résolution des plaintes ;
- Participation au suivi du processus de la réinstallation

11.5. ONG ET LA SOCIETE CIVILE

Les ONG, OCB (Organisations Communautaires de Base), Comité Départemental d'Actions (CDA), Comité Provincial d'Action (CPA), et autres organisations environnementales de la société civile (y compris les organisations des femmes) pourront aussi participer à informer, éduquer et conscientiser la population sur les aspects sociaux liés à la mise en œuvre du projet, mais aussi au suivi de la mise en œuvre des mesures du CR.

11.6. RESPONSABILITES DES CONSULTANTS DANS L'EXECUTION DES PRS

La responsabilité de l'exécution des PR revient à l'unité de gestion du RESITCHAD qui devra solliciter à cet effet un organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) qui agira sous la supervision de cette dernière. L'organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) sera lié à la coordination du projet par un contrat de prestation de service. Un organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ensemble de PR, suivant la consistance des activités et leurs impacts en termes de réinstallation. L'organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) aura pour tâches de :

- Mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes de vérification pour s'assurer que les PAP, les biens recensés sont effectifs
- Préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- Exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

11.7. RESSOURCES - SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITES

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du RESITCHAD (la coordination du RESITCHAD, les Commissions d'expropriation et les Collectivités locales) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'un expert spécialisé des questions sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la Norme Environnementale et Sociale numéro cinq (NES n°5) et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CR, PR). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. Les coordinations et collectivités régionales devront aussi disposer de moyens matériels de suivi de la mise en œuvre du CR.

11.8. BESOINS EN RENFORCEMENT DES CAPACITES

Les institutions chargées de la mise en œuvre des PR à venir devront être renforcées en capacités. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités portent sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PR, les procédures d'enquêtes socioéconomiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

11.9. MONTAGE ORGANISATIONNEL

La mise en œuvre du CR recommande la mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente afin d'assurer une coordination cohérente de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation. C'est dans ce sens que le CR propose le dispositif d'exécution ci-après afin de réussir la mise œuvre du projet. Le Tableau 16 ci-dessous présente l'arrangement institutionnel de la mise en œuvre du CR.

Tableau 16 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du CR

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de Pilotage du RESITCHAD	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CR - Approbation et diffusion des PR - Supervision du processus - Financement des études, de la sensibilisation et du suivi
Ministère chargé des Finances	Mise à disposition des fonds pour le paiement des compensations
Ministère de l'Urbanisme, de la ville et de l'Habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de l'utilité publique
UCP du RESITCHAD	<ul style="list-style-type: none"> - Travailler en étroite collaboration avec les collectivités ou d'autres organes d'exécution - Assistance aux organisations communautaires et aux Collectivités - Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PR et le suivi/évaluation - Supervision des indemnités des personnes affectées - Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation - Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage - Suivi par le spécialiste en développement social pour ce qui concerne les questions sociales notamment la mise en œuvre du PAR, les questions de genre, les MGP, les VBG, VCE etc. <p>1^{er} niveau : Avant le démarrage des travaux : s'assurer que les mesures de sauvegarde sont prises avant le démarrage des travaux en collaboration avec le Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics (METP), le SSS contribuera à l'élaboration des termes de référence des études sociales, et à la validation des rapports de PR</p> <p>2^{ème} niveau : suivi de la mise œuvre des mesures sociales</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'abord, le remplissage des fiches de sélection sociale pour les sous-projets du RESITCHAD, ensuite leur validation et la mise en œuvre de la conclusion des dites fiches.
Services administratifs et techniques régionaux (Préfecture, les Directions régionales en charge de l'urbanisme de la Ville et de l'Habitat, de l'Agriculture et du Développement Rural, de la Santé, des Affaires Sociales	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'utilité publique - Libération des emprises
Comité de Réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Identification et évaluation des biens - Suivi de la réinstallation - Suivi des compensations financières et en nature - Enregistrement des plaintes et réclamations
Collectivités	<ul style="list-style-type: none"> - s'assurer que le sous projet est assujéti à la politique de réinstallation; - assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte ;

	<ul style="list-style-type: none"> - assurer le respect des termes de références, les délais et de la qualité du travail ; - préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation; - veiller à la consultation et l'information de l'ensemble des acteurs; <p>Répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services régionaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.</p>
Chefferies traditionnelles, Associations villageoises	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des plaintes et réclamations - Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation - Suivi de la réinstallation et des indemnisations - Diffusion des PR - Traitement selon la procédure de résolution des conflits <p>Participation au suivi de proximité</p>
ONG facilitatrices	<ul style="list-style-type: none"> - Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et communautés ; - Assistance et accompagnement des PAP durant le processus de réinstallation ; - Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ; - Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ; - Gestion des litiges et conflits ;
Communautés locales, ONG, Sociétés civile y compris celles des EAS/HS Autorités locales	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ; - Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière ; - Participation au suivi de la réinstallation ; - Participation à la mobilisation sociale des PAP et leurs communautés ; - Participation à la résolution des plaintes et réclamations ; - Participation à la gestion des litiges et conflits.
Consultants spécialisés sur les questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes socioéconomiques - Réalisation des PR - Renforcement de capacités <p>Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale</p>

Source : Mission consultant pour l'Elaboration du CR du RESITCHAD février 2023

XIII. CADRE DE SUIVI ET ÉVALUATION

13.1. OBJECTIFS GENERAUX

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de réinstallation et d'indemnisation et, donc, du présent Cadre de Politique de Réinstallation. Leurs principaux objectifs sont :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES n° 5, dans la réglementation congolaise, et dans les CR et les PR ;
- Évaluation des impacts à moyen et long terme de réinstallation sur les ménages affectés, sur leurs moyens de subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, entre autres.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

13.2. SUIVI

13.2.1. Objectifs et contenu

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes, y compris celles des VBG/EAS/HS et conflits ;
- Suivi de l'assistance à la restauration des moyens d'existence.

Ce suivi sera réalisé par le Ministère en charge des Affaires sociales et l'UCP notamment SSE et SSS pendant la réinstallation et durant les deux années suivant la réinstallation. Ce suivi pourrait continuer au-delà des 2 ans où avant en fonction de la restauration des moyens d'existence des PAP.

13.2.2. Indicateurs

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes (par sexe) affectés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement (par sexe) déplacés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes (par sexe) réinstallés ;
- Montant total des compensations payées.
- Nombre des plaintes enregistrées et résolues à satisfaction et celles non résolues et/ou qui sont passées en justice ;
- Existence d'un registre actualisé du mécanisme de règlement de plaintes ; et
- % plaignants(es) EAS/HS ayant été référés(es) aux ONG spécialisées

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP, par exemple les suivants :

- Revenu monétaire total et revenu monétaire moyen ;
- Nombre de chômeurs (hommes et femmes) complets ; et
- Nombre d'enfants scolarisés.

Sur les sites de réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat devraient être suivis, par exemple les suivants :

- Classification des bâtiments (bois, pisé, en dur, etc.) ;
- Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité.

Un rapport annuel de suivi spécifique des actions de réinstallation sera préparé par la Coordination Nationale du projet.

13.3. ÉVALUATION

13.3.1. Objectifs

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent Cadre de Politique de Réinstallation ;
- Les lois centrafricaines ;
- Le Cadre Environnemental et Social de la Banque (spécialement la NES n° 5) ;
- Les PAR et les PRMS qui seront préparés dans le cadre du projet.

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le CR et les PR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements de la Centrafrique, ainsi qu'avec la NES n° 5 de la Banque Mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n° 5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives prises éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications apportées aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

13.3.2. Processus

L'évaluation de chaque programme de réinstallation, entrepris au sein du projet, sera menée par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et, si possible, des spécificités tchadiennes.

L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- Deux ou trois ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

XIV. CALENDRIER DE RÉINSTALLATION

Le Gouvernement de la République du Tchad et la Banque mondiale approuveront séparément le Cadre de Réinstallation (CR). Une fois le CR approuvé, l'UGP se mobilisera immédiatement pour enclencher le processus d'élaboration du ou des plans de réinstallation et s'assurer qu'il (s) soit (ent) achevé(s) et mis en œuvre effectivement avant les travaux.

La préparation d'un PR met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et de mise en œuvre, la négociation et le paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite de la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte. Le Tableau 17 présente le calendrier de réinstallation.

Tableau 17 : Calendrier de réinstallation

Activité	Période	Responsables		Indicateurs
		Mise en œuvre	Contrôle	
I. Campagne d'information				
1.1 Diffusion de l'information	Avant le démarrage de l'activité	Projet, communes, prestataires de service	Spécialiste Social de l'UCP	Nombre de campagnes
II. Acquisition de terrains				
2.1 Déclaration d'utilité publique	Avant le démarrage de l'activité	Décret signé par le Président de la République sur proposition conjointe du Ministère de la Prospective Economique et des Partenariats Internationaux (MPEPI) et du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (MATU)	Autorités Communales	Existence Décision signée de déclaration d'utilité Publique
2.2 Elaboration du PR	Avant le démarrage de l'activité	UCP Recrutement d'un bureau d'étude ou d'un consultant	Spécialiste Social de l'UCP	Rapport PR
2.2 Evaluation des pertes	Avant le démarrage de l'activité	Consultants	Spécialiste Social de l'UCP	Existence d'un Rapport de l'évaluation sociale
2.3 Estimation des indemnités	Avant le démarrage de l'activité	Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/	Spécialiste Social de l'UCP	Existence d'un rapport sur le Résultat des consultations des PAP

2.4 Négociation des indemnités	Avant le démarrage de l'activité	Projet, Prestataire, PAP concernées + leurs représentants	Autorités Préfectorales et Communes	Nbre PV de négociation
III. Compensation et paiement aux PAP et indemnisation en nature				
3.1 Mobilisation des fonds	Un mois après l'acceptation de l'évaluation des pertes	MPEPI et Ministère chargé des Finances	UCP et Bureau de Contrôle (BC)	Existence de Bon du trésor notifiant le déblocage des fonds
3.2 Acquisition et aménagement des terres de remplacement		Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme MPEPI et Ministère chargé des Finances, Ministère en charge du foncier, Mairies	UCP et Bureau de Contrôle (BC) Ministère en charge de l'aménagement	Aménagement des terrains de valeur égale ou supérieure. Existence d'un Plan d'aménagement des terrains
3.3 Compensation aux PAP	Avant la mise en œuvre du projet	MPEPI et Ministère chargé des Finances	UCP et BC	Existence des Etats de paiement ou des titres de propriété
IV. Déplacement des installations et des personnes				
4.1 Assistance au déplacement	Avant le déplacement	UCP Communes, Prestataire	UCP	Nbre de personnes ayant bénéficié d'une assistance
4.2 Prise de possession des terrains/libération des emprises	Date de l'arrêté de l'utilité publique	Communes	UCP/BC	Nbre de PV de libération des emprises
V. Suivi -Evaluation de la mise en œuvre des PR				
P	Deux semaines après le paiement	UCP	Spécialiste Sociale du RESITCHAD /UGP	Rapport de suivi
5.2 Evaluation de l'opération	Deux à trois mois après l'opération	UCP	Consultants commis par l'UGP, collectivités locales	Rapport de l'évaluation
VI. Début de la mise en œuvre des Sous Projets				
Mise en œuvre	Après le règlement total des indemnités	UCP, Communes	Consultant ou ONG	Rapport de mise en œuvre du PR et attestation du paiement de

				l'ensemble des compensations
V. Audits des PR				
5.1. Audits	A la fin de la mise en œuvre du PR	UCP	Consultant Externe	Rapport d'audit
5.2. Mise en œuvre du Plan d'action de l'audit	Une semaine après la validation du rapport définitif de l'Audit	UCP	Spécialiste Sociale du RESITCHAD /UGP	Plan d'action disponible

Source : Mission consultant pour l'Elaboration du CR du RESITCHAD février 2023

XV. DISPOSITIF DE FINANCEMENT

15.1. BUDGET

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation involontaire comprennent : les coûts d'acquisition de terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ainsi, le coût global de la réinstallation est estimé à **1 393 200 000 FCFA**. La contribution de l'Etat Tchadien sera de **1 088 200 000 FCFA**. Le Gouvernement Tchadien financera les coûts d'acquisition des terres et les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.). La Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au Projet, la réalisation des PAR, le renforcement des capacités, le suivi-évaluation et les audits. Les coûts liés aux mesures d'assistance aux groupes vulnérables ainsi que ceux relatifs à la viabilisation des sites seront intégrés aux coûts d'exécution des sous projets. La Banque mondiale contribuera pour un montant de **305 000 000 F CFA** comme l'indique le tableau 18 :

Tableau 18 : Coûts prévisionnels de la mise en œuvre du CR

Mesures	Actions proposées	Description	Unité	Qté	COÛT FCA X 1000			
					Coût unitaire	Etat	Projet	TOTAL
Mesures générale	Estimation pour le Besoin en terres	La mise en œuvre du projet nécessite un besoin en terres. Cette tâche sera du ressort de l'Etat tchadien	FF	1	985 000	985 000		985 000
	Appui aux groupements de femmes dans la sécurisation de leurs terres	Le recrutement d'un consultant pour l'actualisation de la mercuriale, publication et diffusion de la nouvelle mercuriale	FF	1	50 000		50 000	50 000
Mesures techniques	Elaboration des PR et mise en œuvre des PR	Il est prévu de réaliser des PR ou de formuler des recommandations pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux des villes concernées par le Projet.	Nb	4	25 000		100 000	100 000
		Mise en œuvre des PR	Nb	4	10 000		40 000	40 000
	Aménagement de site de réinstallation	Il est important de prévoir l'aménagement d'un site de réinstallation au cas où il aurait des déplacements des populations du fait de la mise en œuvre du projet	FF	10			PM	PM
	Suivi et surveillance sociale	Il est proposé un suivi permanent pour la phase de travaux	An	5	5 000		25 000	25 000
	Renforcement des capacités	Il est proposé le renforcement des capacités des services techniques et des Directeurs Techniques (DT) des mairies	Région	10	3 000		30 000	30 000
	Audit social à mi-parcours et à la fin de la mise en œuvre du projet	A côté de coût il est important d'intégrer le coût du recrutement d'un bureau d'étude ou d'un consultant individuel pour la réalisation d'un audit social à la fin de mise en œuvre du projet.	Audit	2	50 000		100 000	100 000

Mesures	Actions proposées	Description	Unité	Qté	COÛT FCA X 1000			
					Coût unitaire	Etat	Projet	TOTAL
Mesures d'IEC	Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant et après les travaux	Il est prévu un atelier national d'Information et Sensibilisation des acteurs clés au niveau Préfectoral/ville pour le partage des résultats du CR	Atelier National	1	20 000		20 000	20 000
		Elaboration et mise en œuvre d'un plan de consultations publiques	Région	4	10 000		40 000	40 000
Assistance aux personnes		Appui aux personnes vulnérables à travers les AGRs	FF			PM		PM
Création du MGP pour règlement des litiges des PAP		Divulgation et le coût des consultations	Inclus dans le budget PMPP					Inclus dans le budget PMPP
TOTAL ESTIME (\$US)						985 000	305 000	1 290 000
Imprévus et divers 8%								103 200
GRAND TOTAL								1 393 200

Source : Mission consultant pour l'Elaboration du CR du RESITCHAD février 2023

15.2. SOURCES DE FINANCEMENT DETAILLEES

Le Gouvernement de la République Tchad va assumer la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CR. Il financera les compensations en cas de réinstallation involontaire. La Banque mondiale prendra en charge les coûts liés à la préparation des PR, au renforcement des capacités, à la sensibilisation et au suivi/évaluation. L'UGP va également préparer une stratégie de réinstallation qui comprendra, en dehors des procédures détaillées de réinstallation présentées ici, l'identification et l'étude technique d'aménagement de zone de réinstallation, et la préparation des équipements de base du site pour accueillir les ménages éventuels affectés par les investissements de futures phases du projet.

CONCLUSION

Le Projet de Résilience et Développement Territorial au Tchad (RESITCHAD) est fortement attendu par le Gouvernement du Tchad en général et les populations en particulier car il permettra d'améliorer l'accès aux services sociaux de base, et renforcer les institutions locales. Ce qui, améliorera les moyens d'existence durable des communautés dans sa zone d'intervention.

Les investissements qui seront réalisés par la composante 1 du projet auront un impact social négatif sur les populations, leurs biens et leurs conditions de vie du fait de la réalisation des infrastructures : le déplacement de populations, la perte d'activités, la perte de moyens de production (terre et infrastructures de soutien à la production), la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

Ce CR a été préparé pour minimiser ces impacts négatifs et fournir des lignes directrices pour les processus d'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terre et réinstallation involontaire. Sa mise en œuvre nécessiterait au RESITCHAD une mobilisation d'environ 1 393 200 000 FCFA avec une contribution de l'Etat à hauteur de 1 088 200 000 FCFA pour financer les compensations en cas de réinstallation involontaire. L'apport de la Banque mondiale est estimé à la somme de 305 000 000 FCFA pour la préparation des PR, le renforcement des capacités, la sensibilisation et le suivi/évaluation. L'UGP va également préparer une stratégie de réinstallation qui comprendra, en dehors des procédures détaillées de réinstallation présentées ici, l'identification et l'étude technique d'aménagement de zone de réinstallation, et la préparation des équipements de base du site pour accueillir les ménages éventuels affectés par les investissements de futures phases du projet. La mise en œuvre du CR permettra de se conformer aux dispositions sociales nationales et à celles des Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale, notamment en matière de sauvegardes sociales et de préservation des intérêts des personnes qui seront susceptibles d'être affectées dans le cadre de la réalisation du RESITCHAD.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CR, le Gouvernement veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées). La Banque mondiale à travers le projet prendra en charge le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, l'élaboration des PR, l'assistance à la réinstallation et le suivi/évaluation.

BIBLIOGRAPHIE

- Bandoumal O., 2003 : Profil démographique et socio-économique du Tchad, Institut du Sahel, CERPOD, 2003, 92 p.
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque mondiale : *Cadre environnemental et social de la Banque mondiale, 2017, BM*
- Banque mondiale, 2023 : Description des Composantes Resitchad, Draft, 7 p.
- Banque mondiale, 2022 : Projet RESITCHAD Discussion sur les critères et la méthodologie de ciblage, Juillet 2022, 20 diapos.
- Banque mondiale, 2022 : Aide-Mémoire, Mission de préparation du Resitchad du 22 mars au 1^{er} avril 2022.
- Groupe de la Banque mondiale, 2022 : Tchad Diagnostic environnemental pays, Juin 2022, 109 p.
- Global Interagency Security Forum (GISF) : Gestion du risque sécurité : Manuel de référence à l'attention des petites ONG, Février 2013, 90 p.
- Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED), 2021 : MICS6-TCHAD, 2019 Enquête par grappes à indicateurs multiples 2019, Rapport des résultats de l'enquête, Janvier 2021, UNICEF, 827 p.
- PNUD, 2021 : Premier Plan National d'Adaptation au changement climatique de la République du Tchad, Juillet 2021, 116 p.
- Projet d'Accroissement d'Accès à l'Énergie au Tchad (PAAET), 2021 : Cadre de politique de Réinstallation (CPR), Rapport final, SNE, Banque mondiale ; Novembre 2021, 147 p.
- Projet de Renforcement de la résilience des Communautés rurales à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle (PRECIS) Niger, 2020 : Cadre de politique de Réinstallation (CPR), Septembre 2020 ; FIDA, 168 p.
- République du Tchad, 2020 : Troisième Communication Nationale sur les Changements Climatiques (TCNCC), UNE, GEF, Novembre 2020, 103 p.
- République du Tchad : Décret 67-186 1967-08-01 PR sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers.
- République du Tchad : Loi 67-25 du 22 juillet 1967 portant Limitation aux droits fonciers
- République du Tchad : Loi 67-23 du 22 juillet 1967 portant statut des biens domaniaux
- Société Nationale d'Electricité, 2020 : Mise à jour des instruments de sauvegardes environnementales et sociales pour le projet interconnexion Tchad-Cameroun, Mars 2020, Banque mondiale, Banque Africaine de Développement, 182 p.
- Groupe de la Banque Africaine de Développement – Département ORCE et Groupe de la Banque Mondiale – Département AFCCM, *Document de Stratégie de Partenariat Pays Conjointe (DSPPC) 2009-2012*, Juin 2009.

ANNEXES

Annexe 1 Liste des personnes rencontrées

Liste des personnes rencontrées dans la province du Ouaddaï (Abéché)

ELABORATION D'UN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), UN PLAN DE GESTION DES PESTES ET PESTICIDES (PGP), UN CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION(CPR), UN PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE(PGMO) et UN PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP) POUR LE COMPTE DU PROJET FRAGILITE ET RESILIENCE AU TCHAD (RESITCHAD).

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	Date	Province et Localité	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Structure/ Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
				Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
01	24/08/23	Ouaddaï Abéché	Madjyambaye DJASRA		X	M	DIRCAB	Gouvernement	66347808	
02	24/08/2023	Ouaddaï Abéché	MABARAI TAHIR		X	M	Délegué Intégration genre	DGSN/O Abéché	66620549	
03	24/08/2023	Abéché	MHAMMAD HAMAMM		X	M	Chargé de Nices		66251331	
04	24/08/2023	Abéché	Sadie Khaoua		X	F	Déleguée Agriculture	MPTA	66389348 93082520	
05	25/08/23	Abéché	MHAMMAD HAMAMM Hassanbulah		X	M	Délegué eau et eau		66253185 99253182	
06	27/08/2023	Abéché	BABAL-KHER NASSIR ABOUN		X	M	chef sector ELEVAGE	MEPA	66111913 95484835	

ELABORATION D'UN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), UN PLAN DE GESTION DE PESTICIDES (PGP), UN CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION(CPR), UN PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE, UN PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP) POUR LE COMPTE DU PROJET FRAGILITE ET RESILIENCE (RESITCHAD).

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	Date	Province et Localité	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Structure/ Organisme	Contact (Tel et mail)
				Moins de 35 ans	Plus de 35 ans				
01	27/02/2023	Commune d'Abeche	Ikhadidja Asamah Issa		X	F	Maire 1 ^{er} adj	Commune	66 22 8706 99906737
02	24/02/2023	Commune d'Abeche	Saoud Doungons		X	M	Maire 3 ^e adj	Commune	6647704 99419778
03	27/02/2023	Commune d'Abeche	Abnit Elouassat		X	M	Chef service hygiène	Commune	66571313 93034888

ELABORATION D'UN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), UN PLAN DE GESTION DES PESTES ET PESTICIDES (PGP), UN CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION(CPR), UN PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE(PGMO) et UN PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP) POUR LE COMPTE DU PROJET FRAGILITE ET RESILIENCE AU TCHAD (RESITCHAD).

LISTE DE PRESENCE

Province : Maddi Localité ou Ville : ABECHA
 Date : 25/02/2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
01	HAWA Hassane	X		F	P.F	ADRAH	66305875	
02	HOWDAHAROUN	X		F	COORD	ALbécha	60220726	
03	FATIME-Abou Bakr		X	F	Présidente	Allouaroual	60187103	
04	SOURAYA-Mht		X	F	PR	ALAZPAR	66134885	
05	RAIWA-Abakar		X	F	PR	ALHILAL	66300026	
06	Mouzdalila Issa	X		F	PR	AL-AMAL	66470141	
07	Mhalizine Mhalizine	X		F	PR	AEPIHA	66495975	
08	Rakha Rakha		X	F	PR	GAMB	91859332	
09	Marie yedita		X	F	Présidente	social	66239278	
10	Souad Korto	X		F	Membre parayente	30	663082	
11	Hounda Abdoulaye		X	F	présidente union	Moussaï	66163182	
12	Fatine Brahim	X		F	vice présidente	AL-Tannur	66384766	
13	TRAIRE Issa	X		F	consultant	-	91776236	
14	MANDE Abdoul	X		M	consultant	-	91776226	
15	BAKO. DAVIDO	X		M	- - -	-	68886424	
16	NIERO Francis	X		M	- - -	-	66291103	
17								

Liste des personnes rencontrées dans la province du Borkou (Faya)

ELABORATION D'UN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), UN PLAN DE GESTION DES PESTES ET PESTICIDES (PGP), UN CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION(CPR), UN PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE(PGMO) et UN PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP) POUR LE COMPTE DU PROJET FRAGILITE ET RESILIENCE AU TCHAD (RESITCHAD).

LISTE DE PRESENCE (Hommes)

Province : Borkou Localité ou Ville : FAYA
 Date : 26/08/2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
01	Idriss Mokomet		X	M	Cultivateur	Groupement Asobis	95 600 163	
02	AMMAS ADOUMI ABTAMDI		X	M	Cultivateur	Coopérative agricole de technologie	90 2010 00 65 2994 82	
03	Brahim Bokoni		X	M	Jardinier	Houtkou baka	92 804 544	
04	Abi Kadi HASSAN		X	M	Jardinier	Groupement agricole AP-TOUATI	663 700 46 9537 0046	
05	Abdallah Djamat Djoum				Jardinier	Groupement agricole de technologie	99774309	
06	Abdallah Guinassou		X	M	Jardinier	Président groupement	91783031	
07	WASSAMI HEMCHI	X		M	Jardinier	chicki	90214499	
08	Mahamat Allafouza		X	M	Jardinier	WIDENEGA	9371 4064	
09	Mahamat Riffi Allatchi		X	M	Jardinier	Palmarium	99901311	
10	Daniel NGASTADOUN		X	M	Consultant		65086908	
11								

ELABORATION D'UN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), UN PLAN DE GESTION DES PESTES ET PESTICIDES (PGP), UN CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION(CPR), UN PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE(PGMO) et UN PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP) POUR LE COMPTE DU PROJET FRAGILITE ET RESILIENCE AU TCHAD (RESITCHAD).

LISTE DE PRESENCE

Province : BORKOU Localité ou Ville : FAYA
 Date : 26.10.2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
11	Saka nimo bali		X	M	consultant		66429507	
12	M ^r KOL-ICHEM FIDRE		X	M	Consultant		62459458	
13	Agnes kadongou	X		F	Consultante		66208013	

ELABORATION D'UN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), UN PLAN DE GESTION DES PESTES ET PESTICIDES (PGP), UN CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION(CPR), UN PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE(PGMO) et UN PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP) POUR LE COMPTE DU PROJET FRAGILITE ET RESILIENCE AU TCHAD (RESITCHAD).

LISTE DE PRESENCE

Province : BORNOU Localité ou Ville : FAYA
 Date : 26/02/23

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
01	DAKEY KOSSEY		X	F	Commerçante	Feluyanga	93785944	
02	Fatima Bourkat		X	F	Commerçante	Barka	90317089	
03	Fatima Bourkayibe Wondangou		X	F	Jardinière	Kouaïgov d'Anga	93712673	
04	Oura Abakar		X	F	Commerçante	Mi Kolaï	90105554	
05	Amina Aguite		X	F	Commerçante	Adraïman	91866840 91868160	
06	Mackah Chille		X	F	Commerçante	Marka Gini Kilan	93530334	
07	Kamle Idriss		X	F	Jardinière	Pakama	99904539	
08	Fatimo Moussa Daze		X	F	Commerçante	Falabé	91750947	
09	Zara Abdallah		X	F	Commerçante Secrétaire	Quartier huite	91361043	
10	Zonaïba Sougou	X		F	Présidente	Griou	66479199	
11	Chacoleï Bongou		X	F	Présidente	Kimatou mba	99779877	

ELABORATION D'UN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), UN PLAN DE GESTION DES PESTES ET PESTICIDES (PGP), UN CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION(CPR), UN PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE(PGMO) et UN PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP) POUR LE COMPTE DU PROJET FRAGILITE ET RESILIENCE AU TCHAD (RESITCHAD).

LISTE DE PRESENCE

Province : BORKOU Localité ou Ville : Zaya
 Date : 26/08/2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
12	HAOCCA FHT HIADDAI	X		F	présidente	AFNBG	99857021 66237266	
13	Festine DJIREI	X		F	présidente	HER	91688561	
14	MARIAM DADE		X	F	présidente	ATTAK- KAIK	99234156	
15	Kadidja MOUSSA		X	F	présidente	SATTY	95547260	
16	Mariam FHT	X		F	secrétaire	BORKOU	92859222	
17	Kadidja AHOU		X	F	présidente	NEJJEK	99410626	
18	Festine ASANI	X		F	présidente	ChB des Tiers Affiliés	99494731	
19	Mariam Bouha	X		F	présidente	ATTAK	90196667	
20	Daniel NGADIKOUH		X	M	consultant		65086908	
21	Saka Ni'mo Gali		X	M	consultant		66429507	
22	KOI-ICHEM FIDELF		X	M	consultant		62483458	
23	Agnes Adoungan	X		F	consultant		66208013	

ELABORATION D'UN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), UN PLAN DE GESTION DES PESTES ET PESTICIDES (PGP), UN CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION(CPR), UN PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE(PGMO) et UN PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP) POUR LE COMPTE DU PROJET FRAGILITE ET RESILIENCE AU TCHAD (RESITCHAD).

LISTE DE PRESENCE

Province : Borkou Localité ou Ville : Faya
 Date : 26/02/2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
01	Ali Al-Abraham Fandi		X	M	Membre	Andicap	91924156	
02	Mahamat Abdoulay		X	M	Membre	Andicap	91255222	
03	Achta Tchouw		X	F	Membre	Andicape	99774428	
04	Fatima Fatimaye Abdip		X	F	Sikayer Membre	Sikayer	91544471	
05	Fatimichar		X	F	Membre	Andicape		
06	ISSA KARRI		X	M	Vice Président	Andicape	91668264	
07	Mohamad Seïd		X	M	Conseil	Andicape	99218624	
08	Moussa Kamis		X	M	Secrétaire SGA	Association AVHPT	95964391	
09	YANAT ALSAATCHI		X	M	Conseiller	Victims of Mines or Pollutants	99448447	
10	HUSSEIN ALAFUZA		X	M	SG	- - -	92931704	
11	Daniel NGASSABOUN		X	M	Consultant		65086908	

ELABORATION D'UN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), UN PLAN DE GESTION DES PESTES ET PESTICIDES (PGP), UN CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION(CPR), UN PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE(PGMO) et UN PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP) POUR LE COMPTE DU PROJET FRAGILITE ET RESILIENCE AU TCHAD (RESITCHAD).

LISTE DE PRESENCE

Province : BORNOU..... Localité ou Ville : FAYA.....
 Date : 26/02/2023.....

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
12	Sarka Niino Gati		X	M	consultant		66429507	
13	Mr KOL-TCHEN FIDRE		X	M	consultant		62489458	
14	Agnes Adoungar	X		F	Consultante		66208013	

ELABORATION D'UN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), UN PLAN DE GESTION DES PESTES ET PESTICIDES (PGP), UN CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION(CPR), UN PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE(PGMO) et UN PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP) POUR LE COMPTE DU PROJET FRAGILITE ET RESILIENCE AU TCHAD (RESITCHAD).

LISTE DE PRESENCE

Province : Borkou Localité ou Ville : Faya
 Date : 29/01/23

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
1	Mahamat Wardouga		X	M	Député	Infrastr- et Transport	66 788282	
2	Mouloua (Bour)		X	M	Député	CCAMA Chambre	63663371	
3	AHMAT TOLE		X	M	Député	Ministère Industrie et Commerce	99 968482	
4	M. AL-BACHARI HABIT		X	M	Député Bour	UP GA Bour	66337755 99913060	
5	Paula Kamikou		X	M	Dir. Hlé Fiscale	Ministère Economie Industrie et Commerce	49185767 66078765	
6	Youssef Moud		X	M	Dir. Hlé Bour	Ministère de l'Int.	66 276067 99 908324	
7	Dr Mahamat Zou Yousif		X	M	DG	MSPP	66920724 99920724	
8	M. Allaye Ambrakou		X	M	Consultant OMS	-	62166941	
9	D. Bour		X	M	Dir. Hlé Bour	MSPP	98773312	3
10	BACHARI HADJI		X	M	Président	MSPP	90459126	
11	ABRAMANE TOLE	X		M	Coordonn.	MSPP	95463588	

ELABORATION D'UN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), UN PLAN DE GESTION DES PESTES ET PESTICIDES (PGP), UN CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION(CPR), UN PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE(PGMO) et UN PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP) POUR LE COMPTE DU PROJET FRAGILITE ET RESILIENCE AU TCHAD (RESITCHAD).

LISTE DE PRESENCE

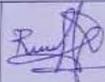
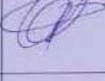
Province : BORNOU Localité ou Ville : FAYA
 Date : 28/02/2023

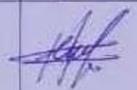
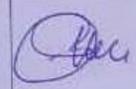
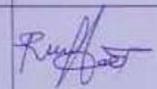
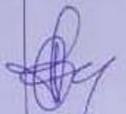
N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
12	ISSA WAPMATA SOUMAI FIO	X	X	M	Conseiller emploi	ONAPE	66818188 99142718	
13	Hassan Trahy Seid	X		M	Assistant aux opérations	DEM	98985616 66803401	
14	Aboubakar Amou		X	M	Chargé de SNE		91956818 66448450	
15	BJIONNADJI BOÏDO		X	M	Membre	SANTE	66772951	
16	DUMAR ROUSSA		X	F	CDZ	DSFca	66493425	
17	Mahamat Allatchi chidi		X	M	secrétaire délégué	elolag	95489980	
18	Khadidja saougi	X		F	RPEV	santé	99328213	
19	Khadidja Mahamat	X		F	agent CSO	Pl. Finance	99379173	
20	ADOUAM-ABDEL-REZ			M	commerciaire	ONAMA	63830251	
21	TANONJAL PRUDENCE			F	JOURNALISTE	ONOMO	90432678	
22	ABDOULAYE SOUGUI			M	ARABE	ONAMA	66604648	
23	SEÏD DOMINO			M	Français	ONAMA	66485825	

Annexe 2 Cartographie des VBG et Liste des ONG

ANNEXE : cartographie des VBG

Tableau : Liste des ONGs et Associations intervenants dans la lutte contre les VBG et VFE, en fonction de la prise en charge

NOM ET PRÉNOM DU RESPONSABLE	CONTACT DU RESPONSABLE	NOM DE L'ONG OU DE L'ASSOCIATION	ZONE D'INTERVENTION	PROJET DANS LE DOMAINE DES VBG ET VFE	ACTIVITÉS OU PROJETS RÉALISÉS		SIGNATURE
					DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	
PRISE EN CHARGE MÉDICALE							
Ramadam Hamat	66 29 37 53	APLFT	Quardai	-	-	-	
HAWA Hassane	66 30 98 75	ADRAA	Quardai	-	-	-	
Marie Fedita	66 22 92 78	CELIAF	Quardai	-	-	-	
Kalié Abdel Rahim	66 4 95 95	AEPHA	Quardai/ Abéché	-	-	-	
Fatimé Brahim	66 38 47 66	AL. Tansir	Abéché	-	-	-	

NOM ET PRÉNOM DU RESPONSABLE	CONTACT DU RESPONSABLE	NON DE L'ONG OU DE L'ASSOCIATION	ZONE D'INTERVENTION	PROJET DANS LE DOMAINE DES VGB ET VFE	ACTIVITÉS OU PROJETS RÉALISÉS		SIGNATURE
					DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	
PRISE EN CHARGE PSYCOSOCIALE							
ABDEL-AZIZ Ouekar Makhamat	66536688	Groupe ment Handicap	Abéché	-	-	-	
ABDAL BASSIT Samaissel	66253292	CSAI	Abéché	-	-	-	
AL-hadjje Isa	66460941	AJDRO	Abéché	-	-	-	
Souad Korto	66808230	Femmes parapaliole	Ouaddaï	-	-	-	
Hamat Ramadan	66293753	APLFT	Ouaddaï	-	-	-	
SALMAT Mahamat B	66269192	Federation Assalama	Abéché	-	-	-	

NOM ET PRÉNOM DU RESPONSABLE	CONTACT DU RESPONSABLE	NOM DE L'ONG OU DE L'ASSOCIATION	ZONE D'INTERVENTION	PROJET DANS LE DOMAINE DES VVG ET VFE	ACTIVITÉS OU PROJETS RÉALISÉS		SIGNATURE
					DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	
ASSISTANCE JURIDIQUE/JUDICIAIRE							
Ramadan Hamat	66 89 37 53	APLET	Quardai	-	-	-	<i>Ruffly</i>
Souad Korto	66 80 82 30	Femmes para- juriste	Abéché	-	-	-	<i>Korto</i>

LISTE DES ONG ET ASSOCIATIONS DANS LA PROVINCE DU BORKOU

N°	ONGS et Associations
01	Organisation Internationale pour la Migration (OIM)
02	COM/NORD de GIZ
03	Humanité et Inclusion (HI)
04	Comité Provincial de la Croix-Rouge du Borkou
05	CELIAF
06	APIL
07	ODIL
08	ONG BARABARA
09	ONG Alliance pour le Développement et l'Entraide au Borkou (ADEB)
10	ADB Action pour le Développement et le Bienfaisance
11	ONG TOUMAI
12	Association pour le développement de l'Elevage et de l'Agriculture
13	Association des Handicapés
14	Association des Veuves et Orphelins du Borkou
15	Association des Jeunes contre les "4 trop"
16	Voix de la femme Antenne du Borkou
17	Association pour la sensibilisation sur la Protection de l'Environnement au Borkou
18	Association pour la protection de l'environnement et la promotion des énergies nouvelle et renouvelables(APNOR)
19	Association pour les jeunes d'EDIDE
20	Association des femmes flambeuses d'Amoul
21	Association pour le développement de culture maraichère
22	
23	
24	
25	

Annexe 3 Formulaire de Sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du RESITCHAD. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

NB. L'utilisation des terres pour les bancs d'emprunt et les sites des travailleurs doivent également faire l'objet d'un examen préalable ou de screening.

Nom du Village/CVD/Préfecture où le projet sera réalisé	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

- Type et les dimensions de l'activité de RESITCHAD (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du projet _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Restrictions d'accès et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet ? Oui_____ Non_____

3. Perte de terre : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

Partie C : travail social nécessaire

Pas de travail social à faire

PR

Annexe 4 : TDR à utiliser obligatoirement pour la préparation du plan de réinstallation (PR)

I. Introduction

Le Tchad est un vaste pays d'Afrique subsaharienne avec une population estimée à 15 700 000 habitants en 2018 dont environ 70% vivent en milieu rural. Il a enregistré la même année, un taux d'urbanisation annuel de 3,6%.

Depuis 2015, la croissance économique a été lourdement impactée par la chute des prix du pétrole et reste marquée par l'instabilité liée aux conflits dans les zones frontalières. Cette fragilité - conjuguée à (i) une forte croissance démographique (3,6 % par an), (ii) aggravée par les mouvements de réfugiés et de personnes déplacées, et (iii) une crise humanitaire - limite le produit intérieur brut par habitant (720 dollars en 2016) et les efforts entrepris pour éliminer la pauvreté.

Malgré les réformes engagées par le gouvernement dans le cadre de la décentralisation, le transfert des compétences de l'Etat aux provinces, départements et communes est lent. Il en résulte des différences significatives dans les indicateurs de développement humain et de développement local entre les régions du Tchad. Alors que la capitale du Tchad (N'Djamena) a l'indice de capital humain le plus élevé, certaines régions des savanes sahéliennes-sahariennes (Kanem et Borkou) sont parmi les dix plus faibles. Cependant, la mise en place d'un système de développement local est fondamentale pour tout développement économique et social et permettra aux populations à la base de prendre leur destin en main, de gérer et de protéger leurs propres ressources.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement de la république du Tchad avec l'appui de la Banque mondiale souhaite mettre en place, le Projet de Fragilité et de Résilience au Tchad ci-après désigné («(RESITCHAD) » ou « Projet »). Ce projet a pour objectif principal d'améliorer l'accès aux services sociaux de base, et renforcer les institutions locales dans des zones ciblées du Tchad. Il s'inscrit dans le cadre du nouveau Plan de Développement du Tchad 2022-2026 et dans les priorités du Gouvernement pour lutter contre la pauvreté et améliorer les conditions de vie des populations.

Pour la mise en œuvre de ce Projet, il est prévu d'élaborer des outils de sauvegardes environnementales et sociales. L'UGP a élaboré le CPR et souhaite recruter un consultant pour l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

II. Objectif du Plan de Réinstallation (PR)

A. Objectif global

Le Plan de Réinstallation (PR) a pour objectif principal d'établir les principes de réinstallation involontaire de compensation, les arrangements institutionnels et critères de conception qui devront être appliqués à la composante 1 du Projet, incluant **des investissements dans les infrastructures, y compris des travaux de génie civil à petite échelle (tels que des forages, des routes et des routes locaux, etc.) destinés aux communautés locales, ainsi que des investissements à plus grande échelle (tels que des marchés, des routes plus larges, des espaces communautaires.** En accord avec les lois en vigueur au Tchad et les NES n°5 relative à l'acquisition des terres, restriction à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque Mondiale. Il sera élaboré sur la base d'information fiable et à jour concernant le nouveau Cadre Environnemental et Social et règlement des Normes Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale. A cet effet, le consultant retenu devra mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne exécution de la mission qui lui sera confiée.

B. Objectifs spécifiques

L'objectif spécifique du PR est d'identifier :

- Les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la fonction et travail, et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistances (y compris le cas échéant les niveaux de productions et revenus) ;
- Les lois et réglementation concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
- Les disparités, s'il y'en a entre les lois et pratiques locales en matière d'exploitations, disposition de restriction à l'utilisation des terres et l'établissement des mesures de réinstallations et les dispositions de la NES n°5 ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

C. Dispositions relatives au Plan de Réinstallation

1. Le Plan de réinstallation (PR) répondra aux exigences de la Norme environnementale et sociale (NES) n° 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale. Les PR comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance », ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ».
2. L'importance des exigences et le niveau de détail du PR varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le PR est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.
3. Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national⁵ ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.
4. Le PAR devrait décrire, le cas échéant, le déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet, y compris :
 - a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
 - b) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
 - c) Restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des

⁵ Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;

- d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

Principes du PR concernant l'indemnisation et les avantages pour les personnes touchées

- 5. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance⁶.
- 6. Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Le PAR devrait établir une base claire pour le calcul de l'indemnisation et démontrer comment le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.
- 7. Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre⁷, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le projet leur offrira la possibilité d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, le projet offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les personnes touchées en vertu du paragraphe 3 c) recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour leurs terres.

⁶ À la demande des personnes touchées, il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

⁷ L'expression « tiré de la terre » comprend des activités de subsistance telles que la culture alternée et le pâturage du bétail ainsi que l'exploitation de ressources naturelles. Elle est également utilisée, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées ont été réinstallées et les indemnités de déplacement leur ont été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

8. L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités⁸. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

Mobilisation des communautés

9. Le PR décrira sommairement de quelle manière les communautés touchées par le projet ont été consultées, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)⁹. Il décrira également les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance, notamment les options et les solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités. D'autres dispositions s'appliquent aux consultations avec les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées déplacés, conformément à la NES n° 7.
10. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier dans le PAR les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide.

Mécanisme de gestion des plaintes

11. Le PAR devrait décrire sommairement le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du projet, tel qu'énoncé dans le PMPP. Le mécanisme de gestion des plaintes devrait s'occuper en temps opportun des préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

Planification et mise en œuvre

⁸ Dans certains cas, il peut être très difficile de verser des indemnités à certaines personnes touchées par le projet, par exemple lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absenteïstes échouent, lorsque les personnes touchées par le projet rejettent le montant offert à titre d'indemnisation conformément au plan approuvé, ou lorsque des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues procédures judiciaires. À titre exceptionnel, après accord préalable de la Banque, et après que l'Emprunteur aura démontré qu'il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier à ces problèmes, l'Emprunteur pourra constituer un fonds d'indemnisation tel que requis par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) logé dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet. Les fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus. Le PR devrait décrire ce processus.

⁹ Les dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes sont énoncées dans la NES n° 10 (Mobilisation des parties prenantes et information).

12. Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, le projet procédera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés¹⁰, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide¹¹, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières. Dans le contexte du recensement, le projet fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.
13. Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, le PAR doit être proportionné aux risques et effets associés au projet :
- a) Pour les projets dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le plan définira des critères d'admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;
 - b) Pour les projets entraînant un déplacement physique, le PAR comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;
 - c) Pour les projets générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le PAR énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et
 - d) Pour les projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources présentes dans les aires protégées ou des parcs officiels, ou à d'autres ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le PAR établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.
14. Le PAR établira les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura des modalités de financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que des modalités d'intervention rapide et coordonnée pour répondre aux situations imprévues qui pourraient entraver le progrès vers les résultats souhaités¹². Le coût total des activités de réinstallation à effectuer pour atteindre les objectifs du projet doit être inclus dans le coût total du projet. Les coûts de

¹⁰ Cet inventaire devra inclure un compte rendu détaillé, issu d'un processus participatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou revendiqués par les personnes concernées, y compris ceux fondés sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires, tels que les droits d'accès ou d'utilisation à des fins de subsistance, les droits détenus en commun, etc.

¹¹ Les titres de propriété ou d'occupation et les attestations de paiement des indemnisations doivent être émis au nom des deux époux ou des chefs de familles monoparentales, selon le cas, et les autres aides à la réinstallation telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière du pays ne reconnaissent pas aux femmes le droit de détenir une propriété ou de signer des contrats fonciers, des mesures doivent être envisagées pour protéger les femmes autant que possible dans le but de promouvoir leur égalité avec les hommes.

¹² Pour les projets susceptibles d'entraîner de nombreuses réinstallations et nécessitant des mesures d'atténuation complexes, l'Emprunteur peut envisager d'élaborer un plan indépendant de réinstallation pour lequel il sollicitera un financement de la Banque.

réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet, sont traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet ; et toutes les prestations nettes au profit des personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») sont ajoutées au flux d'avantages du projet.

15. Le PR décrira les procédures de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre, et inclura, au besoin, des mesures correctives à prendre pendant la mise en œuvre pour réaliser ses objectifs. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations forcées, le projet fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils et produiront des rapports de suivi périodiques. Le PAR indiquera également que les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.
16. La mise en œuvre du PR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme aux dispositions du PR. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, le projet commandera un audit externe d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été pratiquement terminées. L'audit d'achèvement sera réalisé par des professionnels compétents de la réinstallation, déterminera si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou au moins rétablis, et proposera, selon le cas, des mesures correctives pour les objectifs qui n'ont pas été atteints.

D. Déplacement

Déplacement physique

17. Dans le cas de déplacements physiques, le PR sera conçu pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement. Il devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil). Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. L'Emprunteur gardera des traces écrites de toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, ainsi que des mesures d'indemnisation ou de toute autre aide associée aux activités de réinstallation.
18. Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, le PAR décrira : a) les choix opérés par les personnes déplacées parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et b) les modalités d'allocation d'une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant retenue. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être aménagés, les communautés d'accueil seront consultées sur les différentes options au stade de la planification, et les PR assureront aux dites communautés un accès continu, au moins conforme aux niveaux ou aux normes en vigueur, aux installations et services disponibles. Les préférences des personnes déplacées concernant leur réinstallation dans des communautés et groupes existants seront prises en compte dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil seront respectées.
19. Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 3 a) ou b) plus haut, le projet offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière

d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces¹³.

20. Dans le cas de déplacements physiques en application des dispositions du paragraphe 3 c), le projet offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, le projet les indemniserait pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement¹⁴. Après consultation de ces personnes déplacées, le projet fournirait, en lieu et place d'une indemnisation foncière, une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat¹⁵.
21. Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.
22. Le PAR devrait expliquer que le projet ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées. « L'expulsion forcée » se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables, ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de cette NES, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
23. Comme mesure de substitution au déplacement, le projet peut envisager de négocier des dispositions d'aménagement des terrains in situ en vertu desquelles les personnes touchées peuvent accepter de perdre une partie de leurs terrains ou d'être déplacées pour une durée déterminée en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après les travaux d'aménagement. Toute personne ne souhaitant pas participer sera autorisée à opter pour une indemnisation intégrale et toute autre forme d'aide.

Déplacement économique

24. Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le PAR énoncera des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Le PR établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise

¹³ Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré la satisfaction de la Banque mondiale qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement.

¹⁴ Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne touchée tire un revenu substantiel de plusieurs unités de logement illégales, l'indemnisation ou toute autre aide qui serait autrement mise à la disposition de cette personne pour les actifs non fonciers et le rétablissement des moyens de subsistance peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque mondiale.

¹⁵ La réinstallation d'occupants sans titre dans les zones urbaines peut impliquer des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent obtenir la garantie de maintien dans les lieux, mais perdre les avantages liés à des emplacements essentiels à leur subsistance, particulièrement celle des groupes pauvres et vulnérables. Les déplacements susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les moyens de subsistance doivent être gérés dans le PR.

en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance.

25. Les déplacés économiques ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement :
- a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite touche des entreprises commerciales¹⁶, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;
 - b) Dans les cas de personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national, un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement ; et
 - c) Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. De plus, l'Emprunteur fournira, en lieu et place de l'indemnisation foncière, une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.
26. Des opportunités seront offertes aux déplacés économiques pour améliorer ou, au moins, rétablir leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie grâce aux dispositions suivantes :
- a) Les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ;
 - b) Pour les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles, et lorsque les restrictions d'accès liées au projet s'appliquent, des mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ; et
 - c) S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, le projet offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.

¹⁶ Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

27. Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

E. Collaboration avec les autres agences concernées ou les autorités locales compétentes

28. Le PAR définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, l'Emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES n° 5, l'Emprunteur préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le PAR pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

F. Rapports

29. Le PAR devrait être structuré comme décrit sommairement ci-dessous :
- i) Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone du projet.
 - ii) Effets potentiels. Identification :
 - a) Des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
 - b) De la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
 - c) De l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
 - d) Des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources ;
 - e) Des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
 - f) Des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.
 - iii) Objectifs. Les principaux objectifs du PR.
 - iv) Recensement et études socioéconomiques de référence. Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :
 - a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
 - b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
 - c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
 - d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;

- e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
 - f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.
- v) Cadre Juridique. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :
- a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
 - b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
 - c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
 - d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES n° 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.
- vi) Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :
- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC (organisations de la société civile) susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
 - b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
 - c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- vii) Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.
- viii) Évaluation des pertes et indemnisations. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.
- ix) Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :
- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
 - b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
 - c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
 - d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.
- x) Calendrier de mise en œuvre. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues

sur le PAR. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

xi) Coûts et budget. Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

xii) Mécanisme de gestion des plaintes. Le PR récapitulera les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

xiii) Suivi et évaluation. Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque mondiale, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

xiv) Dispositions pour une gestion adaptative. Le PR devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

30. Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les PR doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

xv) L'aide transitoire. Le PR décrira l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrira également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le PAR établira une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

xvi) Choix et préparation du site, et réinstallation. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le PR décrira les autres sites de réinstallation envisagés et justifiera le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;

- b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;
- c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;
- d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et
- e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

xvii) Logement, infrastructures et services sociaux. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

xviii) Protection et gestion de l'environnement. Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

xix) Consultation sur les modalités de la réinstallation. Le PR décrira les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

xx) Intégration dans les communautés d'accueil. Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
- b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
- c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ;
- d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

31. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrés dans le PR, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

xxi) Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le PAR offrira l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontrera que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le PR décrira les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

xxii) Perte d'accès à des terres ou des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le PAR décrira les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoira autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

xxiii) Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le PR décrira des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

xxiv) Analyse des opportunités de développement économique. Le PR identifiera et évaluera toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le PAR devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

xxv) Aide transitoire. Le PAR inclura une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le PAR prévoira le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

32. Pour réaliser cette tâche, le consultant devrait s'appuyer sur les documents pertinents suivants :

- Les législations et/ou réglementations nationales relatives à l'expropriation, l'évaluation foncière et d'autres textes réglementaires applicables ;
- La Norme environnementale et sociale no 5 de la Banque mondiale intitulée « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », que l'on peut consulter sur le site Web externe de la Banque — <https://projects.banquemonde.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards>.

III. Durée et lieu de prestation

La durée totale de la mission est estimée à quarante-cinq (30) jours calendaires, y compris l'atelier national de validation d'EIES et du PAR. Le consultant proposera un planning de l'exécution de l'étude qui tiendra compte du délai de revue du rapport provisoire par la Coordination et par la Banque mondiale (cette période de revue ne fait pas partie des 30 jours du contrat). Les rapports finaux (EIES et PAR) devront être déposés au plus tard une (01) semaine après la réception des derniers commentaires de l'UGP et de la Banque Mondiale.

La prestation aura lieu en République du Tchad, dans le BET et l'EST.

IV. Expérience et expertise requises du consultant

Le Consultant devra être un Bureau d'études car l'évaluation environnementale et sociale exige une analyse multidisciplinaire. Il devra par conséquent, disposer d'une expertise avérée pour la conduite des études d'impacts environnemental et social, ainsi que du plan d'action et de réinstallation.

Il doit fournir des informations, démontrant qu'il est capable de conduire de telles études et fournir des renseignements ci-après :

- La description des expériences antérieures (biens/services/travaux/pays), au besoin le coût des projets déjà exécutés ;
- Identification et coordonnées du client (nom, adresse, téléphone, courriel, fax) ;
- La liste et qualifications du personnel clé.

V. Profil du consultant

Le bureau d'études devra disposer au minimum des experts suivants pour la réalisation des deux documents, i.e. l'EIES (cf. TdRs) et le PAR:

Un Expert en Evaluation environnementale – Chef de mission :

Bac + 5 au moins dans une des sciences de l'environnement (Environnement, Ecologie, Biologie, Géographie, etc.) avec dix (10) années d'expérience professionnelle pertinente :

- Expérience en tant que chef d'équipe pluridisciplinaire pour des études d'impacts environnemental et social ;
- Expertise avérée en matière de conservation de la biodiversité et d'aménagements des forêts tropicales ;
- Expertise en développement rural en Afrique francophone ;
- Excellente connaissance des méthodologies en matière d'études d'impacts environnemental et social dans le contexte des projets d'infrastructures ;
- Expérience en zones post-conflits sera un atout ;
- Bonne connaissance de systèmes de suivi de PGES ;
- Bonne connaissance de la législation environnementale du Tchad et du Cadre environnementale et sociale de la Banque mondiale ;
- Excellente maîtrise de la langue française et l'arabe locale.

Un Expert en socio-économie et inventaire de patrimoine affecté :

Bac+5 ou maîtrise en sciences socio-économiques ou équivalent (socio-économiste, sociologue, anthropologue, etc.) avec cinq (05) années d'expérience :

- Expertise avérée dans l'inventaire et l'évaluation du patrimoine affecté dans le cadre de projets de développement rural et/ou forêts tropicales en Afrique ;
- Excellentes capacités d'analyse des impacts sociaux, tant directs qu'indirects, des projets routiers ou d'infrastructures ;
- Bonne expérience en matière d'analyse de données provenant de sources secondaires, telles que les statistiques gouvernementales, échantillonnages, etc. ;
- Bonne connaissance de la législation environnementale du Tchad et du Cadre environnementale et sociale de la Banque mondiale ;
- Expérience en zones post-conflits sera un atout ;
- Excellente maîtrise de la langue française et bien comprendre l'arabe locale.

Un Expert en cartographie et SIG :

Formation universitaire en géographie, géomatique ou télédétection. Cinq (5) années d'expérience :

- Expertise en cartographie et maîtrise de la gestion des bases de données exploitables sur les systèmes SIG (Connaissance de ArcGIS 5 MAPIInfo serait un atout) ;
- Connaissance des méthodes de cartographie de la couverture végétale et de l'utilisation de l'espace dans des régions de forêts tropicales utilisant des systèmes d'imagerie satellitaire (Landsat, Aster, Spot) ainsi que des outils de traitement d'images (ArcGIS, Imagine).

Compte tenu de la consistance des prestations à réaliser suivant un calendrier relativement serré, le Consultant devra mettre en place plusieurs équipes de travail pour la collecte des données.

VI. Supervision de l'étude

Le travail du consultant sera supervisé par l'équipe Sauvegarde de l'Unité de Gestion de Projet (UGP). Par ailleurs, il travaillera en étroite collaboration avec les Services techniques compétents du ministère de l'Agriculture et du ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et du Développement Durable.

Annexe 5 : fiche d'analyse sociale des sous -projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaire (à utiliser par le spécialiste en sauvegarde Sociale du projet)

Date : _____

A. Projet

Commune : _____

Nom de projet : _____

Type de projet :

- Nouvelle construction d'un bâtiment
- Réhabilitation d'un bâtiment
- Réhabilitation d'un marché
- Amélioration de la voirie
- Extension de la voirie
- Construction d'une nouvelle route
- Réhabilitation d'une route
- Autre (spécifier) : _____

B. Localisation du projet :

Quartier : _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) ;

Selon le type de projet, utilisez le formulaire C-1 (route et restructuration de quartier), C - 2 (bâtiment) ou C-(3) marché

C-1. Projet de route ou voirie (réinstallation générale)

Résidence	Nbre Familles ou ménages	Nbre de personnes	Années de résidence	Droit foncier	Observations
-----------	--------------------------	-------------------	---------------------	---------------	--------------

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.

Entreprises	Type	Droit foncier (titre, location, occupation)	Années d'occupation du terrain
	Nombre des employées salariées	Revenu net par mois	Observations

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.

C-2. Occupants d'un terrain destiné à la construction d'un bâtiment
Type d'occupation

R=Résidence ;

E=Entreprise ;

A=Autre (spécifier) Droit d'occupation

B=Bail ;
 L=Location'
 T=Titre
 A=Autre [spécifier] Superficie d'occupation (m2)Equipment ; inventaire
 Propriétaire(s)
 Locataire
 Locataire
 Locataire
 Occupant
 Occupant.
 Occupant
 Autre (spécifier)
 Autre (spécifier)
 [etc.]

Voir Annexe C pour un formulaire pour enregistrer les pertes.

C-3. Réhabilitation d'un marché

Type de marchandise	Nombre de vendeurs	Type d'infrastructure
(B=Boutique		
C=Cantine		
E=Etal)	Superficie occupée (total m ² , estimé)	Volume de marchandise (m ³), par type
d'infrastructure	Taxes ou frais pays	Commentaires

D : Sites de relocalisation

D-1. Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

D-2. Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

D-3 a. Coût d'acquisition de la propriété : _____ FCFA

D-3 b. Coût de réinstallation des PAP _____ FCFA

D-3 c. Coût de construction/réhabilitation de l'infrastructure : _____ FCFA

D-4. Utilisation des alentours du site (marché) _____

D-5. Considérations environnementales : _____

Annexe 6 : Fiches de plainte (ne prend pas en compte plaintes sensibles SEA/SH/VBG)

Date : _____

Comité de plainte, Commune de

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune : _____

Terrain et/ou Immeuble affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU COMITÉ :

1.....
2.....3...
.....
4.....

A, le.....

(Signature du représentant de la comité)

REPONSE DU PLAIGNANT :

1.....
2.....
3.....
4.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

1.....
2.....
3.....
4.....
5.....

A, le.....

(Signature du représentant du comité)

(Signature du plaignant)

NB. Les cas de plaintes sensibles SEA/SH/VBG sont à gérer en conformité avec PPMP et de façon confidentielle si les personnes victimes le souhaitent (voir PPMP).

Annexe 7 : Modèle de guide d'entretien pour les consultations publiques

L'objectif de la consultation publique vise à assurer la participation des parties prenantes au processus d'élaboration d'un outil de réinstallation (CPR, PAR). Il permet éventuellement de présenter les différentes options aux PAP, d'engager des discussions avec les participants sur certaines thématiques en vue de recueillir leurs préoccupations, besoins, attentes et recommandations. Le processus de consultation comprend :

1. Une phase d'information sur les objectifs et résultats attendus de la consultation ;
2. Une phase d'échange et de discussion permettant aux parties prenantes de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet et ses impacts potentiels ;
3. Une phase de synthèse qui permet de faire la récapitulation des échanges sur les questions soulevées et de formulation des recommandations et suggestions.

- Précisez la date et le lieu de la consultation
- Dressez la liste de présence en précisant l'emploi et les fonctions occupées
- Points de discussion :
- Énumérez les points à discuter
- Ajoutez au besoin de nouveaux points proposés
- Problèmes soulevés :
- Évitez les questions qui ne cadrent pas avec l'objet de la consultation
- Attentes et besoins exprimés :
- Suggestions et recommandations :
- Principales conclusions

Annexe 9 : PHOTOS des consultations des Acteurs

Province de Ouaddaï (Abéché)

<p><i>Photo 1: Présentation de civilité et entretien avec le Directeur de cabinet du Gouverneur de la province du Ouaddaï (personnalité assise dans son bureau)</i></p>	<p><i>Photo 2: entretien avec l'intérimaire du Délégué provincial de l'Action sociale du Ouaddaï deuxième personnalité assise de la gauche vers la droite</i></p>
	
<p>Source: David BAKO24.02.2023</p>	<p>Source: David BAKO24.02.2023</p>
<p><i>Photo 3: Entretien avec la Déléguée provinciale de l'Agriculture du Ouaddaï personnalité assise en jaune</i></p>	<p><i>Photo 4: Focus group avec les associations et ONG des femmes de la province du Ouaddaï Abéché</i></p>
	
<p>Source: : David BAKO24.02.2023</p>	<p>Source: David BAKO25.02.2023</p>
<p><i>Photo 5: Focus group avec les associations et ONG de lutte contre les VBG de la province du Ouaddaï Abéché.</i></p>	<p><i>Photo 6 : Focus group avec les associations et ONG des hommes et des jeunes de la province du Ouaddaï Abéché</i></p>
	
<p>Source: Source: David BAKO 25.02.2023</p>	<p>Source: Source: David BAKO 25.02.2023</p>
<p><i>Photo 7: Entretien avec le délégué provincial de l'environnement de la pêche et du développement durable du Ouaddaï abéché (personnalité assise au milieu</i></p>	<p><i>Photo 8: photos de famille avec les représentants de la mairie de Abéché</i></p>



Source: David BAKO 25.02.2023

Photo 9: entretien avec l'intérimaire du Délégué provincial de l'élevage du Ouaddaï(personnalité assise)



Source: David BAKO 27.02.2023

Photo 10: focus group et photos de famille avec les associations et ONGs en faveur des réfugiés de Abéché



Source: Issa TRAORE 27.02.2023



Source: David BAKO 27.02.2023

Province de Borkou (Faya)

photo 11:Entretien avec le Secrétaire Général du gouvernorat du BORKOU (personnalité à droite en boubou blanc, bonnet noir).



Source : SAKA N. GALI., 25/02/2023

photo 12 : Entretien avec la délégué du Ministère de la Prospective Economique et des Partenariats Economiques (personnalité au milieu).



Source : KOÏ-TCHEM Fidèle., 25/02/2023

photo 13: Entretien avec le président provincial de la Croix Rouge du Tchad, section BORKOU (personnalité assise en boubou et bonnet blanc).



Source : D. NGADJADOUM., 25/02/2023

photo 14: Photo de famille avec le groupement maraicher des hommes après le focus group.



Source : Agnès ASDONGAR.,26/02/2023

photo 15: Photo de famille avec les groupements des femmes maraichères et commerçantes du Borkou (Faya).



Source : SAKA N. GALI., 26/02/2023

photo 16 : photo de famille avec les groupements des personnes vulnérables du Borkou (Faya).



Source : KOÏ-TCHEM Fidèle., 26/02/2023

photo 17: Focus group avec le Comité Provincial d'Action et les services techniques

photo 18 : Dépotoir anarchique des ordures dans la ville de Faya.

et administratifs de la province. (Personnalités assises en boubou de dos, le SG du gouvernorat et en complet de dos, le préfet).



Source : SAKA N. GALI., 28/02/2023



Source : D. NGADJADOUM., 28/02/2023

photo 19 : Site de prélèvement de l'engrais naturel appelé « Tilée » à une dizaine de kilomètre de la ville de Faya.



Source : Agnès ASDONGAR., 26/02/2023

photo 20 : Site de prélèvement de Potassium (Natron) dans le village DJIDDI, à la périphérie de la ville de Faya.



Source : Agnès ASDONGAR., 27/02/2023

photo 21 : Visite sur le site du système d'adduction d'eau permanente depuis plus de 50 ans dans la ville de Faya.



Source : SAKA N. GALI., 27/02/2023